Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Régie des permis d'alcool du Québec

Rapport annuel 1989-1990

Québec

90-07265/

Le contenu de cette publication a été rédigé par le
Secrétariat de la Régie des permis d'alcool du Québec

Cette publication a été produite par

Les Publications du Québec
1279, boulevard Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal: 2e trimestre 1990
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-551-14170-2
ISSN 0710-376X

© Gouvernement du Québec, 1990

Monsieur Jean-Pierre Saintonge
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec)
G1A 1A4

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année financière 1989-1990.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le ministre de la Sécurité publique,

Sam L. Elkas

Québec, le 1er juin 1990

Monsieur Sam L. Elkas
Ministre de la Sécurité publique
1200, route de l'Église
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4T4

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de la Loi sur les permis d'alcool, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport annuel de la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année financière 1989-1990.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président et directeur général,

Ghislain K.-Laflamme, avocat

Table des matières

Introduction 9

Note liminaire 11

Les ressources humaines 13

Les membres de la Régie 13

À la Direction générale de l'administration 13

À la Direction de l'administration et du contrôle de la publicité 13

À la Direction des permis et des contrôles d'exploitation 13

Au Secrétariat 13

Aux Services juridiques 13

La structure de l'organisme 15

L'origine 15

La nature 15

La loi constitutive et ses amendements 15

Les lois reliées à ses activités 15

Les règlements 16

Les fonctions principales 17

Les catégories de permis 17

Les conditions générales d'obtention de permis 17

Les motifs principaux de refus 17

Les renouvellements, suspensions et révocations de permis 17

Les décisions 19

L'organisation administrative 21

L'organigramme 48

Le Secrétariat 21

Les Services soutien et régisseurs 21

Les Services des greffes 22

Les Services juridiques 22

Le Service soutien technique au contentieux 22

La Direction générale de l'administration 22

La Direction de l'administration et du contrôle de la publicité 22

Le Service de la planification et du développement 22

Le Service du contrôle budgétaire 23

Le Service du contrôle de la publicité 23

L'approbation des messages publicitaires en matière de boissons alcooliques 24

Interprétation du Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques 24

La représentation du Québec sur le Comité consultatif de la publicité radiodiffusée en faveur des boissons alcooliques au CRTC 25

L'alcool industriel 25

Les statistiques sur les messages publicitaires 26

La Direction des permis et des contrôles d'exploitation 27

Les Services des opérations Montréal et Québec 28

Le Service des contrôles d'opérations 28

Les autorisations et attestations de dons accordées aux fabricants de boissons alcooliques 28

Dons, par les fabricants, de boissons alcooliques 29

Les activités 30

Les expositions 30

Les publications 30

Les relations publiques 30

Les renseignements téléphoniques et les entrevues 31

Les demandes de permis et les publications dans les journaux 31

L'évolution des demandes de permis de 1980 à 1990 32

Les décisions de la Régie et leur impact sur les permis 32

Les interventions policières 32

Les oppositions 32

Les audiences publiques 32

L'évolution des audiences publiques de 1980 à 1990 34

Les rôles d'audiences 35

Les suspensions et les révocations 36

Les établissements sous permis 56

Les permis et autorisations délivrés 57

L'évolution des permis de 1980 à 1990 58

L'analyse de certaines décisions 67

1. *Les spectacles et films érotiques* 67
   Cabaret 2000 enr.
2. *La sécurité des citoyens* 68
   Bar Chez Gilley's
3. *La vente après les heures* 69
   Le Dépanneur 24 Heures
4. *Les actes et gestes inadmissibles en public* 70
   L'Empire du Sexe enr.
5. *Le salon de billard* 71
   Salon de billard Centre Duvanier inc.

6. *Le trafic et la consommation de stupéfiants* **71**
Le Saloon Populaire enr.
et
Motel Plaza enr. / Bar La Chatte

7. *Les isoloirs* **72**
Hôtel Léger enr.

8. *L'alcoolisme chez les amérindiens* **72**
Bar Le Maxi M Hom enr.

9. *L'accès refusé aux femmes* **73**
Taverne V.V. inc.

10. *La propreté des lieux* **74**
Hôtel Victoria

11. *La prostitution* **74**
Bar Chez Ben

Les évocations **75**

Requêtes en évocation et autres procédures **75**

1. Requêtes en évocation rejetées par la Cour supérieure - rejets confirmés par la Cour d'appel **75**
2. Requêtes en évocation rejetées **75**
3. Requêtes en évocation rejetées - inscription en appel par le détenteur **76**
4. Requêtes en évocation rejetées - inscription en appel dont désistement **76**
5. Requêtes en évocation dont désistement **76**
6. Requête en évocation rejetée - inscription en appel - désistement de l'appel **77**
7. Requête en évocation accueillie et confirmée en Cour d'appel **77**
8. Requête en évocation avant audition devant la Régie, dont désistement **77**
9. Requête en évocation accueillie en partie - inscription en appel par la requérante **77**
10. Requête en évocation accueillie - inscription en appel par la Régie - désistement du jugement dont appel par le bénéficiaire du jugement **77**
11. Requêtes en évocation accueillies - inscription en appel par la Régie **77**
12. Requête en évocation accueillie - non inscrit en appel **77**
13. Caducité de l'évocation **77**
14. Caducité de l'appel **77**
15. Requêtes en évocation accueillies - dossiers référés à la Régie pour audition **77**
16. Requêtes en évocation à être entendues **78**
17. Requête en évocation rejetée - décision amendée pour modifier la période de suspension - deuxième requête en évocation dont désistement **78**
18. Désistement de l'appel par la Régie **78**
19. Requête en évocation rayée **78**
20. Requête en autorisation de pourvoi rejetée par la Cour Suprême **78**

L'année financière **89**

Les dépenses **89**

Les revenus **89**

Les réalisations **91**

Les orientations pour 1990-1991 **93**

Introduction

Au cours de l'année 1989, la Régie a mis sur pied un Comité de rationalisation des procédures administratives ayant pour mandat de passer en revue les diverses procédures de l'organisme et d'en recommander des moyens et méthodes de simplification. Cette rationalisation devint nécessaire pour pallier aux contraintes de budgets et d'effectifs et permettre de minimiser auprès de notre personnel les effets desdites compressions. Elle est cependant appliquée sans que la qualité des services que la Régie dispense à sa clientèle ne soit altérée. Les travaux de ce comité ont entraîné des modifications importantes à quatre règlements de la Régie.

En cours d'année, une nouvelle juridiction donnée à la Régie s'insère dans la politique d'accentuation des contrôles du commerce des boissons alcooliques amorcée par le gouvernement il y a quelques années déjà.

Depuis 1986 la Régie avait le pouvoir, à la demande du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, de révoquer ou de suspendre un permis de brasseur, de distillateur et de fabricant de vin ou de cidre. Depuis le 5 juin 1989, elle peut de sa propre initiative révoquer ou suspendre un tel permis si son détenteur ou l'un de ses employés est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la Société des alcools du Québec ou à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques.

Également la Régie, en collaboration avec le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, a mené de septembre à décembre 1989 une campagne de sensibilisation auprès d'environ 3 000 détenteurs de permis d'épicerie de Montréal en vue de les sensibiliser aux problèmes de la vente d'alcool à des personnes mineures. Cette opération de sensibilisation s'étendra très bientôt à la grandeur du Québec par l'entremise des membres de la Sûreté du Québec qui, tout comme ceux du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, sont mandatés par la Régie des permis d'alcool pour effectuer les contrôles requis de l'exploitation des permis d'alcool par leur détenteur.

Le volet prévention a continué d'être développé et a pris des formes variées. En plus de la campagne de sensibilisation des détenteurs de permis d'épicerie de Montréal, la Régie s'est associée au Département de santé communautaire de l'Hôpital général de Lakeshore afin de mettre sur pied un programme de prévention de la conduite avec facultés affaiblies à l'intention des résidents de l'Ouest de l'Île de Montréal. Cette campagne est faite en collaboration avec la municipalité, la Régie de l'assurance automobile du Québec et les policiers de cette région.

Toujours dans cette volonté d'exploiter davantage le volet prévention, la Régie est devenue membre du Fonds Éduc-Alcool au même titre que les fabricants de boissons alcooliques et la Société des alcools du Québec. Sa contribution consiste à supporter tous les mouvements d'éducation à l'usage raisonné de l'alcool. Le Président de la Régie assume la présidence de ce Fonds Éduc-Alcool.

Après la mise sur pied en 1986 d'un Comité interministériel sur le contrôle du commerce des boissons alcooliques, et en 1987 d'un Comité ad hoc visant à proposer des mesures supplémentaires devant accroître l'efficacité de notre contrôle, c'est le Comité interministériel sur l'aménagement des fonctions gouvernementales reliées au contrôle des boissons alcooliques qui a vu le jour en 1989. Ce comité, dont fait partie la Régie des permis d'alcool, a entre autres mandat celui de préciser la nature des responsabilités de chacun des organismes publics voués directement ou par la nature de leur mission au contrôle des matières premières, de la fabrication, de la distribution et du commerce des boissons alcooliques.

Enfin, la Régie a réalisé l'implantation d'un lien électronique avec l'ordinateur de la Sûreté du Québec, lien permettant à chacun des postes de ce corps policier sur le territoire du Québec d'accéder à la banque de permis d'alcool.

Un second lien a été également créé concernant l'échange électronique d'information entre le ministère du Revenu, la Société des alcools du Québec et la Régie des permis d'alcool afin toujours d'accentuer les contrôles du commerce des alcools.

Note liminaire

Aux termes de l'article 21 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1), la Régie doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, soumettre au Ministre de la Sécurité publique un rapport de ses activités pour l'année financière précédente. Le Ministre doit déposer ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si l'Assemblée est alors en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

Les ressources humaines

La Régie est composée de onze régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le Gouvernement pour un terme d'au plus cinq ans.

Le président est également directeur général de la Régie et, de ce fait, il est responsable de l'administration de la Régie dans le cadre de ses lois, règlements et règles de régie interne.

Les membres de la Régie

En poste au 31 mars 1990

— Me Ghislain K.-Laflamme, avocat
Président et directeur général

— Me André Laurence, c.r., avocat
Vice-président et directeur général adjoint et affaires juridiques

— Me Raymond Boulet, avocat
Régisseur

— M. Michel de Blois, administrateur
Régisseur

— Mme Louise Hébert, administratrice
Régisseure

— Me Marthe Lallier, avocate
Régisseure

— Me Francine Marcoux, avocate
Régisseure

— M. Léonce Mercier, administrateur
Régisseur

— M. Jean Riendeau, administrateur
Régisseur

— M. Michel Tétrault, administrateur
Régisseur

— Me Joseph Vallières, c.r., avocat
Régisseur

Au cours de l'année financière 1989-1990, la Régie était assistée dans l'exécution de son mandat des principaux collaborateurs suivants:

À la Direction générale de l'administration

— Me Gilles Paquet
Directeur général adjoint

À la Direction de l'administration et du contrôle de la publicité

— Me Gilles Paquet
Directeur par intérim

— Me Natalie Lejeune
Adjointe administrative et responsable du contrôle de la publicité

— M. Clément Gagnon
Directeur du Service de la planification et du développement

— M. Benoît Curodeau
Directeur du Service du contrôle budgétaire

À la Direction des permis et des contrôles d'exploitation

— M. Reynald Girard
Directeur

— M. Armand Canaan
Directeur du Service des opérations Montréal

— Me Richard Perron
Directeur du Service des opérations Québec

— Mme Victoria Librati
Directrice du Service des contrôles d'opérations

Au Secrétariat

— Mme Carole Robitaille
Secrétaire de la Régie

— Mme Mariette Inkel
Directrice du Service des greffes Montréal

— M. Albert Lapointe
Directeur du Service des greffes Québec

— M. Jacques Amyot
Responsable du Soutien technique au contentieux

Aux Services juridiques

— Me Jacques Collard
Avocat

— Me Nicole Filion
Avocate

— Me François Fortier
Avocat

— Me Gérald Kerwin
Avocat

— Me Marc-André Lavoie
Avocat

— Me Natalie Lejeune
Avocate

— Me Gilles Patenaude
Avocat

— Me Jean Poulin
Avocat

Les effectifs en poste au 31 mars 1990 se répartissent comme suit:

Membres	11	—	12 %
Cadres	2	—	2 %
Personnel de direction	5	—	5 %
Professionnels	4	—	4 %
Fonctionnaires	74	—	77 %

Au cours de l'année écoulée, la Régie a procédé à 9 mutations d'employés et à 6 recrutements.

De plus, parmi les personnes en poste, 2 ont bénéficié d'une promotion.

Finalement, 12 personnes ont abandonné leur poste soit pour retraite, démission ou décès.

La structure de l'organisme

L'origine

La Régie des permis d'alcool du Québec a été instituée par l'entrée en vigueur, le 1er juin 1980, de certaines dispositions de la nouvelle Loi sur les permis d'alcool.

Ces dispositions sont déterminées par les décrets 1438-80 du 22 mai 1980 et 1666-80 du 4 juin 1980 ordonnant l'entrée en vigueur de la Loi sur les permis d'alcool à l'exception des articles 1, 25 à 41, du paragraphe 2° de l'article 42, 43 à 63, 65 à 85, des paragraphes 1° à 8° et 10° du premier alinéa de l'article 86, 87 à 113, 119, du paragraphe 2° de l'article 120, 123 à 127, des articles 129 à 131, des paragraphes 1° et 3° de l'article 132, des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 133, 134 à 136, 138 à 140, 142, 143, 145, 147, 150 à 159, 161, 162, 166 à 168, 171, 174, par le Décret 3113-80 du 1er octobre 1980 fixant au 15 octobre 1980 l'entrée en vigueur des articles 1, 25 à 41, du paragraphe 2° de l'article 42, des articles 43 à 47, 50, de l'alinéa 2° de l'article 51, des articles 52 à 63, 65 à 85, des paragraphes 1° à 8° et 10° du premier alinéa de l'article 86, des articles 87 à 113, 119, du paragraphe 2° de l'article 120, des articles 123 à 127, 130, 131, des paragraphes 1° et 3° de l'article 132, à l'exception, dans le paragraphe 3° du remplacement du paragraphe 7°, des paragraphes 2° et 4° de l'article 133, des articles 134, 135 à l'exception du remplacement du paragraphe 9°, 136, 138 à 140, 142, 143, 145, 147, 150 à 159, 161, 162, 166 à 168, 171 à 174 de la Loi sur les permis d'alcool et finalement par le Décret 3919-80 du 17 décembre 1980 fixant au 1er janvier la date d'entrée en vigueur des articles 48, 49, du premier alinéa de l'article 51, de l'article 129, du remplacement du paragraphe 7° dans le paragraphe 3° de l'article 132, du paragraphe 1° de l'article 133 et du remplacement du paragraphe 9° dans l'article 135.

La nature

La Régie des permis d'alcool du Québec est un organisme quasi judiciaire fonctionnant généralement selon le modèle d'un tribunal administratif, soit en chambre, soit en audience publique.

La loi constitutive et ses amendements

Loi sur les permis d'alcool du Québec (L.R.Q., c. P-9.1)

Amendements:

— *Loi modifiant certaines lois relatives à l'administration de la justice (L.Q. 1981, c. 14)*

— *Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1983, c. 28)*

— *Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1983, c. 30)*

— *Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool (L.Q. 1984, c. 9)*

— *Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice (L.Q. 1986, c. 58)*

— *Loi sur le Ministère du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives (L.Q. 1986, c. 86)*

— *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne (L.Q. 1986, c. 95)*

— *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les boissons alcooliques (L.Q. 1986, c. 96)*

— *Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1986, c. 111)*

— *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de sécurité publique (L.Q. 1988, c. 46)*

— *Loi électorale (L.Q. 1989, c. 1)*

— *Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.Q. 1989, c. 10)*

Les lois reliées à ses activités

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., c. I-8.1)

Amendements:

— *Loi modifiant certaines lois relatives à l'administration de la justice (L.Q. 1981, c. 14)*

— *Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1982, c. 32)*

— *Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1983, c. 28)*

— *Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1983, c. 30)*

— *Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice (L.Q. 1986, c. 58)*

— *Loi sur le Ministère du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives (L.Q. 1986, c. 86)*

— *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne (L.Q. 1986, c. 95)*

— *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les boissons alcooliques (L.Q. 1986, c. 96)*

— *Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1986, c. 111)*

— *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec (L.Q. 1988, c. 21)*

— *Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.Q. 1988, c. 41)*

— *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de sécurité publique (L.Q. 1988, c. 46)*

— *Loi modifiant la Loi sur les allocations familiales et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1989, c. 4)*

Loi sur la sécurité publique dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3)

Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35)

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34)

Loi sur les jeunes délinquants (S.R.C. c. J-3)

Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., c. C-64.1)

Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., c. H-3)

Loi électorale (L.R.Q., c. E-3)

Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2)

Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13)

Les règlements

Conformément à l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool, la Régie a adopté les règlements suivants:

Règlement sur les permis d'alcool
Décret 2659-81 du 23 septembre 1981
Gazette officielle du Québec du 7 octobre 1981

Règlement sur la procédure applicable devant la Régie des permis d'alcool
Décret 43-81 du 7 janvier 1981
Gazette officielle du Québec du 14 janvier 1981

Règlement sur les frais et les droits payables
Décret 42-81 du 7 janvier 1981
Gazette officielle du Québec du 14 janvier 1981

Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool
Décret 715-82 du 24 mars 1982
Gazette officielle du Québec du 7 avril 1982
Décret 159-88 du 3 février 1988
Gazette officielle du Québec du 17 février 1988

Règlement sur les droits payables lors du renouvellement de permis durant l'année 1981
Décret 3361-80 du 22 octobre 1980
Gazette officielle du Québec du 12 novembre 1980

Règlement concernant les conditions relatives à la délivrance et l'exploitation d'un permis «Terre des hommes» et d'un permis «Parc olympique»
Décret 494-82 du 3 mars 1982
Gazette officielle du Québec du 24 mars 1982

Règlement sur certains documents relatifs à la Loi sur les permis d'alcool
Décret 3265-81 du 25 novembre 1981
Gazette officielle du Québec du 16 décembre 1981

Règlement sur les normes d'aménagement des établissements
Décret 1989-82 du 2 septembre 1982
Gazette officielle du Québec du 22 septembre 1982

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool
Décret 2619-83 du 14 décembre 1983
Gazette officielle du Québec du 11 janvier 1984
Gazette officielle du Québec du 21 mars 1990

Règlement modifiant le Règlement sur certains documents relatifs à la Loi sur les permis d'alcool
Gazette officielle du Québec du 21 mars 1990

Règlement modifiant le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements
Gazette officielle du Québec du 21 mars 1990

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure applicable devant la Régie des permis d'alcool du Québec
Gazette officielle du Québec du 21 mars 1990

Les fonctions principales

Dans le cadre de la loi, la Régie des permis d'alcool a compétence sur la délivrance des permis d'alcool, le contrôle de l'exploitation des débits de boissons et le contrôle de la publicité et des activités de promotion des ventes de boissons alcooliques.

De plus, depuis 1986, une disposition législative permet à la Régie, à la demande du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, de révoquer ou de suspendre un permis de brasseur, de distillateur et de fabricant de vin et de cidre, si certains critères apparaissant à l'article 35 de la Loi sur la Société des alcools du Québec sont rencontrés.

Enfin, depuis le 5 juin 1989, la Régie peut, de sa propre initiative, révoquer ou suspendre ces mêmes permis si leurs détenteurs ou l'un de leurs employés sont déclarés coupables d'infraction à la Loi sur la Société des alcools du Québec ou à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques.

Les catégories de permis

La Régie peut délivrer les catégories suivantes de permis:

— Bar
— Brasserie
— Club
— Épicerie
— Parc olympique
— Restaurant pour vendre
— Restaurant pour servir
— Taverne
— Terre des hommes
— Vendeur de cidre
— Permis de réunion pour servir
— Permis de réunion pour vendre

La Régie peut délivrer un permis à une personne physique, une corporation ou une société, et ce permis est délivré au nom de la personne physique ou morale qui entend l'exploiter.

Les conditions générales d'obtention de permis

Pour obtenir un permis d'alcool, il faut satisfaire à certaines conditions qui tiennent, soit:

1. à la personnalité du requérant, comme son âge, sa citoyenneté, ses antécédents judiciaires, son statut corporatif;
2. à la nature du commerce exercé, comme épicerie, bar, etc.;
3. au milieu dans lequel le permis est exploité, comme le respect de la tranquillité publique ou de l'intérêt public;
4. au local dans lequel le permis est exploité, comme des préoccupations d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

Les motifs principaux de refus

Les motifs principaux de refus sont de trois ordres:

1. la demande ne satisfait pas aux conditions générales pour lesquelles un permis peut être délivré;
2. la Régie juge que la délivrance du permis est contraire à l'intérêt public ou nuit à la tranquillité publique;
3. le requérant ne répond pas à certaines exigences propres à sa personne.

La Régie peut également refuser de délivrer un tel permis s'il ne s'est pas écoulé un délai de cinq ans depuis la date où le demandeur (ou chacun des associés ou des administrateurs d'une corporation et des actionnaires détenant 10 % ou plus des actions comportant plein droit de vote) a été trouvé coupable d'une infraction à la Loi sur les permis d'alcool ou aux règlements, à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, à une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi, à l'article 135 de la Loi sur la protection de la jeunesse ou à l'article 33 de la Loi sur les jeunes délinquants, ou a purgé sa peine, le cas échéant, ou a commencé sa période de probation, dans le cas d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans.

La Régie ne peut délivrer un permis de club qu'à une corporation d'au moins cent membres, qui exploite, pour ceux-ci et sans but lucratif, un établissement.

Elle ne peut également délivrer un permis d'épicerie destiné à être exploité dans un magasin d'alimentation faisant partie d'une chaîne de magasins comprenant cinq magasins ou plus.

La Régie peut délivrer un permis de réunion malgré les prohibitions ou les restrictions de tout règlement municipal, sauf un règlement adopté en vertu de la Loi de tempérance.

Les renouvellements, suspensions et révocations de permis

La Régie peut convoquer le détenteur d'un permis d'alcool qui lui a fait parvenir une demande de renouvellement afin de décider s'il y a lieu de renouveler ce permis.

Elle peut refuser de renouveler un permis uniquement pour l'un des motifs suivants et peut également pour ce motif suspendre ou révoquer un permis:

— lorsque ce permis a été obtenu à la suite de fausses représentations;

— lorsqu'une personne physique, détentrice d'un permis, n'est pas majeure;

— lorsqu'elle n'a pas purgé sa peine si elle a été condamnée pour un acte criminel relié aux activités qu'elle peut exercer dans le cadre de l'exploitation de son permis et punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou plus;

— lorsqu'une corporation, détentrice d'un permis d'alcool, a été condamnée pour un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou plus;

— lorsque le détenteur du permis n'est plus propriétaire ou locataire de l'établissement ou n'est plus expressément autorisé par le propriétaire ou le locataire de cet établissement à exploiter le permis, n'a pas aménagé l'établissement selon les normes prescrites par la Loi sur les permis d'alcool et les règlements et ne détient pas, le cas échéant, un permis délivré en vertu de la Loi sur l'hôtellerie;

— lorsqu'un détenteur d'un permis de club ne satisfait plus aux conditions prévues par l'article 43 de la loi;

— lorsque l'établissement ne satisfait plus aux conditions établies par règlement pour être considéré comme une épicerie, dans le cas d'une épicerie;

— lorsque le détenteur du permis contrevient aux articles 71, 72, 73, 75, 78 ou 82 de la loi;

— lorsque le détenteur du permis, dans le cas où ce détenteur est une société ou une corporation visée dans la loi, ou une personne mentionnée dans cette loi, a été reconnu coupable d'une infraction à la Loi sur les permis d'alcool ou aux règlements, à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, à une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi, à l'article 44 de la Loi sur la protection de la jeunesse ou à l'article 33 de la Loi sur les jeunes délinquants;

— lorsque le détenteur du permis ne respecte pas l'ordre d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai que la Régie fixe ou ne se conforme pas à un engagement volontaire de respecter une loi ou un règlement visé précédemment.

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si un détenteur de permis de brasserie, de taverne ou de bar a été reconnu coupable d'une infraction pour avoir employé un mineur ou lui avoir permis de présenter un spectacle ou d'y participer, dans une pièce ou sur une terrasse de son établissement où des boissons alcooliques peuvent être vendues.

Depuis le 19 décembre 1986, par l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les boissons alcooliques, la Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis parce que son détenteur l'a exploité de manière à nuire à la tranquillité publique ou qu'il n'est pas en mesure d'attester de la provenance des boissons alcooliques qu'il vend, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

Elle peut aussi prendre cette décision à l'égard des permis de réunion susceptibles d'être délivrés dans un établissement dans lequel elle considère qu'un tel permis a été exploité contrairement à l'intérêt public ou à la tranquillité publique. Elle détermine alors la période durant laquelle la décision a effet, cette période ne pouvant cependant excéder six mois.

Lorsqu'un permis est révoqué, la Régie saisit et confisque le permis ainsi que les boissons alcooliques et leurs contenants en possession du détenteur du permis et les remet à la Société des alcools du Québec qui en établit le coût et paye à celui qui détenait le permis la valeur de ses boissons, déduction faite des frais de transport et d'un montant de 10 % sur les premiers 50 000 $ et de 7,5 % sur l'excédent.

Cette récente législation donne également à la Régie le pouvoir de suspendre ou de révoquer un permis de brasseur, de distillateur, de fabricant de vin et de fabricant de cidre à la demande du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie si entre autres les conditions de délivrance du permis ne sont pas respectées, les droits annuels non acquittés et si son détenteur ne procède pas à l'installation ou ne maintient pas en état de fonctionner des équipements de base nécessaires à ses activités de fabrication ou d'embouteillage.

Les décisions

Une décision de la Régie des permis d'alcool du Québec est définitive et sans appel. Elle est écrite et motivée et une copie en est signifiée sans délai aux parties de la manière prévue par règlement.

Cependant, lorsque la Régie intervient à l'égard des permis industriels délivrés en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, la personne dont le permis est suspendu ou révoqué peut interjeter appel sur une question de droit seulement auprès de la Cour provinciale.

L'organisation administrative

L'organigramme présenté aux pages centrales expose la structure administrative de la Régie et identifie les titulaires des postes composant cette structure.

Le Secrétariat

Cette direction se compose de six services :

— Services juridiques

— Soutien et régisseurs — Québec

— Soutien et régisseurs — Montréal

— Greffes — district de Québec

— Greffes — district de Montréal

— Soutien technique au contentieux

En plus de gérer le Secrétariat de la Régie, la Secrétaire de la Régie doit assumer la responsabilité des communications et des relations publiques, gérer les activités et les ressources des Greffes, planifier et coordonner les activités des Services juridiques et assister le Président et directeur général à titre d'adjoint.

Les responsabilités de la Secrétaire sont également de convoquer les séances plénières de la Régie, de rédiger et d'authentifier les procès-verbaux de ces réunions et d'assurer le suivi des travaux et mandats attribués à ces occasions.

La titulaire de ce poste doit également certifier certains documents originaux émanant de la Régie et conserver les archives et documents officiels de l'organisme. Le Secrétariat délivre des certificats à l'intention des tribunaux attestant de l'existence de permis d'alcool et assure un contrôle des décisions de la Régie en fonction des normes et des politiques en vigueur.

Le contrôle de la correspondance de la Régie est sous sa responsabilité tout comme d'ailleurs la coordination des actions à prendre en vue d'améliorer les procédures qui pourraient lui sembler inappropriées pour le bon fonctionnement de la Régie. Il appartient aussi à la Secrétaire d'effectuer les démarches, recherches et consultations requises afin d'étayer le travail du Président en plus d'assumer la coordination et la direction de certains dossiers spéciaux.

Le Secrétariat sert de lien avec les organismes et ministères et prépare certains documents de synthèse, de recherche, d'analyse et de mémoire sur les activités de la Régie. C'est lui qui reçoit les plaintes sur le fonctionnement de la Régie et qui identifie les besoins d'intervention pour corriger rapidement la situation, en plus d'établir et de maintenir les relations avec le public et les organismes et associations oeuvrant dans le domaine d'intervention de la Régie.

La Secrétaire reçoit, évalue et assure la publication des décisions de la Régie dans un recueil de décisions biannuel, prépare le rapport annuel de l'organisme, en coordonne l'impression et la distribution.

C'est à la Secrétaire qu'il appartient de concevoir le contenu et de coordonner la diffusion des différentes publications officielles de la Régie, de diagnostiquer les besoins en communication de l'organisme et d'élaborer un plan de communication ou d'information en fonction des dossiers identifiés et des clientèles visées. Cette direction coordonne aussi les relations avec la presse, conceptualise les participations de la Régie à diverses expositions et certains salons et participe activement à diverses campagnes de sensibilisation et de prévention. Elle suggère au besoin des améliorations à ses services en fonction de l'expertise et des commentaires recueillis sur place.

En plus de ses effectifs réguliers, par souci de rationalisation, cette direction s'adjoint les ressources nécessaires à même les effectifs en place selon l'envergure des mandats et des travaux à effectuer.

Certaines tâches dévolues à la Secrétaire sont prévues, entre autres, dans la Loi sur les permis d'alcool, le Règlement sur la procédure applicable devant la Régie des permis d'alcool et les Règles de régie interne de la Régie des permis d'alcool.

La Secrétaire de la Régie est responsable de la planification et de la coordination des activités des Services juridiques de la Régie. A ce titre, elle doit identifier les besoins d'intervention potentiels de la Régie en fonction de la disponibilité des ressources professionnelles et de la planification stratégique de la Régie en matière de contrôles d'exploitation. Elle doit aussi assurer la concertation avec les corps policiers, établir les priorités, assigner les dossiers et en suivre la progression.

Les Services soutien et régisseurs

Les Services soutien et régisseurs fournissent aux conseillers juridiques et aux régisseurs tout le support administratif essentiel au bon fonctionnement de l'organisme.

C'est également leur responsabilité d'assurer la présence de greffières aux audiences publiques de la

Régie, qu'elles se tiennent à Québec, à Montréal ou ailleurs au Québec.

Les Services des greffes

Il appartient aux Services des greffes de donner tous les avis de convocation aux audiences publiques de la Régie. Pour ce faire, conformément au Règlement sur la procédure applicable devant la Régie des permis d'alcool et aux Règles de régie interne de l'organisme, ils procèdent à la préparation des rôles d'audition et à la confection et transmission des avis d'audition aux requérants, détenteurs de permis d'alcool, propriétaires et locateurs de locaux abritant des débits d'alcool, opposants, intervenants, procureurs et témoins dans lesquels figurent les motifs de la convocation, l'endroit, la date et l'heure des auditions.

Ces services procèdent à l'enregistrement des auditions publiques et coordonnent la signification et l'exécution des décisions que la Régie rend à la suite d'auditions publiques.

En raison du grand nombre d'auditions qui nécessitent parfois plus d'un banc de régisseurs, les Services des greffes pallient régulièrement au besoin de greffiers additionnels requis.

Les Services juridiques

Les conseillers juridiques quant à eux examinent la teneur des dossiers qui peuvent faire l'objet de convocations devant la Régie afin de s'assurer que le contenu est conforme à la loi.

Ces conseillers rencontrent aussi les procureurs aux dossiers pour en clarifier certains aspects, voient à la rédaction des avis de convocation, à l'envoi de citations à comparaître lorsque c'est nécessaire et plaident devant la Régie siégeant en audience publique. Les Services juridiques donnent aussi des avis légaux aux gestionnaires et aux régisseurs, effectuent des recherches juridiques et rédigent des opinions, préparent des projets de règlements sur les matières de la juridiction de la Régie et fournissent au public des renseignements sur les lois et les règlements.

Des avocats contractuels font également office de conseillers juridiques.

Le Service soutien technique au contentieux

Les conseillers juridiques reçoivent du Service soutien technique au contentieux toute l'assistance technique nécessaire au bon fonctionnement de leurs opérations quotidiennes. Ce service les assiste donc dans la fourniture des renseignements téléphoniques et agit comme intermédiaire entre les procureurs, les témoins, les parties, les corps policiers et les huissiers, afin de s'assurer de leur disponibilité en vue des audiences. Ce service procède à la vérification finale des avis de convocation avant leur signification aux parties.

La Direction générale de l'administration

La Direction générale de l'administration a pour fonction de diriger et de coordonner les activités de la Direction de l'administration et du contrôle de la publicité et de la Direction des permis et des contrôles d'exploitation.

La Direction de l'administration et du contrôle de la publicité

La Direction de l'administration et du contrôle de la publicité a pour fonction de conseiller la Régie sur les activités nécessaires à son développement et de fournir l'expertise nécessaire en matière de systèmes informatiques et de micro-informatique, d'assurer le soutien requis à l'ensemble des unités administratives de la Régie en matière de ressources humaines, financières et matérielles, d'évaluer et d'approuver le contenu des messages publicitaires en conformité avec le Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques.

La Direction de l'administration et du contrôle de la publicité est composée des services suivants :

— Planification et développement;

— Contrôle budgétaire;

— Contrôle de la publicité.

Le Service de la planification et du développement

Au cours de l'année 1989, de concert avec la Direction de l'informatique du ministère de la Sécurité publique, le service a assuré le soutien aux fonctions mécanisées du système émission et contrôle des permis.

En 1989, environ vingt-cinq personnes ont été formées suite à l'implantation d'une nouvelle version du logiciel de traitement de texte et environ dix nouveaux employés ont été formés sur le système informatique.

Ce service continue à supporter techniquement les utilisateurs du système tout en continuant à travailler sur la finalisation de certains modules, soit 400 jours/personne consacrés au support immédiat de l'usager, tant dans les applications en mode micro que dans les applications sur l'ordinateur central, et 400 jours/personne à l'entretien et à la mise au point de nouvelle fonction sur l'ordinateur central.

En 1989, le service a supervisé le reclassement des 30 000 dossiers physiques des bureaux de Montréal et de Québec faisant suite au plan déjà approuvé en 1988.

En juin 1989, la Sûreté du Québec a débuté l'inscription des infractions et des actions policières aux dossiers des détenteurs à partir de chacun de leurs postes permettant ainsi en quelques jours l'inscription des renseignements de contrôle aux dossiers des détenteurs.

Dans le cadre du processus de la simplification des tâches, les opérations pour le remboursement des détenteurs ont été réduites au strict minimum pour finalement être transmises au ministère des Finances via un lien électronique, permettant ainsi d'émettre un remboursement à l'intérieur d'une période de dix jours.

Le service agit aussi à titre de représentant sur le Comité de coordination de l'informatique du ministère de la Sécurité publique qui permet d'une part la mise en commun des visions sectorielles et, d'autre part, des visions ministérielles. C'est un lieu d'échange entre la Direction de l'informatique, les directions générales et les organismes rattachés au ministère de la Sécurité publique. Le plan directeur informatique a été notamment élaboré en 1988-1989.

Le Service du contrôle budgétaire

Le Service du contrôle budgétaire a pour mission de planifier, de coordonner, de diriger et de contrôler les activités reliées à la gestion des ressources financières et matérielles de la Régie par l'élaboration du budget, la gestion des engagements financiers et des paiements, le suivi des revenus et des recettes, par la préparation des rapports financiers et comptables et par la dispensation des services conseils requis en ces matières.

Le Service du contrôle budgétaire assure l'expertise en matière budgétaire et comptable. Pour ce faire, son directeur a participé à la réalisation du cycle budgétaire, au suivi du budget et à l'application des règlements et directives émanant des organismes centraux. Il s'est assuré du suivi du contrôle des effectifs en fournissant l'information à cet effet.

Il s'est assuré de l'exactitude de la facturation reçue et d'en recommander le paiement à la Direction de la comptabilité du ministère. Il a aussi répondu aux demandes des fournisseurs sur les paiements de leur facture.

Le Service du contrôle budgétaire doit assurer aux unités administratives le support technique et matériel en matière de gestion immobilière, d'approvisionnement, de gestion des documents et d'autres services de soutien reliés aux opérations de la Régie. Il a collaboré à la planification du plan triennal des besoins immobiliers.

Il a assuré au personnel de la Régie le soutien nécessaire pour l'acquisition des ressources matérielles telles que fournitures de bureau et ameublement. Il a vu à la disposition des biens meubles excédentaires et a fourni l'expertise pour les contrats de services professionnels.

Il a vu à la cueillette et à l'analyse des informations reliées aux achats et aux locaux de la Régie, a piloté l'implantation du calendrier de conservation, l'analyse de différents modes de gestion documentaire ainsi que la cueillette de données devant servir à la conception d'un rapport général ministériel de gestion documentaire. Ce service a remis à jour le système de gestion des documents semi-actifs et inactifs de la Régie, a participé activement à un comité dont le mandat consistait à étudier différents processus de gestion des dossiers d'exploitation de la Régie et le représentant de ce Service a produit un rapport sur le sujet. Il s'est occupé de contacter les firmes pour les travaux de composition-montage et d'impression concernant les formulaires et autres documentations de la Régie.

Il a collaboré à la planification annuelle des activités de développement des ressources humaines, au bilan de la gestion des ressources humaines et au programme de publicité.

Il a développé et mis en place des politiques et procédures visant à assurer une saine gestion financière et administrative et coordonné les dossiers à incidences financières.

Il a planifié et coordonné tout l'aspect technique des activités reliées à la participation de la Régie à plusieurs salons et expositions. Il a particulièrement coordonné la réfection du kiosque d'exposition de la Régie.

Ce service assure aussi une représentation lors de différentes réunions convoquées par le ministère de la Sécurité publique et autres instances gouvernementales telle le ministère des Approvisionnements et services, afin que les politiques gouvernementales soient appliquées de façon uniforme.

Il faut ajouter à ces tâches le service de courrier et messagerie, la gestion des véhicules automobiles, l'organisation des mesures d'urgence dans les édifices occupés par la Régie à Québec et Montréal et la responsabilité des services de premiers soins. Il fournit support et conseils en matière de téléphonie et complète les requêtes appropriées.

Le Service du contrôle de la publicité

Le contrôle de la publicité en matière de boissons alcooliques fait partie des pouvoirs de la Régie prévus à l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool. En vertu de ces pouvoirs, la Régie administre le Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques.

Afin de s'assurer du respect de cette réglementation, elle a mis sur pied un Comité d'approbation des messages publicitaires.

Ce comité se compose d'employés de la Régie dont un avocat et la coordination en est assurée par un responsable. Il a pour fonctions :

— de donner une approbation aux messages publicitaires en matière de boissons alcooliques qui lui sont soumis;

— d'interpréter le Règlement sur la promotion de la vente et la publicité sur les boissons alcooliques;

— de représenter le Québec sur le Comité consultatif de la publicité radiodiffusée en faveur des boissons alcoolisées au CRTC.

L'approbation des messages publicitaires en matière de boissons alcooliques

Ce comité d'approbation des messages publicitaires en matière de boissons alcooliques tient ses réunions aux deux semaines, en alternance avec le comité du CRTC.

Tous les fabricants de boissons alcooliques y compris la Société des alcools doivent obtenir une approbation de leurs messages.

Ce comité fonctionne avec suffisamment de souplesse pour émettre sur le champs une opinion aux fabricants et aux agences de publicité et pour étudier les cas d'urgence entre les réunions.

L'arrivée récente sur le marché d'un plus grand nombre de nouveaux produits fait en sorte que le volume des messages étudiés a augmenté de quelque cent projets additionnels.

Le comité a tenu 26 réunions et s'est penché sur 1 766 projets de messages publicitaires tel que l'indique le tableau statistique présenté plus loin.

Quant au comité du CRTC qui a juridiction sur les radio et télédiffuseurs, il est chargé d'étudier tous les messages radiodiffusés ou télédiffusés au Canada en fonction de son propre code. Il tient ses réunions à toutes les deux semaines. Le Québec y est représenté par le conseiller juridique du comité.

Interprétation du Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques

Ce service est assuré par la responsable du Comité d'approbation des messages publicitaires. Les demandes proviennent généralement des agences de publicité autant du Québec que des autres provinces et les utilisateurs sont les fabricants, les détenteurs de permis et parfois les employés de la Régie.

Les principes qui se dégagent de cette réglementation sont les suivants :

Pour les détenteurs de permis :

— Un détenteur de permis ne peut offrir ou accorder un rabais sur son prix habituel des boissons alcooliques qu'il vend ou, dans le cas de la bière, sur le prix courant du marché, pour stimuler ses ventes de boissons alcooliques; il ne peut davantage offrir une prime ou un cadeau (article 8).

— Un détenteur de permis ne peut favoriser l'achat ou la vente d'un ou plusieurs produits d'un fabricant en particulier (article 8).

— Un détenteur de permis doit tenir affiché en tout temps une liste des marques de bière en fût disponibles pour la consommation par ses clients et une liste des marques de vin ou de cidre que ses clients peuvent se faire servir en carafon (article 9).

Pour les fabricants de boissons alcooliques :

— Seuls les fabricants sont autorisés à faire de la publicité sur les boissons alcooliques (article 13).

— Un fabricant et un détenteur de permis ne peuvent faire conjointement de la publicité sur les boissons alcooliques (article 14).

— Un fabricant ne peut accorder directement ou indirectement un rabais à un détenteur de permis sur le prix des boissons alcooliques (article 5).

Pour les messages publicitaires :

— Nul ne peut faire une publicité incitant un mineur à consommer des boissons alcooliques (article 16).

— Nul ne peut faire une publicité présentant directement ou indirectement la consommation de boissons alcooliques comme un facteur de valorisation, de prestige social ou de réussite dans les affaires ou le sport (article 16).

— La consommation ne peut pas être présentée comme un élément nécessaire à la participation d'une personne dans des activités, ni comme une aide dans la solution de difficultés personnelles (article 16).

— Nul ne peut faire une publicité dans laquelle on utilise le nom d'une personne que ses activités ont fait connaître du public, on fait mention ou allusion à ses activités et on laisse croire qu'elle consomme des boissons alcooliques (article 17).

— Tout message publicitaire doit être fait pour préconiser la consommation d'une marque en particulier et non de façon à favoriser la consommation en général (article 18).

La représentation du Québec sur le Comité consultatif de la publicité radiodiffusée en faveur des boissons alcooliques au CRTC

La Régie des permis d'alcool du Québec est l'organisme qui représente le gouvernement du Québec sur le Comité national du CRTC. Ce comité qui regroupe des représentants d'autres instances et d'autres provinces, siège aux deux semaines. La représentation de la Régie est assurée par le Service du contrôle de la publicité.

Le rôle de ce comité est d'évaluer les projets de messages publicitaires en regard de l'application du Code de la publicité radiodiffusée en faveur des boissons alcoolisées lequel a force de loi. Le représentant de la Régie joue un rôle spécifique en tant que membre du comité.

Les décisions de ce comité sont rendues au nom du comité exécutif du CRTC et ce n'est que dans les cas problèmes, contestés de manière formelle, que des représentations ont lieu devant le comité exécutif.

L'alcool industriel

L'alcool industriel est un alcool éthylique pur dérivé du pétrole. Cet alcool peut être dénaturé selon les besoins des clients. Les principaux utilisateurs de ces alcools sont les compagnies pharmaceutiques, les hôpitaux, les cégeps et universités ainsi que des compagnies diverses telles l'Alcan ou l'Aquarium de Montréal.

Les boissons alcooliques pour fins spéciales sont des alcools de divers types soit :

- des produits concentrés en arôme et qui ont un pourcentage d'alcool même supérieur à ce qui est vendu normalement à la Société des alcools du Québec. Ces produits sont dénaturés (soit en gel ou en sirop épais) et utilisés seulement par des manufacturiers d'articles (par exemple une pâtisserie qui produit des baba au rhum).
- des vins de cuisson qui sont des vins réguliers auxquels on a ajouté du sel, du poivre ou des épices et qui servent uniquement à des fins de cuisson. Ces produits sont maintenant vendus à la Société des alcools du Québec.

Les statistiques sur les messages publicitaires

Date des réunions	Coolers	Catégories de boissons alcooliques						Messages étudiés				
		Bières			Vins et Cidre	Spiritueux	Autres*	Acceptés	Refusés	Modifiés*	Attente	Total
		Labatt	Molson*	O'Keefe*								
5 avril 1989	2	18	14		9	2		35	10			45
19 avril 1989	5	22	16		12	2		52		5		57
3 mai 1989	21	11	57		7	1		83	10	4		97
17 mai 1989	24	43	59	6	5	10		117	28	2		147
31 mai 1989	6	15	20	7	9	21		63	13	2	1	78
14 juin 1989	1	103	19	48	14	8	5	159	36	2	1	198
28 juin 1989	2	12	13	5	7	3	4	43	3			46
12 juillet 1989		13	12	12	19	18	1	57	17	1		75
26 juillet 1989		17	11	30	15	11	1	74	3	8	9	85
9 août 1989		10	11	35	1	1	2	52	5	3		60
23 août 1989		2	2		20	8	2	29	5		3	34
6 sept. 1989		8	17		6	6	2	28	11			39
20 sept. 1989		11	8	1	11	7		34	4			38
4 oct. 1989		1	14		11	13	1	33	7			40
18 oct. 1989		53	32		15	4	9	97	16			113
1 nov. 1989		7	17	3	12	16	1	46	10			56
15 nov. 1989		12	10	4	9	15	1	36	10		9	51
29 nov. 1989		10	1	6	5	5	1	19	9			28
13 déc. 1989		5	8		2	7		19	3		3	22
27 déc. 1989		10	12		1	15		23	10	5		38
10 janvier 1990		2	11		4	6	2	20	3	2		25
24 janvier 1990		24	5		2		2	19	14		1	33
7 février 1990		67	21		14	24	3	83	19	26	2	129
21 février 1990		6	9		2	18	2	36		1	2	37
7 mars 1990		42	41		2	8		73	10	10		93
21 mars 1990		40	29		8	11	14	76	19	7		102
TOTAL:	**61**	**564**	**469**	**157**	**222**	**240**	**53**	**1 406**	**281**	**79**	**31**	**1 766**

Note: La colonne «AUTRES» inclut les bières importées et les bières brassées au Québec par des micro-brasseries.

La colonne «MODIFIÉS» représente les messages pour lesquels une modification était nécessaire avant de pouvoir être approuvés.

Les colonnes «MOLSON» et «O'KEEFE» sont demeurées indépendantes pour cette année mais seront dorénavant regroupées compte tenu de la fusion de ces compagnies.

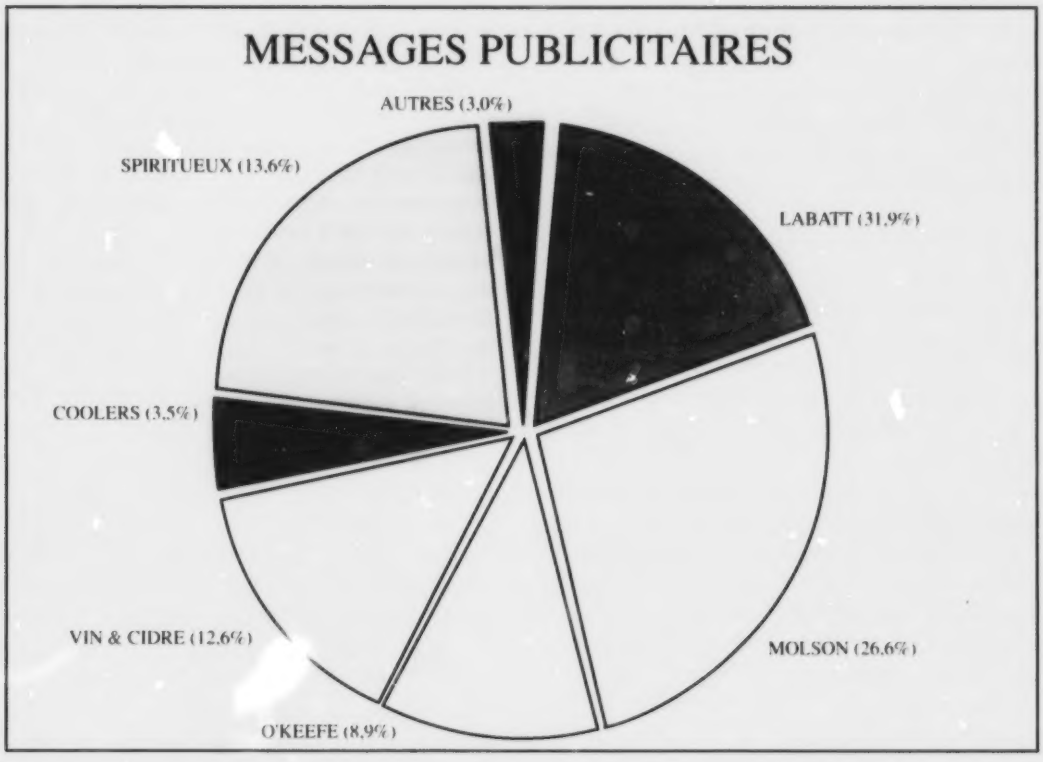

La Direction des permis et des contrôles d'exploitation

La Direction a comme principales responsabilités, l'émission des permis permanents et de réunion, le contrôle des établissements sous permis et la vérification de l'application des exigences de la loi et des règlements. Elle est aussi responsable de l'émission des autorisations et des attestations requises pour les dons de boissons alcooliques en application de la section II du Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques.

Ainsi, elle fait effectuer des inspections de contrôles d'exploitation des établissements sous permis et des autres institutions ou commerces utilisant l'alcool à des fins diverses.

La Direction a le mandat d'appliquer les articles de loi touchant l'alcool « industriel » et de contrôler les manufacturiers d'articles dont la fabrication ou la conservation requiert de l'alcool ou des boissons alcooliques.

La Direction est régulièrement en contact avec divers organismes gouvernementaux, avec les différentes municipalités et les corps policiers du Québec pour obtenir les informations pertinentes aux contrôles à exercer.

Elle assure le maintien d'un dossier complet pour tous les détenteurs de permis permanents en y enregistrant, entre autres, toutes les interventions qui y ont été faites. Elle procède aussi à l'analyse des infractions et des condamnations qui lui sont rapportées et évalue si une inspection additionnelle, un complément d'enquête ou une autre intervention de la part de la Régie ou d'un corps policier serait nécessaire.

À la suite de plaintes du public, des corps policiers ou du procureur général, elle demande également des enquêtes sur des irrégularités commises en cours d'exploitation d'un établissement. Elle est assistée dans ses fonctions par le Service et les Escouades des moeurs et la Direction de la surveillance du territoire de la Sûreté du Québec et par la Section coordination et moralité, par les Unités de moralité et par les districts policiers de la police de la Communauté urbaine de Montréal (SPCUM).

Elle s'assure que les plaintes reçues sont traitées de façon adéquate. Elle communique, au nom de la Régie, avec les établissements trouvés non conformes lors d'inspections pour les exhorter à corriger la situation et en cas de non-conformité, fait prendre les mesures légales qui s'imposent.

La Direction comporte trois services :

— le Service des opérations Montréal;

— le Service des opérations Québec;

— le Service des contrôles d'opérations.

Les Services des opérations Montréal et Québec

Les Services des opérations Montréal et Québec sont responsables du traitement des demandes des permis permanents et de l'émission de ceux-ci ainsi que de l'émission de tous les permis de réunion. Ils reçoivent par téléphone, par courrier ou au comptoir les demandes du public concernant des permis d'alcool de toutes catégories.

Dans ce contexte, selon la volonté même du législateur, le personnel doit aider le requérant dans la formulation de sa demande, afin que les informations fournies à la Régie soient les plus exactes et les plus précises possibles pour éviter des délais dans le processus décisionnel.

Le Service des opérations doit donner aux clients les informations relatives à l'obtention de leur permis et répondre à toute demande de renseignements relatifs à l'application des lois et règlements concernant toutes les catégories de permis d'alcool.

À la suite de la réception d'une demande de permis permanent, les services doivent voir à la mise au rôle de la demande si elle a fait l'objet d'une opposition de la part du public et dans le cas contraire, rédiger un projet de décision à présenter aux régisseurs pour évaluation du dossier et décision définitive.

Dans le cas des permis de réunion, la Régie traite les demandes reçues par courrier et avec le public en personne, à ses bureaux de Québec et de Montréal. Ces demandes sont analysées le plus rapidement possible et, si elles satisfont aux exigences de la loi et des règlements, les permis sont généralement délivrés immédiatement. Dans le cas de refus de permis pour une réunion, le dossier doit, sur demande du client, être évalué par les régisseurs.

Le Service des opérations de Québec assume lui-même toutes les fonctions comptables relatives à l'encaissement des droits payables, à l'émission des permis et aux avis relatifs à l'émission et au suivi des permis permanents, factures, avis de rappel et remboursements.

Les transactions comptables du Service des opérations de Montréal sont assumées par le Service des contrôles d'opérations.

En cours d'année, des efforts de rationalisation et de simplification ont permis des transferts d'effectifs dans d'autres services.

Le Service des contrôles d'opérations

Le Service des contrôles d'opérations doit analyser et évaluer tous les contrôles mis en place par la Direction des permis et, dans les cas d'inexistence ou de déficience, conceptualiser les contrôles nécessaires en prévoyant les impacts sur le plan opérationnel et soumettre pour approbation les propositions et modifications appropriées dans le but de maintenir des contrôles efficients et efficaces. Le service est responsable des opérations comptables du bureau de Montréal comprenant le contrôle des encaissements des argents perçus, l'enregistrement des décisions de la Régie dans le système informatique et leur signification aux clients et intervenants, l'émission et le suivi des factures, des permis, des avis de renouvellements, des avis de rappel, des remboursements, la production mensuelle d'états financiers, la conciliation et le dépôt des argents reçus des clients. Il doit aussi s'assurer que les permis sont délivrés conformément aux lois, règlements et procédures en vigueur.

Les autorisations et attestations de dons accordées aux fabricants de boissons alcooliques

La mise en place d'une nouvelle procédure administrative pour les dons de boissons alcooliques a été complétée durant l'année. Elle permet plus de vérifications et de contrôles et améliore le service que la Régie donne aux fabricants, hôteliers et restaurateurs.

Ces attestations permettent en effet à des détenteurs de permis d'alcool d'avoir en leur possession des bouteilles non timbrées si le nombre et la marque ont été préalablement portés à la connaissance de la Régie et des corps policiers concernés.

D'autre part, ces attestations donnent une meilleure connaissance de « l'ampleur » des dons de certains fabricants.

Conformément à l'article 3 du Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques, la Régie a reçu de 25 fabricants de boissons alcooliques, des demandes d'autorisations pour le lancement au Québec de nouvelles marques et des demandes d'attestations pour des dons de boissons alcooliques à l'occasion d'événements sportifs et sociaux dont ils étaient les principaux organisateurs ou commanditaires, de dégustations à l'aveuglette et de conférences de presse.

Le tableau ci-après témoigne de la réponse donnée aux fabricants de boissons alcooliques qui ont sollicité auprès de notre organisme de telles autorisations ou attestations pour ces dons.

Dons, par les fabricants, de boissons alcooliques

Fabricants	Réceptions commanditées		Dégustations à l'aveuglette		Lancement de nouvelles marques		Conférences de presse	
	acceptées	refusées	acceptées	refusées	acceptées	refusées	acceptées	refusées
Australvin	1	—	—	—	—	—	—	—
Brasserie Labatt	1	—	—	—	—	—	—	—
Brasserie Massawapi inc.	2	—	—	—	—	—	—	—
Celliers du Monde	62	—	—	—	—	—	—	—
Charton-Hobbs inc.	2	—	—	—	—	—	—	—
Distillerie Meagher ltée	3	—	—	—	—	—	—	—
Dumont Vins et Spiritueux inc.	254	1	—	—	9	—	—	—
Ets Rousset inc.	5	—	—	—	2	—	—	—
F.B.M. Distillerie ltée	1	—	—	—	—	—	—	—
Groupe Distillateurs Unis (Canada)	1	—	—	—	—	—	—	—
Importations Frank Pappas inc.	1	—	—	—	—	—	—	—
John De Kuyper inc.	1	—	—	—	—	—	—	—
Julac inc.	—	—	3	—	—	—	—	—
Marketing Pierre Fortier	1	—	—	—	—	—	—	—
Schenley Canada inc.	4	—	—	—	—	—	—	—
Seagram-Québec Vins et Spiritueux	107	—	—	—	—	—	—	—
Société Commerciale Clément inc.	1	—	—	—	—	—	—	—
Société de Vin Internationale ltée	261	1	—	—	4	—	—	—
Société des alcools du Québec	338	—	—	—	—	—	—	—
Vignobles de l'Orpailleur	1	—	—	—	—	—	—	—
Vignobles du Québec (Vinification) inc.	28	—	—	—	—	—	—	—
Vignoble Les Arpents de Neige	2	—	—	—	—	—	—	—
Vins Andrès du Québec	92	—	—	—	—	—	—	—
Vins Brights ltée	125	—	—	—	—	—	—	—
Vins LaSalle inc.	12	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL	**1 306**	**2**	**3**	**0**	**15**	**0**	**0**	**0**

Les activités

Les expositions

Au cours de l'année, la Régie a poursuivi sa participation à certaines expositions regroupant des intervenants du milieu de l'hôtellerie, de la restauration, des fabricants de boissons alcooliques et des associations et groupements utilisateurs de permis d'alcool.

À ces occasions, le personnel de la Régie affecté à l'animation de son kiosque a répondu aux questions des visiteurs, fourni la documentation désirée et sollicité des commentaires sur la qualité des services offerts.

La Régie a été présente aux expositions suivantes :

— Salon de l'alimentation 1989
organisé par l'Association des détaillants en alimentation du Québec
Québec, du 16 au 18 avril 1989

— Rencontre annuelle de l'Association canadienne des Régies de permis d'alcool
où le Président de la Régie des permis d'alcool du Québec a été élu Président de l'Association canadienne des Régies de permis d'alcool
Jasper, du 11 au 15 juin 1989

— Vinexpo 1989
organisé par la Corporation interprofessionnelle des vins du Medoc
Bordeaux (France), du 16 au 20 juin 1989

— Salon Rest-hôte 1989
organisé par l'Association des restaurateurs du Québec
Québec, du 3 au 5 octobre 1989

— Salon Rendez-vous 1990
organisé par l'Association des fournisseurs d'hôtels et restaurants inc.

Montréal, du 4 au 7 février 1990

— Sélection mondiale
organisée par la Société des alcools du Québec
Montréal, du 4 au 8 mars 1990

Les publications

Après avoir antérieurement participé à plusieurs expositions, salons et campagnes d'information, la Régie a décelé un besoin d'information auprès de sa clientèle et du public en général et a préparé de nombreux dépliants et brochures apportant des précisions et des réponses aux sujets suivants :

— Avis aux personnes mineures concernant la vente de boissons alcooliques dans les épiceries

— Les permis d'alcool pour les clubs de l'âge d'or et les associations d'aînés

— Les cabanes à sucre et la consommation d'alcool

— Nouveaux contrôles sur le commerce des boissons alcooliques

— Renseignements importants sur le « vin libre »

— Les permis d'alcool... et vous

Elle assure aussi la publication des ouvrages suivants :

— Recueil de décisions en matière de permis d'alcool — Vol. 10, N° 2, Juin 1989

— Recueil de décisions en matière de permis d'alcool — Vol. 11, N° 1, Janvier 1990

— Index des Recueils de décisions en matière de permis d'alcool, Janvier 1990

— Recueil sur les évocations — Vol. 1, N° 1, Février 1989

Et finalement, elle diffuse de l'information et collabore à des chroniques dans :

— La Revue Flash Sécurité
du ministère de la Sécurité publique

— La Revue Restau-Média
de l'Association des restaurateurs du Québec

— Les communiqués de presse de la Régie

Les relations publiques

La Régie a poursuivi, tout au long de l'année, ses opérations et campagnes de relations publiques en vue de faire sentir son action préventive concernant la vente et la consommation des boissons alcooliques.

Elle s'est, entre autres, associée au Service de police de la Communauté urbaine de Montréal qui, par l'intermédiaire de ses agents, a visité tous les détenteurs de permis d'épicerie sur son territoire afin de leur remettre une missive de la Régie faisant appel à leur sens des responsabilités afin de ne pas vendre d'alcool aux personnes mineures. Les policiers remettaient également un avis à l'intention des mineurs les informant que la Loi leur interdit la vente des boissons alcooliques et que toute dérogation à cette disposition peut entraîner la suspension ou même la révocation du permis d'alcool de ces établissements. 4 000 détenteurs de permis d'épicerie ont été touchés par cette campagne de sensibilisation qui sera reprise dans les prochains mois par la Sûreté du Québec qui visitera les quelque 10 000 épiciers sur son territoire.

Toujours dans cette optique, l'alcool étant responsable de la moitié des accidents d'automobiles graves ou mortels, la Régie s'est associée au Département de santé communautaire de l'Hôpital général de Lakeshore afin de mettre sur pied un programme de prévention de la conduite avec facultés affaiblies s'adressant aux résidents de l'Ouest de l'Ile de Montréal. Ont collaboré à ladite campagne la Régie de l'assurance automobile du Québec, la municipalité de Lakeshore et les corps policiers de cette région.

Sous les auspices de l'Union internationale des oenologues, la Régie a participé à Sélection mondiale 1990 qui a suscité un intérêt sans précédent de la part des différents pays et producteurs de vins. La Régie y a alors fourni une participation active en prêtant son concours, comme arbitre et caution, à cette compétition qui réunissait des personnalités internationales du monde vinicole et des représentants des industries de boissons alcooliques du Québec.

De plus, la Ville de Québec a été en 1989 le site choisi pour le Congrès de l'ALAC qui regroupe l'ensemble des Régies de permis et des licences d'alcool du Canada. A cette occasion, les autorités de la Régie avaient la responsabilité d'organiser cet événement afin d'assurer une coordination efficace de cette activité tant sur le contenu que sur le contenant.

La Régie a aussi continué son intensification de ses relations avec les associations de restaurateurs et d'hôteliers. L'un de ses représentants a d'ailleurs été reconduit pour un deuxième mandat sur le Comité des fournisseurs de l'Association des restaurateurs du Québec.

Ce représentant a d'ailleurs souscrit à l'invitation de cette association et de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec en agissant comme conférencier lors d'une rencontre d'information axée sur la responsabilité légale et sociale des restaurateurs vis-à-vis la vente et la consommation d'alcool par leurs clients.

La Régie a renouvelé son association avec l'Opération I-GLOO 1990 créée par la Corporation d'aménagement du Couvent Bon-Pasteur du Québec dans le but de venir en aide, lors du défilé de la Hauteville du Carnaval de Québec, aux jeunes incommodés par la drogue, l'alcool et le froid.

Finalement la Régie, par son Président, est représentée au Fonds Educ'alcool. Ce fonds, actualisé au début de l'année 1989 par la Société des alcools du Québec, a été endossé par toute l'industrie québécoise des boissons alcooliques. Le Président de la Régie a d'ailleurs été nommé Président du Fonds Educ'alcool qui a, entre autres objectifs, celui d'informer et d'éduquer le grand public afin de développer des comportements plus responsables à l'égard de la consommation d'alcool et de permettre le développement de programmes conjoints de prévention en impliquant les divers partenaires de l'industrie des boissons alcooliques.

Les renseignements téléphoniques et les entrevues

La Régie est constamment préoccupée par la qualité de son information.

Grâce à la compétence et à la collaboration de son personnel préposé aux renseignements téléphoniques et aux entrevues, elle reçoit régulièrement des commentaires favorables et même élogieux sur sa façon de traiter ses clients qui à 70 932 occasions ont téléphoné à nos bureaux, qu'ils ont par ailleurs fréquentés 29 116 fois pour y discuter de leurs dossiers.

Les demandes de permis et les publications dans les journaux

La Régie a reçu, durant l'année, 7 855 demandes concernant 10 462 permis d'alcool permanents.

De ce nombre, conformément à l'article 96 de la Loi sur les permis d'alcool, elle a fait paraître, dans un journal circulant dans la municipalité où doit être situé un établissement, 3 446 avis de demandes de permis, de demandes de changer l'endroit d'exploitation d'un permis, de demandes pour augmenter le nombre de personnes pouvant être admises dans cet endroit ou de demandes pour obtenir l'autorisation de présenter un spectacle, de projeter un film ou de pratiquer la danse.

Au cours de la dernière année, la Régie a utilisé les services du ministère des Communications par son agence de coordination relativement au placement des avis de publication dont les frais de 50 $ sont acquittés par les requérants. Par le fait même, la Régie ayant reçu 3 446 demandes, elle a perçu et transmis 172 300,00 $ audit ministère.

L'évolution des demandes de permis de 1980 à 1990

	Nombre de demandes	% d'augmentation ou de diminution
1980-1981	5 836	
1981-1982	5 897	+ 1,05
1982-1983	5 700	- 3,34
1983-1984	6 568	+ 15,22
1984-1985	6 325	- 3,61
1985-1986	6 398	+ 1,15
1986-1987	6 961	+ 8,80
1987-1988	8 361	+ 20,11 *
1988-1989	7 910	- 5,39
1989-1990	7 855	- 0,06

* La notion de demande a été modifiée en 1987-1988 par l'entrée en vigueur du nouveau système informatique et inclut dorénavant les demandes de révocation volontaire.

Les décisions de la Régie et leur impact sur les permis

La Régie des permis d'alcool a rendu 10 094 décisions ayant une incidence sur 11 158 permis qui, pour certains, sont exploités dans de nouveaux établissements, pour d'autres changent de catégorie, sont révoqués à la demande des détenteurs ou encore exploités temporairement à la suite d'un décès, d'une faillite ou d'un changement de détenteur.

1 185 de ces décisions faisaient suite à des audiences publiques au cours desquelles la Régie a eu à statuer sur des demandes de permis litigieuses (dossiers incomplets ou insatisfaisants et oppositions) ou sur des preuves établissant que la tranquillité publique a été perturbée par des exploitants qui se sont vu suspendre ou révoquer leurs permis.

Les interventions policières

Le climat de bonne entente ainsi que la collaboration étroite que la Régie et les corps policiers ont développés au cours des dernières années ont permis à chacun des intervenants de rencontrer ses objectifs.

La Régie, par le biais de ses Services juridiques, a collaboré à certains cours de formation spécialisée à L'Institut de police du Québec de Nicolet en donnant une journée complète d'information sur sa juridiction, son administration, les lois qu'elle administre et la méthode de présentation des dossiers en audience publique.

Cette formation, en plus de structurer la présentation des dossiers de tranquilité publique en audience publique, a permis de développer une nouvelle méthode d'intervention des corps policiers à la Régie.

En effet, la surveillance étroite de certaines demandes de permis d'alcool a donné la possibilité, aux districts concernés, de faire valoir leur point de vue sur l'opportunité d'émettre le permis selon les différentes lois administrées par la Régie.

De cette façon, les contrôles peuvent s'exercer non seulement à posteriori mais aussi à priori, et permettre une étude du dossier et de la demande sous l'éclairage de l'intérêt public.

Grâce à l'efficience de ce contrôle et suite aux auditions sur ces demandes de permis, la Régie a rejeté une trentaine de demandes.

En 1989, le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal a procédé à 14 788 interventions en matière de boissons alcooliques, qui ont donné lieu à quelque 1 861 accusations pour le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

Ce service a procédé, pour cette période, à 229 opérations permettant la saisie de 50 714 contenants.

De son côté, la Sûreté du Québec a procédé, pour l'année 1989, à 6 924 inspections systématiques et à 4 514 inspections de dépistage en matière de boissons alcooliques.

Elle a, de plus, signifié 88 décisions de suspension où des scellés ont été apposés, 724 décisions de révocation où les boissons alcooliques ont été saisies et 168 décisions de révocation sans saisie.

Par ailleurs, 95 interventions dans des débits d'alcool clandestins ont été pratiquées par ce corps policier au cours de cette même période.

Enfin, la Sûreté du Québec a piloté 42 enquêtes à la demande expresse de la Régie.

Les oppositions

Toute personne, toute société ou tout groupement de personnes visés dans l'article 60 du Code de procédure civile peut, par un écrit motivé, assermenté et transmis à la Régie, s'opposer à une demande de permis, à une demande pour changer l'endroit où est exploité un permis, à une demande pour augmenter le nombre de personnes pouvant être admises dans cet endroit ou à une demande pour obtenir l'autorisation de présenter un spectacle, de projeter un film ou de pratiquer la danse dans cet endroit, dans les quinze jours de la publication de l'avis dans les journaux, ou intervenir en faveur de la demande, s'il y a eu opposition, dans les trente jours de la publication de cet avis.

Les audiences publiques

L'année financière 1989-1990 a permis à la Régie d'inscrire au rôle des audiences 1 92 causes dont 154 ont été par la suite rayées.

Elle a donc entendu 1 038 causes étalées sur 304 jours d'audience. Des 1 192 causes inscrites, 298 concernaient des demandes de permis avec opposition, 650 des demandes de permis sans opposition et 244 étaient des convocations de nature pénale, conformément aux dispositions des articles 85, 86 et 101 de la Loi sur les permis d'alcool.

Des 1 192 causes inscrites, 1 038 ont donc été entendues, 43 continuées, 154 rayées et 118 remises.

Au total, 1 038 auditions ont été tenues dans tout le Québec; les 304 jours durant lesquels la Régie a siégé se répartissent comme suit :

Montréal	150
Québec	66
Sherbrooke	13
Trois-Rivières	12
Hull	10
Jonquière	9
Drummondville	4
La Malbaie	4
Mont-Joli	4
Gaspé	3
Mont-Laurier	3
Rouyn	3
La Sarre	2
New-Carlisle	2
Sept-Îles	2
Val d'Or	2
Alma	1
Arthabaska	1
Chibougamau	1
Chicoutimi	1
Fermont	1
Hâvre-Aubert	1
Îles-de-la-Madeleine	1
La Tuque	1
Rivière-du-Loup	1
Saint-Hyacinthe	1
Sainte-Marie-de-Beauce	1
Sanmaur	1
Schefferville	1
Shawinigan	1
Vallée-Jonction	1

Toutes les demandes de permis ne comportent pas nécessairement une audition mais lorsqu'elle s'avère indispensable, l'audition se tient généralement dans un délai moyen d'un mois pour les régions de Québec et de Montréal et de quelques semaines supplémentaires pour les autres régions. Cela s'explique par un souci d'économie dans une période où les restrictions sont nécessaires. En effet, les déplacements en régions étant assez onéreux, la Régie cumule une certaine quantité de causes qu'elle entendra au même endroit, la même journée sans pour autant léser les droits des requérants. Ceux qui le désirent peuvent néanmoins être entendus à Québec ou à Montréal plutôt que d'attendre la venue de la Régie dans leur région.

Le volume des causes entendues a parfois nécessité plus d'un banc. Le détail des 304 jours d'auditions apparaît ci-dessous :

248 jours à un banc

56 jours à deux bancs

L'évolution des audiences publiques de 1980 à 1990

	Nombre de jours d'audition	% d'augmentation ou de diminution	Nombre de causes entendues	% d'augmentation ou de diminution
1980-1981	253		837	
1981-1982	237	- 6,32	620	- 25,93
1982-1983	258	+ 8,86	1 196	+ 92,90
1983-1984	266,5	+ 3,29	1 147	- 4,10
1984-1985	254	- 4,69	915	- 20,23
1985-1986	264	+ 3,94	982	+ 7,32
1986-1987	281	+ 6,44	738	- 24,85
1987-1988	296	+ 5,35	883	+ 19,65
1988-1989	339	+ 14,53	908	+ 2,84
1989-1990	304	- 10,33	1 038	+ 14,32

Les rôles d'audiences

Endroit de l'audience	Jours audiences	Nombre total de causes entendues	Nombre de demandes sans opposition	Nombre de demandes avec oppositions	Nombre de convocations de nature pénale
Montréal	150	428	310	171	49
Québec	66	332	209	67	97
Sherbrooke	13	37	20	15	5
Trois-Rivières	12	18	8	3	7
Hull	10	36	22	17	1
Jonquière	9	46	15	7	20
Drummondville	4	4	0	0	2
La Malbaie	4	5	2	1	4
Mont-Joli	4	24	13	1	9
Gaspé	3	12	4	2	6
Mont-Laurier	3	3	0	0	3
Rouyn	3	8	5	3	2
La Sarre	2	3	0	0	2
New-Carlisle	2	7	4	1	1
Sept-Îles	2	15	5	1	9
Val d'Or	2	8	6	0	2
Alma	1	11	6	2	5
Arthabaska	1	2	0	0	1
Chibougamau	1	1	0	0	1
Chicoutimi	1	2	3	2	5
Fermont	1	1	0	0	1
Hâvre-Aubert	1	8	7	0	1
Îles-de-la-Madeleine	1	4	2	1	1
La Tuque	1	4	1	0	5
Rivière-du-Loup	1	5	3	2	0
Saint-Hyacinthe	1	1	0	0	0
Sainte-Marie-de-Beauce	1	3	1	0	2
Sanmaur	1	1	0	1	0
Schefferville	1	4	3	0	0
Shawinigan	1	4	1	0	3
Vallée-Jonction	1	1	0	1	0
Total	**304**	**1 038**	**650**	**298**	**244**

Les suspensions et les révocations

Les articles 85 et 86 de la Loi sur les permis d'alcool confèrent à la Régie des pouvoirs de suspension et de révocation de permis.

La Régie peut en effet révoquer ou suspendre un permis d'alcool pour une période déterminée, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande présentée par le détenteur du permis. Elle peut aussi révoquer un permis lorsque certaines conditions de la loi ne sont pas respectées.

L'application de ces pouvoirs a entraîné, au cours de l'année 1989-1990, 107 révocations de permis, 91 révocations d'autorisations, 143 suspensions de permis et 155 suspensions d'autorisations.

La Régie a utilisé à 36 occasions le pouvoir que lui a consenti le législateur en lui permettant, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, de décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de révocation.

L'exploitation de tout commerce nécessitant un permis d'alcool, même par une personne étrangère à l'ancien détenteur, a donc été interdite dans 11 causes de suspensions et 25 de révocations.

Ces établissements sont facilement identifiables, par l'astérisque ajouté sous la date des décisions correspondantes, dans la liste qui est ci-après publiée.

Suspensions décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1989-1990
District « Québec »

Date de décision	Nom du détenteur N° du dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou autorisations	Durée de suspension	Motifs
1er avril	Gestion M & M Gauvin inc. 293-993	LE BALZAC (Influence) La Tuque	Bar (2) Bar (d+s+f)	30 jours	1. Vente et consommation de stupéfiants 2. Clientèle criminogène 3. Employés trafiquants de drogue 4. Mauvaise administration 5. Boissons non timbrées 6. Maison de jeux
3 avril	Lise Bélanger 220-806	BAR SALON BLEU ENR. Notre-Dame-du-Lac	Bar (s)	44 jours	1. Défaut de production du certificat du Code du bâtiment
14 avril	Hôtel-Motel Harjen inc. 238-014	HÔTEL-MOTEL HARJEN INC. Saint-Tite	Bar (d+s)	5 jours	1. Admission de mineurs
1er mai	Charles-Edmond Lessard 335-968	HÔTEL-MOTEL DU REPOS ENR. Îlets Jérémie Colombier	Bar (d+s)	21 jours	1. Admission de mineurs 2. Exploitation honteuse et scandaleuse 3. Intérêt public
2 mai	Thérèse Gaudreault-Fortin 315-440	LE BAR À JAZZ ENR. Pointe-au-Pic	Bar (d+s+f)	30 jours	1. Tranquillité publique
12 mai	1859-9647 Québec inc. 265-249	L'IMPACT ENR. Rimouski	Bar (d+s) Bar	61 jours	1. Trafic de stupéfiants par des mineurs 2. Consommation de stupéfiants 3. Récidive en dépassement de capacité 4. Admission de mineurs 5. Négligence et tolérance
16 mai	Normand Frenette 149-955	CHEZ RAMSES ENR. Rimouski	Bar (d+s)	126 jours	1. Tranquillité publique 2. Établissement fermé
30 mai	Fermont Sport inc. 366-112	LA FERTHÈQUE ENR. Fermont	Bar (d+s) (2)	7 jours	1. Nature de l'établissement 2. Présence de mineurs 3. Bagarres 4. Danseuse mineure 5. Tranquillité publique
31 mai	119030 Canada inc. 242-065	DISCO-BAR LA GALAXIE Hâvre St-Pierre	Bar (d+s+f)	5 jours	1. Admission de mineurs 2. Manque de vigilance et de contrôle
8 juin	Aline Chevrier Cormier 438-028	BAR LE RELAIS ENR. Portage-du-Cap	Bar (d+s)	15 jours	1. Défaut de comparaître 2. Mauvaise foi 3. Heures de fermeture non respectées
20 juin	Gestion Biclone inc. 199-513	LA GRILLADE DE BOEUF ENR. Québec	Restaurant (vendre) Bar	15 jours	1. Heures d'exploitation non respectées 2. Mauvais contrôle et manque de volonté
20 juin	86762 Canada Ltée 150-227	TERRASSE DU ROY Québec	Bar	21 jours	1. Présentation de spectacles sans autorisation 2. Tranquillité publique
28 juin	Maurice Lapierre Claude boulet 228-155	MANOIR DROLET ENR. Lac Drolet	Bar Bar (d+s)	3 jours	1. Emploi d'une mineure

Suspensions décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1989-1990 District « Québec » (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° du dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou autorisations	Durée de suspension	Motifs
14 juillet	André Marcoux 181-248	BAR CHEZ BAILEY'S ENR. Sainte-Marie	Bar (d+s) Bar	10 jours	1. Tranquillité publique
25 juillet	Les Entreprises Trem-Pa inc. 368-126	RESTAURANT L'ALOUETTE LE ROYAUME DES METS CHINOIS Chicoutimi	Restaurant (vendre)	7 jours	1. Bouteilles non timbrées 2. Vente en dehors des heures
31 juillet	Paul-Emile Jobin 309-682	TAVERNE STATION Shawinigan	Taverne	5 jours	1. Ouverture le dimanche 2. Service de boissons fortes 3. Mauvaise foi 4. Tranquillité publique 5. Intérêt public
1er août	Sylvianne Marquis 151-506	BAR CHEZ BOB ENR. St-Luc de Matane	Bar (s)	5 jours	1. Exploitation négligente 2. Tranquillité publique
1er août	Jacques Thibault 186-551	SALLE DE DANSE DU CAP ENR. St-Maxime du Mont Louis	Bar (d+s)	5 jours	1. Exploitation en dehors des heures 2. Admission de mineurs 3. Négligence
1er août	Taverne du coin inc. 172-437	BAR DU COIN LA TUQUE ENR. La Tuque	Bar (d+s)	15 jours	1. Admission de mineurs 2. Dépassement de capacité 3. Tranquillité publique et intérêt public
10 août	Gaétan Descareaux 202-747	TAVERNE LE GIGOLO Québec	Taverne	122 jours	1. Exploitation après les heures 2. Défaut de comparaître 3. Établissement sans surveillance 4. Tranquillité publique
10 août	Gaétan Descareaux 158-873	BAR L'INCONNU Québec	Bar	122 jours	1. Exploitation après les heures 2. Défaut de comparaître 3. Établissement sans surveillance 4. Tranquillité publique
17 août	Gisèle Horth 153-841	BAR CHEZ DON-LYN ENR. Paspébiac	Bar (d+s)	3 jours	1. Admission de mineurs 2. Irresponsabilité
17 août	2421-5436 Québec inc. 169-110	BAR LE CLOCHER ENR. Rimouski	Bar (d+s)	10 jours	1. Présence après les heures 2. Admission de mineurs 3. Manque de contrôle 4. Tranquillité publique
23 août	2534-7873 Québec inc. 167-718	LE MOUTON NOIR Grand-Mère	Bar (2)	4 jours	1. Tranquillité publique (exploitation après les heures, bouteilles non timbrées)
29 août	Normand Asselin 322-636	BAR CHEZ JOS ENR. St-Damien-de-Buckland	Bar (d+s) Bar	7 jours	1. Tranquillité publique (exploitation après les heures)
29 août	Luc Allaire 360-909	LAKESIDE HOTEL Bernierville	Restaurant (vendre) Bar (d) Bar (2)	90 jours	1. Admission de mineurs (3 récidives) 2. Exploitation après les heures 3. Détenteur non fiable pour la Régie

Suspensions décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1989-1990 District « Québec » (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° du dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou autorisations	Durée de suspension	Motifs
29 août	Hôtel Manoir Fortin inc. 198-358	HÔTEL MANOIR FORTIN INC. Grande-Bergeronnes	Bar (s)	5 jours	1. Tranquillité publique
5 octobre	Les Entreprises G.P.M.R. inc. 170-654	BAR OBÉLIX ENR. St-Prosper	Bar (d+s)	91 jours	1. Présence après les heures 2. Tolérance de la détentrice envers les usagers de stupéfiants 3. Emploi de mineurs 4. Détenteur non fiable pour la Régie 5. Tranquillité publique (exploitation après les heures) 6. Lieu de rencontre de clients louches
12 octobre	BAR AU GRAND BRÛLÉ INC. 342-568	BAR AU GRAND BRÛLÉ INC. Laterrière	Bar (d+f)	10 jours	1. Présence après les heures 2. Non-affichage d'une liste des prix 3. Consommation dans un endroit autre 4. Tranquillité publique 5. Détentrice irresponsable 6. Omission d'aviser la Régie du changement d'actionnaire et du responsable
27 octobre	Gaston Lavoie 363-754	BAR LA VIDÉOMANIE St-Hilarion	Bar (s)	10 jours	1. Bouteilles non timbrées
1er novembre	Raymond Lévesque 176-628	MARCO PIZZÉRIA ENR. St-Hubert	Restaurant (vendre) Bar	7 jours	1. Manque de vigilance et irresponsabilité
7 novembre	135 527 Canada Ltée 236-364	HÔTEL-MOTEL LUNE BLEUE Ste-Marie-de-Beauce	Bar (d+s) (2)	7 jours	1. Présence et consommation après les heures
21 novembre	Mario Pomerleau 362-145	ACCOMMODATION ROBIE ENR. Thetford-Mines	Épicerie	7 jours	1. Tranquillité publique (vente à un mineur)
21 novembre	2170-6361 Québec inc. 193-383	BAR SALON SALLE À MANGER CHEZ MARC ENR. Gaspé	Bar (d+s)	2 jours	1. Admission de mineurs
21 novembre	Aurore Martin 290-130	BAR LA FEUILLE D'ÉRABLE ENR. St-François-d'Assise	Bar (s)	181 jours	1. Exploitation nuisant à la tranquillité publique 2. Exploitation et vente après les heures 3. Appareils d'amusement non autorisés par la Régie des loteries et courses du Québec 4. Lésions corporelles subies par un client 5. Publicité de boissons alcooliques
21 novembre	La Piouke inc. 267-526	LA PIOUKE INC. Bonaventure	Bar (d+s) Bar (s) Bar	10 jours	1. Présence après les heures 2. Admission de mineurs 3. Capacité dépassée 4. Exploitation nuisant à la tranquillité publique

Suspensions décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1989-1990 District « Québec » (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° du dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou autorisations	Durée de suspension	Motifs
22 novembre	Jérémie Trépanier 381-368	RESTAURANT-BAR LA SOLITUDE ENR. St-Édouard-de-Lotbinière	Bar (2)	79 jours	1. Bouteilles non timbrées 2. Transvidage
24 novembre	Robert Duquette 171-108	HÔTEL DE L'ANCRE INC. Matane	Restaurant (vendre) Bar (s) Bar	15 jours	1. Laxisme et insouciance des détenteurs 2. Tranquillité publique (trafic de stupéfiants)
24 novembre	*Jocelyn Simard 204-610	MARCHÉ P.R. ENR. Chicoutimi	Épicerie	181 jours	1. Défaut de comparaître 2. Établissement à problèmes 3. Consommation de bière dans une épicerie 4. Vente à un mineur 5. Conditions non remplies 6. Exploitation nuisant à la tranquillité publique (récidive)
29 novembre	Les Entreprises Yvon Duhaime inc. 267-583	HÔTEL LES CHUTES 1981 ENR. Shawinigan	Taverne	7 jours	1. Présence de mineurs 2. Manque de contrôle évident
4 décembre	Renaud Fortier 202-580	L'ABA-BAR Thetford-Mines	Taverne	7 jours	1. Admission de mineurs 2. Consommation par des mineurs 3. Exploitation nuisant à la tranquillité publique 4. Usage de boissons fortes 5. Relâchement du détenteur
18 décembre	Les Entreprises Delijo inc. 260-430	MOTEL DE CHATILLON Cap-Santé	Bar (d)	194 jours	1. Présentation de spectacles sans autorisation 2. Tranquillité publique (musique trop forte, coups de feu, personnes indésirables) 3. Emploi d'un mineur 4 Consommation hors de l'établissement 5. Admission de mineurs 6. Terrasse non adéquatement délimitée 7. Omission d'aviser la Régie du changement de responsable
15 janvier	Le Ranch Bolduc et Bélanger inc. 233-775	LE RANCH BOLDUC ET BÉLANGER INC. Saint-Philibert	Bar	3 jours	1. Défaut de comparaître 2. Bouteilles non timbrées 3. Heures de fermeture non respectées
23 janvier	Taverne 321 inc. 154-914	TAVERNE 321 INC. Québec	Taverne (s)	7 jours	1. Actes indécents 2. Engagement non respecté
25 janvier	Rolland Provencher 400-986	BAR COUNTRY VICTORIAVILLE Victoriaville	Bar (d+s)	15 jours	1. Exploitation nuisant à la tranquillité publique 2. Brutalité entre clients et employés 3. Manque de contrôle de la clientèle 4. Admission d'un mineur 5. Loterie illégale 6. Capacité dépassée

Suspensions décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1989-1990
District « Québec » (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° du dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou autorisations	Durée de suspension	Motifs
25 janvier	Hôtel-Motel Bord de l'eau inc. 365-635	HÔTEL-MOTEL BORD DE L'EAU INC. Pointe-à-la-Garde Escuminac	Bar (d+s+f) Bar	148 jours	1. Antécédents du responsable 2. Maison de jeux 3. Présence après les heures 4. Tranquillité publique (vols, consommation à l'extérieur, bruit, comportements indignes, possession de stupéfiants, admission de mineurs, bière achetée illégalement, trafic de cocaïne par un employé, aucun éclairage d'urgence, fraternisation, manque de propreté) 5. Isoloirs
1er février *	Louise St-Louis 347-112	TAVERNE CHEZ MAXIME ENR. Shawinigan	Taverne (2)	12 jours	1. Présence de mineurs 2. Laxisme et insouciance du détenteur 3. Trafic de stupéfiants 4. Repaire de clients avec dossier judiciaire
1er février	Le Bar le Petit Violon inc. 219-642	BAR CHEZ GASPARD ENR. Hâvre-aux-Maisons	Bar (d+s)	30 jours	1. Tranquillité publique (dépassement de capacité)
1er février *	Jules Dupont 351-684	L'ÉCLUSE Shawinigan	Bar (d+s)	59 jours	1. Manque de présence du détenteur 2. Aucun contrôle 3. Présence de mineurs 4. Clientèle à dossier judiciaire 5. Consommation de stupéfiants
8 février	J.Gérard Fortin 218-370	BAR TRIPLE SEXE 1985 ENR. Jonquière	Bar (d+s)	5 jours	1. Emploi d'une mineure comme danseuse 2. Heures de fermeture non respectées 3. Repaire de personnes indésirables 4. Tranquillité publique 5. Laxisme du détenteur
12 février	Roger Boivin 665-251	LE SHERLOCK HOLMES ENR. Alma	Bar (d+s+f)	1 jour	1. Emploi d'un mineur
14 février	2329-3749 Québec inc. 353-854	LE BISTRO ENR. Sept-Îles	Bar (d+s) Bar (d+s+f)	15 jours	1. Danseuses mineures 2. Fraternisation
21 mars	Restaurant aux Chutes de Honfleur inc. 331-033	RESTAURANT AUX CHUTES DE HONFLEUR INC. Péribonka	Restaurant (vendre) Bar	30 jours	1. Défaut de comparaître 2. Documents non produits

* Aucun autre permis d'alcool autorisé à cet endroit pour la durée de la suspension.

Suspensions décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1989-1990
District « Montréal »

Date de décision	Nom du détenteur N° du dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou autorisations	Durée de suspension	Motifs
14 avril	Gilles Tessier 374-868	BAR GALAXIE ENR. Sorel	Bar (d+s)	90 jours	1. Exploitation nuisant à la tranquillité publique (actes indécents, fraternisation, etc.)
20 avril	La Vieille France inc. 358-358	LA VIEILLE FRANCE INC. Montréal	Restaurant (vendre) (2) Bar (d+s) Bar (d)	7 jours	1. Boissons non timbrées 2. Transvidage
1er mai	André Julien 249-292	BAR SALON PIQUE ATOUT ENR. Montréal	Bar	93 jours	1. Trafic de stupéfiants 2. Tranquillité publique (bruit) 3. Présence non suffisante et manque de contrôle du responsable
4 mai	Danny Mercier 605-949	BISTRO DE LA PLACE DU MARCHÉ Trois-Rivières	Bar (s)	93 jours	1. Mauvaise foi 2. Tranquillité publique (musique de façon répétitive et à des heures tardives)
24 mai	2532-8766 Québec inc. 547-000	LE PUB SINATRA'S ENR. St-Léonard	Bar Bar (d+s+f) Bar (s+f)	6 jours	1. Maison de jeux 2. Omission d'informer la Régie du responsable du permis 3. Non-respect de la loi 4. Tranquillité publique
24 mai	117984 Canada inc. 900-078-650-001	CHEZ SWANN Montréal	Bar (d+s) (3)	31 jours	1. Deuxième suspension 2. Exploitation nuisant à la tranquillité publique
29 mai	Bernadette G. Doyon Jocelyn Doyon Normand Doyon 316-869	AU TOURNESOL ENR. Barraute	Bar (d+s)	21 jours	1. Négligence 2. Contrôle non sérieux 3. Présence de mineurs 4. Fermeture après les heures 5. Emploi d'un mineur
31 mai	Dépanneur du Prince Arthur inc. 283-432	DÉPANNEUR DU PRINCE ARTHUR Montréal	Épicerie	7 jours	1. Vente en dehors des heures permises 2. Manque de vigilance et de contrôle
1er juillet	Belleview Golf Club Ltd 164-970	BELLEVIEW GOLF CLUB LTD Melbourne	Club (d+s)	5 jours	1. Exploitation par un tiers
4 août	Pauline d'Anjou 574-863	LES OISEAUX DE VARSOVIE Sherbrooke	Restaurant (vendre)	29 jours	1. Plus propriétaire 2. Exploitation du permis par un tiers
23 août	Les Entreprises S.F.N. inc. 268-805	L'EMPIRE DU SEXE ENR. Granby	Bar (d+f)	30 jours	1. Maison de jeux 2. Transvidage 3. Tranquillité publique 4. Négligence et insouciance du responsable 5. Fraternisation 6. Consentement du responsable aux comportements illégaux des danseuses et des clients

Suspensions décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1989-1990
District « Montréal » (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° du dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou autorisations	Durée de suspension	Motifs
28 août *	Lise Déry 157-495	TAVERNE DÉSORMEAUX Montréal	Taverne	61 jours	1. Tranquilllité publique 2. Possession et consommation de stupéfiants 3. Clientèle criminogène 4. Maison de jeux
11 septembre	Émile Paquette 367-979	BAR LA CHATTE ENR. Bearn	Bar (d+s)	181 jours	1. Mauvaise tenue de l'établissement 2. Peu de sérieux et de garantie du détenteur 3. Plusieurs condamnations du détenteur
25 septembre	Pierrette Rivard 234-526	HÔTEL WINDSOR Louiseville	Bar (d+s) Bar Taverne	91 jours	1. Manque de contrôle 2. Présence après les heures 3. Présence de mineurs 4. Mineurs en possession de stupéfiants 5. Possession et trafic de stupéfiants 6. Employés consommateurs de drogues 7. Tranquillité publique
26 septembre	2544-3748 Québec inc. 331-165	CLUB DIAMOND DIAMOND CLUB Montréal	Bar (d+s)	21 jours	1. Dépassements de capacité 2. Possession de stupéfiants
4 octobre	102588 Canada Ltd 361-915	LE DAMIER Montréal	Bar (d+s) Restaurant (vendre)	31 jours	1. Tranquillité publique (dépassement de capacité, voies de faits, bagarres, agression armée)
5 octobre	Gilles Gagnon 368-167	MOTEL PLAZA ENR./ BAR LA CHATTE (1988) ENR. Macamic	Bar (d+s) Bar (s)	380 jours	1. Défaut de comparaître 2. Mauvais détenteur 3. Trafic et consommation de stupéfiants (mineurs + majeurs) 4. Employés vendeurs de stupéfiants 5. Repaire d'une clientèle hautement criminalisée 6. Tranquillité publique (bruit et mauvaise exploitation) 7. Tolérance
11 octobre	161029 Canada inc. 397-406	BAR CAME ENR. Richmond	Bar (d+s+f)	182 jours	1. Isoloirs 2. Incitation infaillible à la commission d'activités sexuelles illicites 3. Tranquillité publique
11 octobre	2434-4210 Québec inc. 336-180	PLACE DU SEXE Montréal	Bar (s+f)	4 jours	1. Tranquillité publique 2. Fraternisation 3. Bouteilles non timbrées 4. Danseuses mineures
12 octobre	2530-6762 Québec inc. 201-657	AUBERGE PRÉVOST ENR. Prévost	Bar Bar (d+s) Bar (d+s+f)	5 jours	1. Emploi d'une mineure 2. Admission de mineurs 3. Présence après les heures 4. Situation par rapport à l'exploitation antérieure corrigée d'une façon incomplète

Suspensions décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1989-1990
District « Montréal » (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° du dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou autorisations	Durée de suspension	Motifs
12 octobre *	Les Entreprises D & M Lambert inc. 179-788	BAR ROMA ENR. Windsor	Bar (d+s+f)	182 jours	1. Maison de débauche 2. Isoloirs 3. Trafic de stupéfiants toléré 4. Tranquillité publique (insouciance de la détentrice)
31 octobre *	Caroline Donovan 328-278	BAR LE MAXI M HOM ENR. Chibougamau	Bar (d+s) Bar	365 jours	1. Tranquillité publique 2. Exploitation éhontée par la détentrice d'une clientèle amérindienne en tolérant qu'il y ait beuverie jusqu'à ivresse totale
1er novembre *	Yves Charbonneau Fernand Lambert et Claude Lambert 161-513	COIN DU PÊCHEUR ENR. Marchand	Bar (d+f)	61 jours	1. Isoloir 2. Tolérance pour une activité sexuelle illicite 3. Trafic de stupéfiants d'une façon courante
1er novembre *	Alvani Pilon 267-294	HÔTEL RIVIÈRE ROUGE La Conception	Bar (d+s) Bar Restaurant (vendre)	61 jours	1. Exploitation de manière à nuire à la tranquillité publique 2. Mauvais détenteur 3. Tolérance d'un isoloir et de mineurs 4. Exploitation en dehors des heures 5. Activité sexuelle illicite entre danseuses et clients
1er novembre	2434-4210 Québec inc. 336-180	PLACE DU SEXE Montréal	Bar (s+f)	4 jours	1. Tranquillité publique 2. Fraternisation 3. Boissons alcooliques non timbrées 4. Danseuses mineures
1er novembre	102 588 Canada Ltd 361-915	LE DAMIER Montréal	Bar (d+s) Restaurant (vendre)	30 jours	1. Voies de faits graves plusieurs fois 2. Voies de faits simples plusieurs fois 3. Agression armée contre un client plusieurs fois
17 novembre	Auberge Mont-Rolland inc. 294-439	LA LOUISIANNE Mont-Rolland	Bar Bar (d+s+f)	5 jours	1. Vols 2. Trafic de stupéfiants 3. Manque de vigilance 4. Dépassement de capacité 5. Présence en dehors des heures 6. Danse non autorisée 7. Permis et liste de prix non affichés 8. Admission de 36 mineurs 9. Manque de surveillance
22 novembre *	2531-5011 Québec inc. 269-043	STUDIO 70 ENR. Saint-Jean-sur-Richelieu	Bar (d+s)	365 jours	1. Exploitation nuisant à la tranquillité publique 2. Trafic de stupéfiants (employés) 3. Exploitation contraire à plusieurs lois 4. Activité sexuelle illicite entre employés et clients

Suspensions décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1989-1990
District « Montréal » (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° du dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou autorisations	Durée de suspension	Motifs
29 novembre	Brasserie Le Perroquet inc. 287-540	TAVERNE LE PERROQUET Montréal	Taverne (d+s)	30 jours	1. Consommation et trafic de stupéfiants 2. Employés trafiquants de stupéfiants et possession 3. Employés avec dossier judiciaire 4. Présence de mineurs 5. Absence du responsable 6. Manque de vigilance et de contrôle dans l'exploitation 7. Certaines négligences dans les moyens à prendre pour éliminer les faits nuisibles
7 décembre *	Sylvain De Repentigny 165-589	LAVAL ROCK Laval	Bar (d+s)	121 jours	1. Tranquillité publique (vente après les heures, trafic et consommation de stupéfiants, mauvaise exploitation) 2. Bruit 3. Clientèle formée notamment de membres de clubs de motards
12 décembre	155658 Canada inc. 519-983	RESTAURANT ÉLÉPHANT BLANC Montréal-Nord	Restaurant (vendre) (s)	31 jours	1. Tranquillité publique (jeu) 2. Consommation sans repas
18 décembre *	2528-7715 Québec inc. 229-971	L'ÉCLUSE DU CORINTHE Montréal	Restaurant (vendre)	62 jours	1. Tranquillité publique (exploitation en dehors des heures permises) 2. Détentrice négligente
19 décembre	Gaétan Gélinas 320-614	RESTAURANT BAR RICHELIEU ENR. Piedmont et Barraute	Bar (d+s)	3 jours	1. Emploi de mineurs 2. Bouteilles non timbrées
8 janvier	Lise Déry 157-495	TAVERNE DÉSORMEAUX Montréal	Taverne	10 jours	1. Possession et trafic de stupéfiants par un employé 2. Trafic de stupéfiants 3. Établissement à problèmes 4. Personnel douteux 5. Tolérance
8 janvier	Placements Gilles Langlois inc. 181-925	TAVERNE ST-JEAN-BAPTISTE Montréal	Taverne (d)	14 jours	1. Publicité de boissons alcooliques 2. Exploitation et consommation après les heures 3. Maison de désordre et maison de jeux 4. Tranquillité publique
26 janvier	Brochetterie Grande-Allée inc. 272-005	RESTAURANT & PIZZERIA GRANDE-ALLÉE St-Hubert	Restaurant (vendre)	10 jours	1. Boissons alcooliques achetées ailleurs qu'à la Société des alcools du Québec
9 février	Café Sergio Azzuro inc. 208-777	CAFÉ SERGIO AZZURO INC. Montréal	Restaurant (vendre)	7 jours	1. Boissons sans repas 2. Maison de jeux 3. Publicité 4. Manque de contrôle de l'établissement

Suspensions décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1989-1990 District « Montréal » (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° du dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou autorisations	Durée de suspension	Motifs
12 février	Société Hédiard Canada Ltée 665-182 et 690-842	SOCIÉTÉ HÉDIARD CANADA LTÉE Montréal	Restaurant (vendre) Bar	89 jours	1. Tranquillité publique (exploitation par un tiers) 2. Obtention de permis sous de fausses représentations 3. Vente et possession de boissons alcooliques sans permis 4. Exploitation d'un permis dans un endroit autre
14 février	Taverne V.V. inc. 295-196	TAVERNE V.V. INC. Montréal	Taverne	7 jours	1. Refus d'admettre des femmes 2. Tranquillité publique
20 février	Café Terrasse Moonstruck inc. 665-828	CAFÉ TERRASSE MOONSTRUCK INC. Montréal	Restaurant (vendre) (2)	89 jours	1. Tranquillité publique (vente sans repas, exploitation comme un permis de bar, dépassement de capacité, danse et spectacles)
1er mars	Gilles Durocher Hélène Clément 366-926	BAR SALON 220 ENR. Lac-des-Écorces	Bar (d+s)	15 jours	1. Tranquillité publique 2. Maison de jeux 3. Isoloirs 4. Fraternisation
5 mars	Claudette Thibodeau 366-773	CHEZ POLO Montréal	Bar (d+s)	15 jours	1. Maison de jeux 2. Présence après les heures 3. Clientèle criminogène 4. Vente pour consommation ailleurs 5. Boissons non timbrées 6. Voies de faits simples et graves 7. Trafic et consommation de stupéfiants 8. Tolérance grave
7 mars	115 890 Canada inc. 335-034	RESTAURANT CHEZ KONSTANT Montréal	Restaurant (vendre)	61 jours	1. Vente de boissons alcooliques sans repas 2. Tranquillité publique
12 mars	2434-4210 Québec inc. 336-180	PLACE DU SEXE Montréal	Bar (s+f)	122 jours	1. Tranquillité publique 2. Engagement non respecté 3. Employée danseuse mineure 4. Vendeur de stupéfiants sur les lieux
15 mars	Cottage Pine Hill inc. 297-572	COTTAGE PINE HILL INC. Chatham	Bar (d) Bar Restaurant (vendre)	30 jours	1. Tranquillité publique 2. Admission de mineurs

* Aucun permis d'alcool autorisé à cet endroit pour la durée de la suspension.

Révocations décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1989-1990
District « Québec »

Date de décision	Nom du détenteur N° du dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou autorisations	Motifs
3 avril	Lise Bélanger 220-806	BAR SALON BLEU ENR. Notre-Dame-du-Lac	(s)	1. Présentation de danseuses nues avec actes indécents et immoraux
14 avril	Le Trappeur St-Alexis Inc. 222-521	BAR-SALON LE TRAPPEUR St-Alexis-des-Monts	Restaurant (vendre)	1. Plus intéressé à exploiter 2. Défaut de comparaître
14 avril	Les Gestions Gilles Teasdale 363-911	HÔTEL GRAND CENTRAL Lyster	Bar (d+s) Restaurant (vendre) Bar (2)	1. Admission de mineurs 2. Présence après les heures 3. Trafic et consommation de stupéfiants 4. Incurie 5. Tranquillité publique
17 avril	Lise Leblond Rheault 318-402	BAR PROMOTION DAVELUY ENR. Ste-Anne-du-Sault	Bar (d+s)	1. Conditions de détention d'un permis ne sont plus remplies
24 avril	2531-2158 Québec Inc. 526-657	SUPERMARCHÉ SEPT-ÎLES Sept-Îles	Épicerie	1. Plus propriétaire
28 avril *	2620-9932 Québec Inc. 562-488	BAR INTERNATIONAL ENR. Québec	Bar (d+s)	1. Tranquillité publique (perte de contrôle de l'établissement)
2 mai	Thérèse Gaudreault-Fortin 315-440	LE BAR À JAZZ ENR. Pointe-au-Pic	Bar	1. Tranquillité publique
9 mai	Jocelyn Toulouse 584-391	BISTRO PLUS ENR. Forestville	Bar (d+s)	1. Plus locataire 2. Exploitation du permis par un tiers
11 mai	Libanbec Inc. 332-080	LIBANBEC INC. Sainte-Foy	Restaurant (vendre) Bar	1. Conditions de détention d'un permis ne sont plus remplies
16 mai	Normand Frenette (149-955)	CHEZ RAMSES ENR. Rimouski	Bar (d+s)	1. Condition imposée dans décision de suspension non remplie
6 juin	2422-0238 Québec Inc. 362-004	HÔTEL HÉBERT Hébertville	Bar (d+s) Bar (s) Bar	1. Trafic de stupéfiants 2. Incurie et mauvaise foi 3. Local à problèmes
8 juin	2542-3609 Québec. 163-923	BAR LA POINTE ST-GILLES ENR. St-Gilles de Lotbinière	Bar (d+s)	1. Plus intéressé à exploiter son permis
14 juin	Motel Central Ray-An Inc. 270-975	MOTEL CENTRAL RAY-AN INC. Ste-Anne-de-Beaupré	Restaurant	1. Plus propriétaire 2. Exploitation du permis par un tiers
26 juin *	123 579 Canada Inc. 363-846	PIANO BAR FACE OU PILE ENR. Roberval	Bar (d+s)	1. Tranquillité publique
28 juin	Maurice Lapierre Claude Boulet 228-155	MANOIR DROLET ENR. Lac Drolet	Restaurant (vendre)	1. Employée mineure

Régie des permis d'alcool du Québec

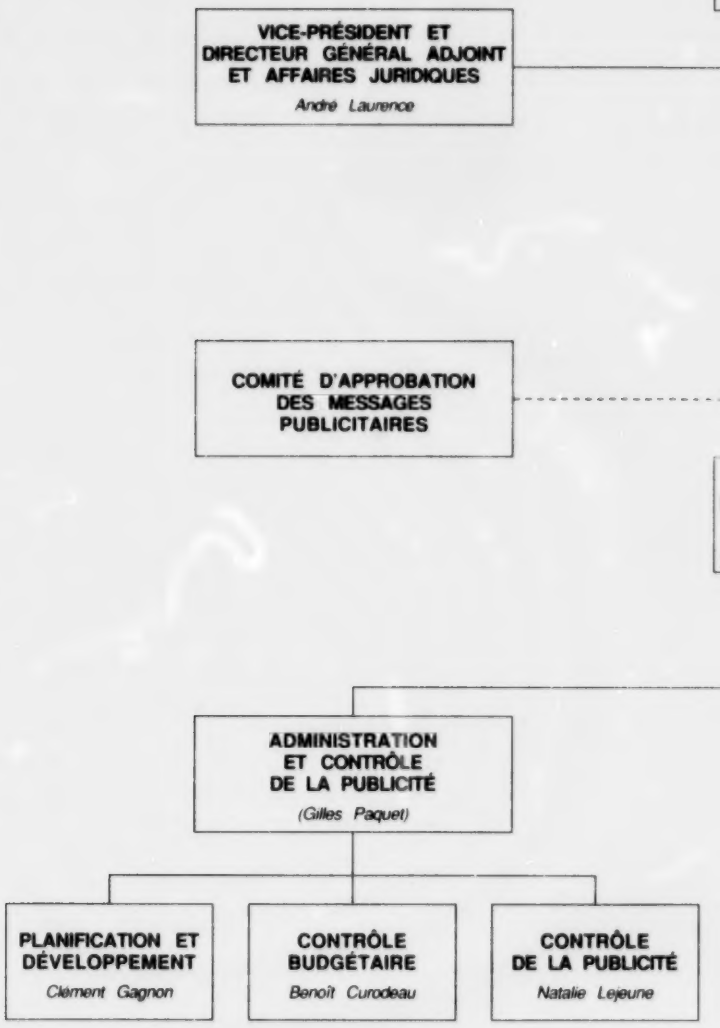

Organisation administrative

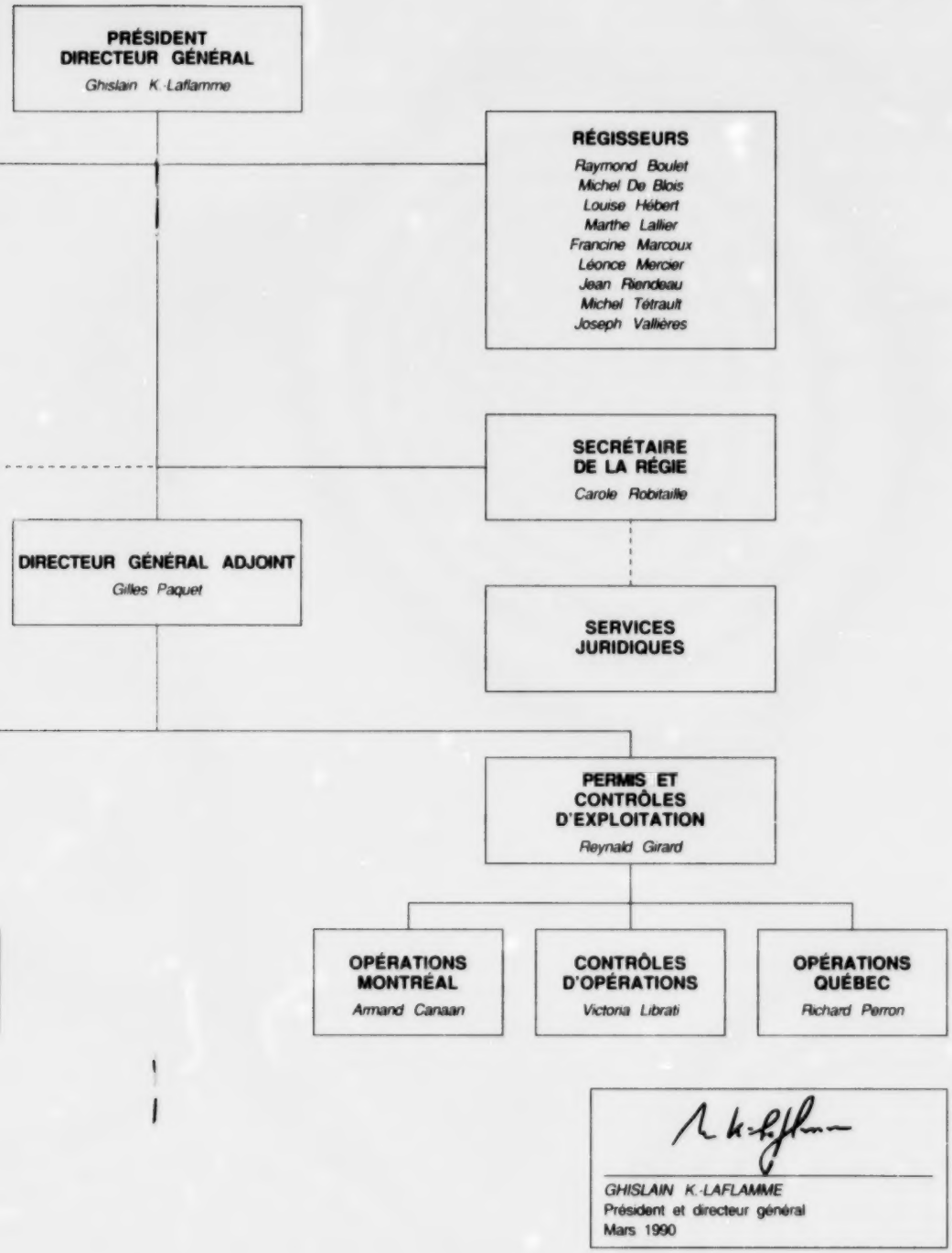

GHISLAIN K.-LAFLAMME
Président et directeur général
Mars 1990

Révocations décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1989-1990
District « Québec » (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° du dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou autorisations	Motifs
3 juillet *	Michel Belhumeur Pierre Poliquin Samson, Bélair, Syndics de faillite 325-688	PAVILLON MAURICIEN (1981) INC. Cap-de-la-Madeleine	Bar Bar (d+s)	1. Tranquillité publique 2. Intérêt public 3. Admission de mineurs
20 juillet	2325-9245 Québec Inc. 212-373	RESTAURANT ST-GEORGES PIZZERIA ENR. St-Georges-de-Champlain	Restaurant	1. Plus propriétaire 2. Exploitation du permis par un tiers
27 juillet	Motel Alma Inc. 231-654	MOTEL ALMA INC. Alma	Bar (d+s) Restaurant (vendre)	1. Conditions non remplies 2. Établissement ayant changé de vocation
27 juillet	Robert Gaudreault Jean-Guy Perron 291-849	DISCO BAR L'HORIZON ENR. Pointe-au-Pic	Bar (d+s)	1. Bruit intolérable 2. Nuisance à la tranquillité publique
1er août	Restaurant Ly-Hai Inc. 266-320	RESTAURANT LY-HAI INC. Québec	Restaurant (vendre) Bar	1. Défaut de production du permis du Service de l'hôtellerie dans le délai imparti dans une décision de la Régie
17 août	2416-4444 Québec Inc. 302-216	BAR ST-MARC (1989) ENR. St-Marc-des-Carrières	Bar (s)	1. Défaut de comparaître lors de l'audition 2. Défaut de payer les droits
5 septembre *	Lise Bélanger 220-806	BAR SALON BLEU ENR. Notre-Dame-du-Lac	Bar	1. Non-respect d'une décision de la Régie 2. Tranquillité publique
11 septembre *	2620-6482 Québec Inc. 433-060	CLUB DE DANSE DYNASTIE ENR. Québec	Bar (d+s) Bar	1. Tranquillité publique
25 septembre *	2172-2236 Québec Inc. 346-205	BAR CHEZ CHARLIE Matane	Bar Bar (d+f) Bar (d)	1. Centre pour les trafiquants de stupéfiants 2. Présence de criminels notoires 3 Bagarres 4. Bouteilles non timbrées (récidive) 5. Transvidage (récidive) 6. Irresponsabilité et insouciance 7. Tranquillité publique 8. Vente et admission en dehors des heures 9. Bar clandestin
28 septembre	Irène Gilbert Denis Picard 152-074	BAR LE PETIT QUÉBEC ENR. Sainte-Aurélie	Bar (d+s)	1. Non-désir de renouvellement
4 octobre *	Ulric Tanguay 684-779	PIANO BAR DYNASTIE Saint-Émile	Bar (d+s)	1. Établissement inachevé 2. Tranquillité publique (bruit) 3. Mauvaise volonté du détenteur 4. Clientèle non disciplinée

Révocations décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1989-1990
District « Québec » (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° du dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou autorisations	Motifs
1er novembre	Épicerie Denis Gamache Inc. 324-707	ÉPICERIE DENIS GAMACHE INC. Québec	Épicerie	1. Défaut de comparaître
1er novembre	Raymond Lévesque 176-628	MARCO PIZZERIA ENR. St-Hubert	Restaurant (vendre) Bar	1. Manque de vigilance 2. Ne pas avoir pris les mesures appropriées pour que la Loi et les Règlements sur les permis d'alcool soient respectés
1er novembre	Les Gestions Karick Inc. 509-885	CASSE-CROÛTE LE BOUFFEUR ENR. Québec	Restaurant	1. Plus locataire et a fait cession de ses biens
6 novembre	Restaurant Les Étoiles 540 Inc. 188-458	BAR LES TERRASSES Québec	Bar (d+s) Bar	1. Conditions non remplies 2. Condamnations antérieures à 2 infractions à la LIMBA
30 novembre	Vincent Couto 333-674	CAFÉ NOTRE-DAME ENR. Ste-Marie	Bar (s) Bar (2)	1. Défaut de comparaître lors de l'audition
13 décembre	2433-0326 Québec Inc. 423-897	MULTI-SON ENR. Alma	Bar (d+s) Bar	1. Plus locataire 2. Exploitation par un tiers
18 décembre	Les Entreprises Delijo Inc. 260-430	MOTEL DE CHATILLON Cap-Santé	(d)	1. Tranquillité publique
20 décembre	Sylvain Gauthier Pierre Marcellin 449-025	BAR CAFÉ LA RÉPLIQUE Québec	Bar (s)	1. Conditions non remplies 2. Non-désir de continuation d'exploitation du permis
20 décembre	Georges Sylvain 191-114	ÉPICERIE SYLVAIN ENR. Québec	Épicerie	1. Conditions non remplies 2. Plus propriétaire
15 janvier	2431-1177 Québec Inc. 434-910	UNISOIR Vanier	Épicerie	1. Conditions non remplies
15 janvier	2633-7881 Québec Inc. 684-100	LE BAR BOUFAILLE ENR. Ste-Anne-de-Beaupré	Restaurant (d+s) Bar	1. Conditions non remplies
16 janvier	Léonard Pinette 282-533	ÉPICERIE CHEZ LISE Maliotenam	Épicerie	1. Défaut de comparaître lors de l'audition 2. Non-paiement du renouvellement du permis
24 janvier	Pierre Gendron Jean-Roch Mercier Louis Blais 429-134	BAR LUNE HIC (1987) ENR. Plessisville	Bar	1. Exploitation du permis par un tiers ayant un lourd casier judiciaire 2. Établissement non contrôlé par les détenteurs 3. Nombreuses infractions commises à l'établissement 4. Exploitant incompétent 5. Tranquillité publique
1er février	René Boucher 349-852	BAR 1117 1/2 ENR. Québec	Bar (d+s) Bar	1. Défaut de comparaître 2. Établissement fermé

Révocations décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1989-1990 District « Québec » (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° du dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou autorisations	Motifs
9 février	Derofro Inc. 358-028	MARCHÉ ST-RÉDEMPTEUR ENR. St-Rédempteur	Épicerie	1. Plus propriétaire
9 février	Lina Deschênes 744-920	BAR LE 415 ENR. Hébertville	Bar (s)	1. Conditions non remplies 2. Exploitation du permis par un tiers
9 février	2644-3218 Québec 253-062	RESTAURANT BAR LE BUCK ENR. Ville de La Baie	Bar (s)	1. Défaut de comparaître 2. Droits non payés 3. Conditions non remplies
12 février	Les Banquets Fine Gueule Inc. 484-121	PIZZERIA FINE GUEULE ENR. Chicoutimi	Restaurant (vendre)	1. Plus propriétaire
13 février	Bagel Atout Inc. 558-577	BAGEL ATOUT INC. Québec	Restaurant (2) (vendre)	1. Défaut de comparaître 2. Conditions non remplies
27 février	Desdor Inc. 155-366	BAR LA RELANCE ENR. Ste-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	(d+s)	1. Tranquillité publique (musique, automobiles) 2. Va-et-vient des clients 3. Démarches insuffisantes d'amélioration
27 février *	2330-5253 Québec Inc. 271-353	HÔTEL 51 Saint-Alexandre	Bar (d+f)	1. Détenteur irresponsable et insouciant 2. Invitation à la prostitution 3. Absence prolongée du détenteur de son établissement 4. Actes de prostitution et de sollicitation 5. Maison de débauche
12 mars *	1845-7018 Québec Inc. 291-518	CABARET ST-CHARLES Québec	Bar (d+s)	1. Exploitation par un tiers 2. Vente et consommation après les heures permises 3. Tranquillité publique 4. Trafic de stupéfiants (employés)
13 mars *	Germain Tremblay 230-052	BAR ROSCO Chicoutimi	Bar (d)	1. Tranquillité publique 2. Trafic de stupéfiants 3. Détenteur avec antécédents judiciaires

* Aucun autre permis d'alcool ne pourra être délivré à cet endroit avant l'expiration d'un délai de 6 mois.

Révocations décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1989-1990
District « Montréal »

Date de décision	Nom du détenteur N° du dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou autorisations	Motifs
10 avril *	Coco le Roi du Sous-marin Inc. 202-713	COCO LE ROI DU SOUS-MARIN INC. Montréal	Restaurant (vendre)	1. Incurie et mauvaise foi 2. Tranquillité publique 3. Vente en dehors des heures 4. Danse 5. Boissons alcooliques servies sans repas 6. Possession de stupéfiants 7. Changements dans l'établissement sans en aviser la Régie
12 avril *	Bar Cache l'Eau Inc. 300-129	BAR CACHE L'EAU INC. Trois-Rivières	Bar (d+s)	1. Tranquillité publique (trafic et possession de stupéfiants, bruit, clientèle criminelle) 2. Pas de garanties suffisantes du respect de la loi et des règlements
17 avril *	2531-1374 Québec Inc. 168-708	CAFÉ TERRASSE SCOOBY'S ENR. Saint-Léonard	Bar (f) Bar Restaurant (vendre)	1. Boissons alcooliques servies sans repas 2. Présence après les heures 3. Consommation sans nourriture et après les heures 4. Transformation illégale des lieux 5. Incurie et mauvaise foi 6. Présence de criminels notoires
25 avril *	Peter Schurm 900-077-199-001	BAR LE RODÉO / BAR CHEZ GILLEY'S Hull	Bar (d+s)	1. Repaire et lieu de rencontre pour des criminels notoires 2. Tranquillité publique
4 mai	Constantinos Konstantonis 194-738	LE NOUVEAU RESTAURANT NICOLLETTE Montréal	Restaurant (vendre)	1. Plus propriétaire
12 mai *	Brasserie Le Parloir Inc. 339-085	BRASSERIE LE PARLOIR INC. Montréal	Brasserie (d+s)	1. Tranquillité publique (désordre, agitation, vente de stupéfiants, climat de panique dans le voisinage)
15 mai	Gilles Martin 647-750	RESTAURANT LES DÉESSES Saint-Hubert	Restaurant (vendre)	1. Établissement fermé depuis deux (2) mois
26 juin	139 746 Canada Inc. 324-459	DISCO CLUB MAGIC Montréal	Bar (d+s)	1. Trafic de stupéfiants 2. Présence de mineurs 3. Incurie 4. Tranquillité publique
14 juillet	Restaurant Coréen Yuen Hok Inc. 451-807	RESTAURANT CORÉEN YUEN HOK INC. Montréal	Restaurant (vendre)	1. Expiration du permis et non renouvellement

Révocations décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1989-1990
District « Montréal » (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° du dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou autorisations	Motifs
17 juillet	Paul Houle 205-930	LES ENTREPRISES TI-PAULO ENR. Massueville	Bar (s)	1. Tranquillité publique 2. Exploitation du permis, présentation de spectacles et avoir tenu une maison de débauche, le tout pendant une période de suspension de la Régie 3. Actions indécentes 4. Incurie et mauvaise foi
26 juillet *	2530-2860 Québec Inc. 326-728	BAR CASTEL ROBERT ENR. Saint-Léonard	Bar (d+s+f)	1. Plus propriétaire 2. Permis non affiché 3. Bouteilles non timbrées 4. Transvidage
26 juillet *	2433-5242 Québec Inc. 355-578	RESTAURANT CHARCUTERIE VICKY V.G.V. ENR. Montréal	Restaurant (vendre)	1. Incurie 2. Consommation sans repas et/ou après les heures 3. Clientèle à problèmes 4. Vente d'une manière non autorisée 5. Vente en dehors des heures 6. Remise d'argent à un policier pour le corrompre 7. Possession d'arme dans un dessein dangereux 8. Possession d'une arme à autorisation restreinte 9. Possession d'arme avec le numéro de série modifié 10. Voies de faits causant des lésions corporelles 11. Identification sous un faux nom 12. Avoir battu un client en état d'ébriété
26 juillet	2527-4838 Québec Inc. 197-103	LE MERCÉDÈS DISCO-PIANO BAR Montréal	Bar (d+s)	1. Plus propriétaire 2. Défaut de comparaître
23 août	Les Entreprises S.F.N. Inc. 268-805	L'EMPIRE DU SEXE ENR. Granby	(s)	1. Maison de jeux 2. Transvidage 3. Tranquillité publique 4. Incurie 5. Actes répréhensifs à l'occasion de danses
5 octobre	Gilles Gagnon 184-671	LE SALOON POPULAIRE ENR. La Sarre	Restaurant (vendre) Bar (s)	1. Incurie 2. Trafic et consommation de stupéfiants 3. Repaire ou lieu de rencontre pour des criminels notoires 4. Tranquillité publique (bruit)
5 octobre	Restaurant Plaka Inc. 289-140	RESTAURANT PLAKA INC. Montréal	Restaurant (vendre)	1. Exploitation du permis par un tiers

Révocations décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1989-1990
District « Montréal » (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° du dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou autorisations	Motifs
10 octobre *	2432-0921 Québec Inc. 199-489	PIZZERIA DES ARTISTES Montréal	Restaurant (vendre) (2)	1. Tranquillité publique 2. Trafic de stupéfiants 3. Dépassements de capacité 4. Présence et consommation après les heures à plusieurs reprises 5. Incurie
31 octobre *	Claude Massé Yvon Massé 314-690	HÔTEL LÉGER ENR. L'Annonciation	Bar (d+s) (2)	1. Incurie 2. Isoloirs 3. Trafic de stupéfiants 4. Tranquillité publique 5. Actes indécents et attouchements inadmissibles dans un endroit public
17 novembre	Louis Maisonneuve Jocelyn Maisonneuve Richard Julien Michel Châteauvert 311-340	AUBERGE LAC SIMON ENR. Lac Simon	Bar (d) Bar	1. Exploitation dérangeante durant deux étés 2. Atteinte à la paix publique par la discothèque
8 janvier	Placements Gilles Langlois Inc. 181-925	TAVERNE ST-JEAN-BAPTISTE Montréal	Taverne (d)	1. Plus propriétaire
17 janvier *	Les Entreprises immobilières G.I.T.A. Inc. 379-248	BAR LES TROIS COLOMBES ENR. Saint-Paul-de-Joliette	Bar (d+s)	1. Défaut de comparaître 2. Responsable illégalement en place 3. Consommation habituelle de cocaïne par le responsable 4. Antécédents judiciaires du responsable 5. Établissement sans contrôle 6. Incompétence du responsable 7. Ouverture après les heures 8. Bagarres 9. Repaire d'alcooliques
26 janvier *	Giuseppe Lopez 284-042	LE DERNIER APPEL ENR. Montréal	Restaurant (vendre)	1. Tranquillité publique (stupéfiants) 2. Vente de boissons alcooliques sans repas 3. Trafics de stupéfiants (employés+détenteur) 4. Mauvais détenteur 5. Établissement avec permis non approprié 6. Maison de jeux 7. Vente sans repas
29 janvier	Marguerite Vally 316-299	RÔTISSERIE DE L'ÉGLISE Montréal	Restaurant (vendre)	1. Défaut de comparaître 2. Établissement fermé

Révocations décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1989-1990
District « Montréal » (suite)

Date de décision	Nom du détenteur N° du dossier	Raison sociale Municipalité	Permis et/ou autorisations	Motifs
30 janvier *	2636-9439 Québec Inc. 286-716	RESTAURANT-BAR SALON 38 Saint-Mathieu	Bar (d+s) Bar	1. Responsable non déclaré 2. Établissement mal tenu 3. Tranquillité publique 4. Trafic et consommation de stupéfiants 5. Maison de jeux 6. Isoloirs 7. Maison de débauche
2 février *	2626-8920 Québec Inc. 665-612	CAFÉ NICOLO Montréal	Restaurant (vendre) Bar	1. Stupéfiants 2. Bouteilles non timbrées 3. Présence après les heures 4. Heures de fermeture non respectées 5. Tranquillité publique 6. Absence continuelle du responsable 7. Aucune garantie de la bonne tenue
7 février	2324-2647 Québec Inc. 226-647	FLASH DISCO CLUB Trois-Rivières	Bar (d+s)	1. Défaut de comparaître 2. Tranquillité publique (présence de mineurs, trafic de stupéfiants, vols, délits de fuite, batailles, voies de faits, méfaits, vandalisme, etc.)
21 février	152 921 Canada Ltée 166-694	V.I.P.S. Hull	Bar (d) Bar (2)	1. Condition non satisfaite 2. Compagnie détentrice n'existe plus
1er mars *	Placements Sagaco Ltée 198-424	CABARET DU MOTEL VICTORIA 7 MONACO DU MOTEL VICTORIA BAR La Sarre	Bar (d+s) (2)	1. Trafic de stupéfiants 2. Plus d'intérêt de la détentrice 3. Intérêt public et tranquillité publique 4. Admission de mineurs
12 mars	Sylvie Lessard Josée Boivin 173-229	BAR CHEZ BEN Saint-Léon-le-Grand	Bar (d+s) Bar	1. Isoloirs 2. Établissement mal tenu 3. Tranquillité publique 4. Fraternisation
13 mars	2430-9460 Québec Inc. 371-310	VON BRAU HAUS Sherbrooke	(s)	1. Tranquillité publique
28 mars *	Pizzeria Wellington Inc. 233-106	PIZZERIA WELLINGTON Sherbrooke	Restaurant (vendre)	1. Vente de boissons alcooliques sans repas et en dehors des heures 2. Trafic de stupéfiants 3. Clientèle criminogène

* Aucun permis d'alcool ne pourra être délivré à cet endroit avant l'expiration d'un délai de 6 mois.

Les établissements sous permis

Au 31 mars 1990, il y avait 24 572 établissements sous permis comparativement à 24 130 au 31 mars 1989.

Ces établissements détenaient 32 797 permis comparativement à 32 202 en 1989.

Les permis et autorisations délivrés

Le tableau ci-après détaille les catégories de permis émis et les autorisations délivrées.

Quantité de permis délivrés par catégorie

Permis	Autorisations	Quantité
Bar	sans autorisation	6 334
Bar	avec danse	853
Bar	avec spectacles	463
Bar	avec danse et spectacles	2 455
Bar	avec projection de films	43
Bar	avec danse et projection de films	19
Bar	avec spectacles et projection de films	46
Bar	avec danse, spectacles et projection de films	492
Total des permis de bar		**10 705**
Brasserie	sans autorisation	147
Brasserie	avec danse	1
Brasserie	avec spectacles	16
Brasserie	avec danse et spectacles	29
Brasserie	avec projection de films	1
Brasserie	avec danse et projection de films	1
Brasserie	avec spectacles et projection de films	1
Brasserie	avec danse, spectacles et projection de films	7
Total des permis de brasserie		**203**
Club	sans autorisation	372
Club	avec danse	210
Club	avec spectacles	4
Club	avec danse et spectacles	180
Club	avec projection de films	0
Club	avec danse et projection de films	8
Club	avec spectacles et projection de films	0
Club	avec danse, spectacles et projection de films	35
Total des permis de club		**809**
Épicerie		11 238
Total des permis d'épicerie		**11 238**
Parc olympique		107
Total des permis « Parc olympique »		**107**
Restaurant servir	sans autorisation	225
Total des permis de restaurant pour servir		**225**
Restaurant vendre	sans autorisation	8 272
Restaurant vendre	avec danse	106
Restaurant vendre	avec spectacles	194
Restaurant vendre	avec danse et spectacles	169
Restaurant vendre	avec projection de films	1
Restaurant vendre	avec danse et projection de films	2
Restaurant vendre	avec spectacles et projection de films	3
Restaurant vendre	avec danse, spectacles et projection de films	11
Total des permis de restaurant pour vendre		**8 758**
Taverne	sans autorisation	590
Taverne	avec danse	10
Taverne	avec spectacles	22
Taverne	avec danse et spectacles	41
Taverne	avec projection de films	34
Taverne	avec danse et projection de films	0
Taverne	avec spectacles et projection de films	5
Taverne	avec danse, spectacles et projection de films	7
Total des permis de taverne		**709**
Terre des hommes		37
Total des permis « Terre des hommes »		**37**
Vendeur de cidre		6
Total des permis « Vendeur de cidre »		**6**
Total des permis permanents		**32 797**

Permis de réunion	
Vendre	36 138
Servir	13 505
Total des permis de réunion	**49 643**

Variation en % des permis

Catégorie	1988-1989	1989-1990	Diminution
Brasserie	224	203	9,37 %
Épicerie	11 279	11 238	0,36 %
			Augmentation
Bar	10 456	10 705	2,38 %
Club	806	809	0,37 %
Parc olympique	105	107	1,90 %
Restaurant servir	204	225	10,29 %
Restaurant vendre	8 379	8 758	4,52 %
Taverne	707	709	0,28 %
Terre des hommes	36	37	2,78 %
Vendeur de cidre	6	6	0,0 %

L'évolution des permis de 1980 à 1990

	Permis		Établissements *		Bar		Brasserie		Club	
1980-1981	28 078		20 746		7 730		925		774	
1981-1982	29 430	+ 4,82	21 677	+ 4,49	8 642	+ 11,80	964	+ 4,22	811	+ 4,78
1982-1983	29 513	+ 0,28	21 945	+ 1,24	9 037	+ 4,57	854	- 11,41	817	+ 0,74
1983-1984	29 816	+ 1,03	22 258	+ 1,43	9 333	+ 3,28	698	- 18,27	817	0,00
1984-1985	30 160	+ 1,15	22 461	+ 0,91	9 619	+ 3,06	612	- 12,32	825	+ 0,98
1985-1986	30 859	+ 2,32	22 985	+ 2,33	10 002	+ 3,98	442	- 27,78	815	- 1,21
1986-1987	32 127	+ 4,11	23 761	+ 3,38	10 454	+ 4,52	375	- 15,16	825	+ 1,23
1987-1988	31 733	- 1,23	23 779	- 0,08	10 222	- 2,22	276	- 26,40	817	- 0,97
1988-1989	32 202	+ 1,48	24 130	+ 1,48	10 456	+ 2,29	224	- 18,84	806	- 1,35
1989-1990	32 797	+ 1,85	24 572	+ 1,83	10 705	+ 2,38	203	- 9,37	809	+ 0,37

L'évolution des permis de 1980 à 1990 (suite)

	Épicerie		Restaurant servir		Restaurant vendre		Taverne		Vendeur de cidre	
1980-1981	10 239				7 404		523		425	
1981-1982	10 888	+ 6,34			7 102	- 4,08	493	- 5,74	417	- 1,88
1982-1983	10 910	+ 0,20			6 845	- 3,62	574	+ 16,43	357	- 14,39
1983-1984	11 109	+ 1,82			6 821	- 0,35	665	+ 15,85	286	- 19,89
1984-1985	11 239	+ 1,17			6 907	+ 1,26	722	+ 8,57	158	- 44,76
1985-1986	11 356	+ 1,04			7 366	+ 6,65	729	+ 0,97	76	- 51,90
1986-1987	11 663	+ 2,70			7 956	+ 8,01	733	+ 0,55	48	- 36,84
1987-1988	11 344	- 2,74	186		8 028	+ 0,90	720	- 1,77	7	- 85,42
1988-1989	11 279	- 0,57	204	+ 9,68	8 379	+ 4,37	707	- 1,81	6	- 14,29
1989-1990	11 238	- 0,36	225	+10,29	8 758	+ 4,52	709	+ 0,28	6	0,0

* Ce nombre exclut les établissements qui ont cessé leurs opérations en cours d'année volontairement ou par révocation.

NOMBRE DE PERMIS
DE 1980 À 1990

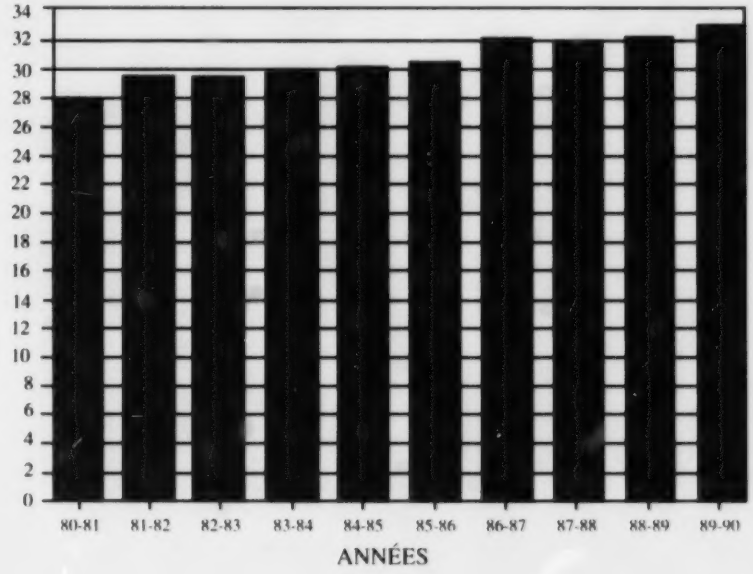

ÉTABLISSEMENTS
SOUS-PERMIS

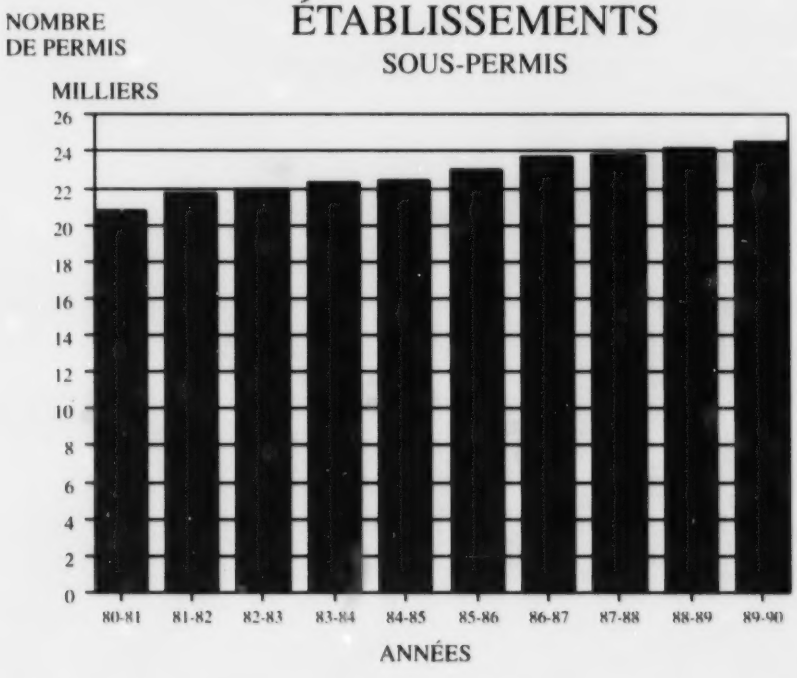

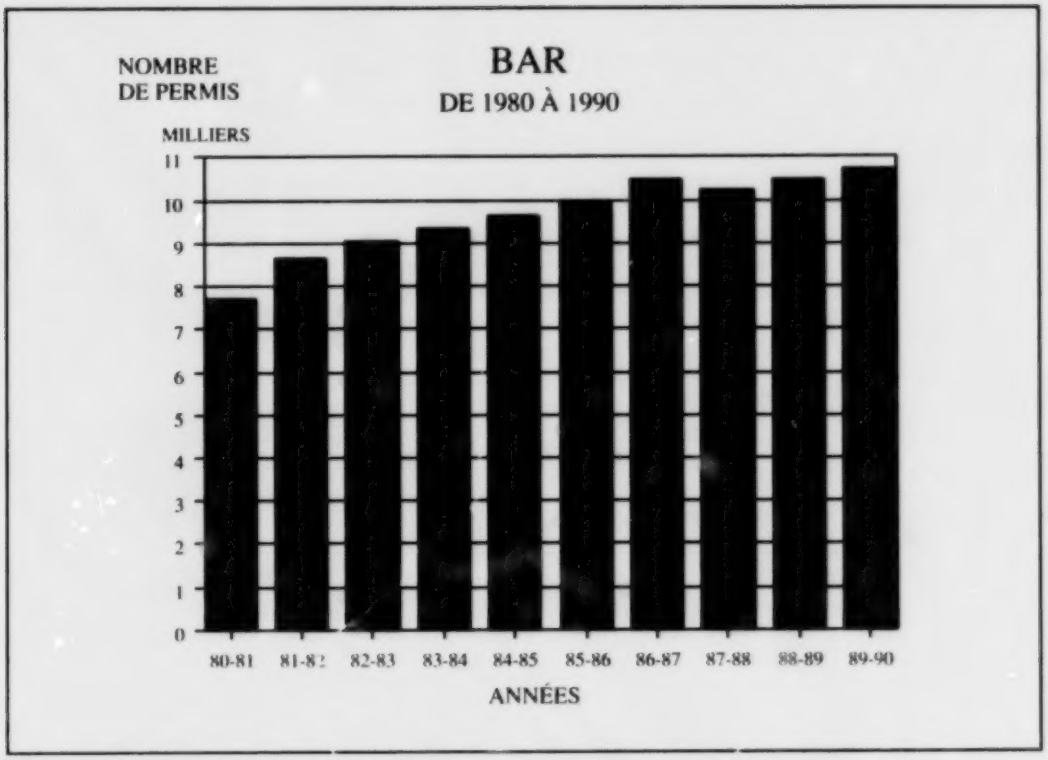
NOMBRE
DE PERMIS
BAR
DE 1980 À 1990
MILLIERS
11
10
9
8
7
6
5
4
3
2
1
0
80-81
81-82
82-83
83-84
84-85
85-86
86-87
87-88
88-89
89-90
ANNÉES

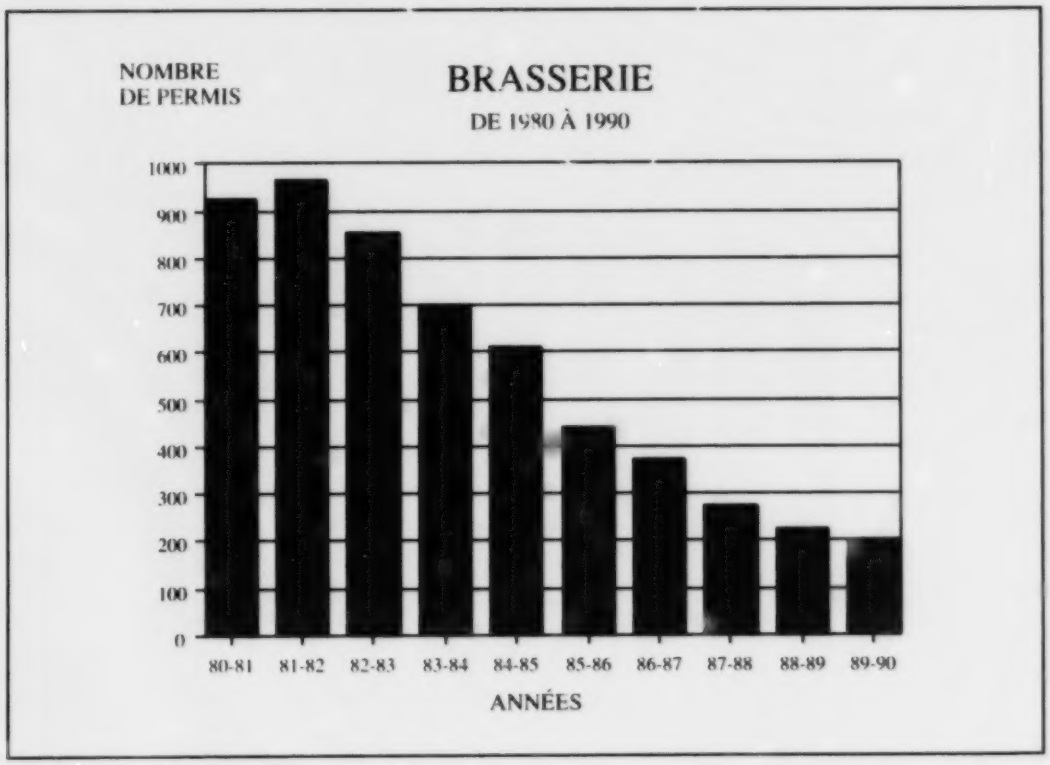
NOMBRE
DE PERMIS
BRASSERIE
DE 1980 À 1990
1000
900
800
700
600
500
400
300
200
100
0
80-81
81-82
82-83
83-84
84-85
85-86
86-87
87-88
88-89
89-90
ANNÉES

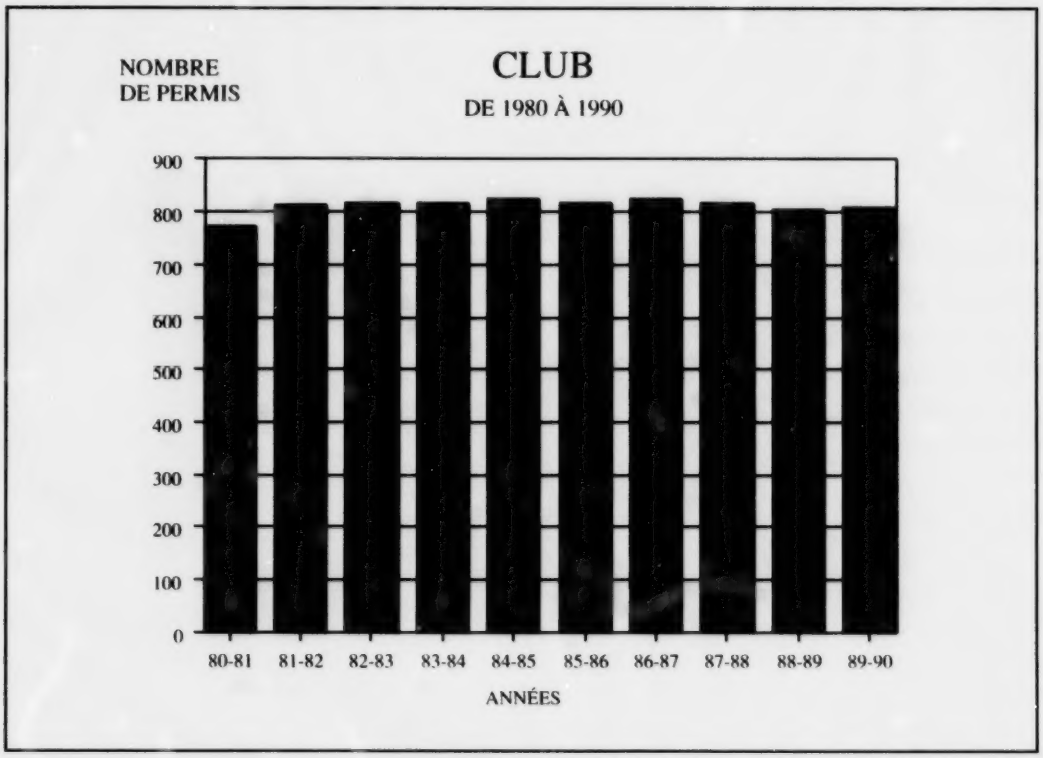
NOMBRE
DE PERMIS
CLUB
DE 1980 À 1990
900
800
700
600
500
400
300
200
100
0
80-81
81-82
82-83
83-84
84-85
85-86
86-87
87-88
88-89
89-90
ANNÉES

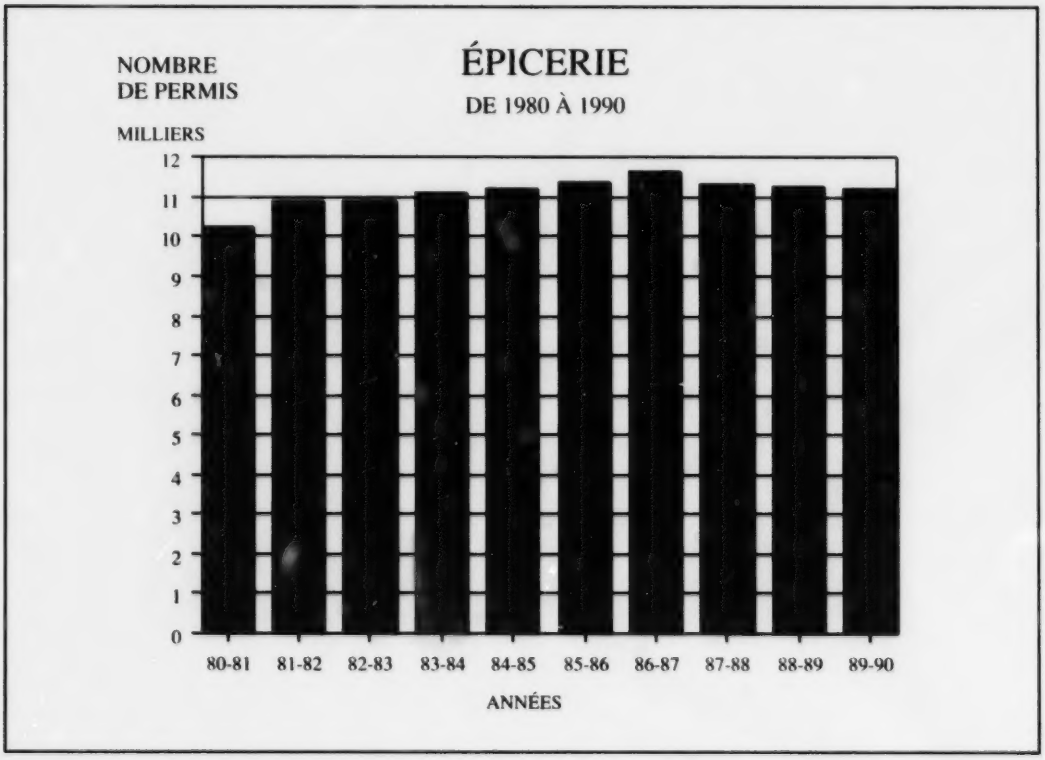
NOMBRE
DE PERMIS
ÉPICERIE
DE 1980 À 1990
MILLIERS
12
11
10
9
8
7
6
5
4
3
2
1
0
80-81
81-82
82-83
83-84
84-85
85-86
86-87
87-88
88-89
89-90
ANNÉES

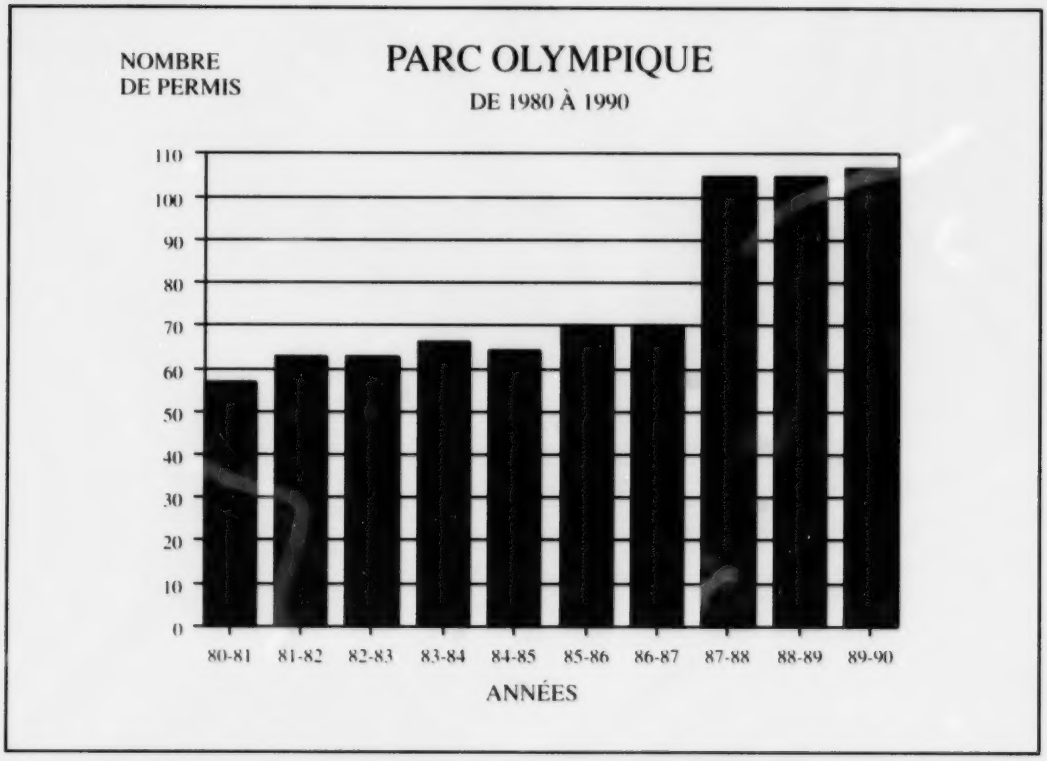
NOMBRE
DE PERMIS
PARC OLYMPIQUE
DE 1980 À 1990
110
100
90
80
70
60
50
40
30
20
10
0
80-81
81-82
82-83
83-84
84-85
85-86
86-87
87-88
88-89
89-90
ANNÉES

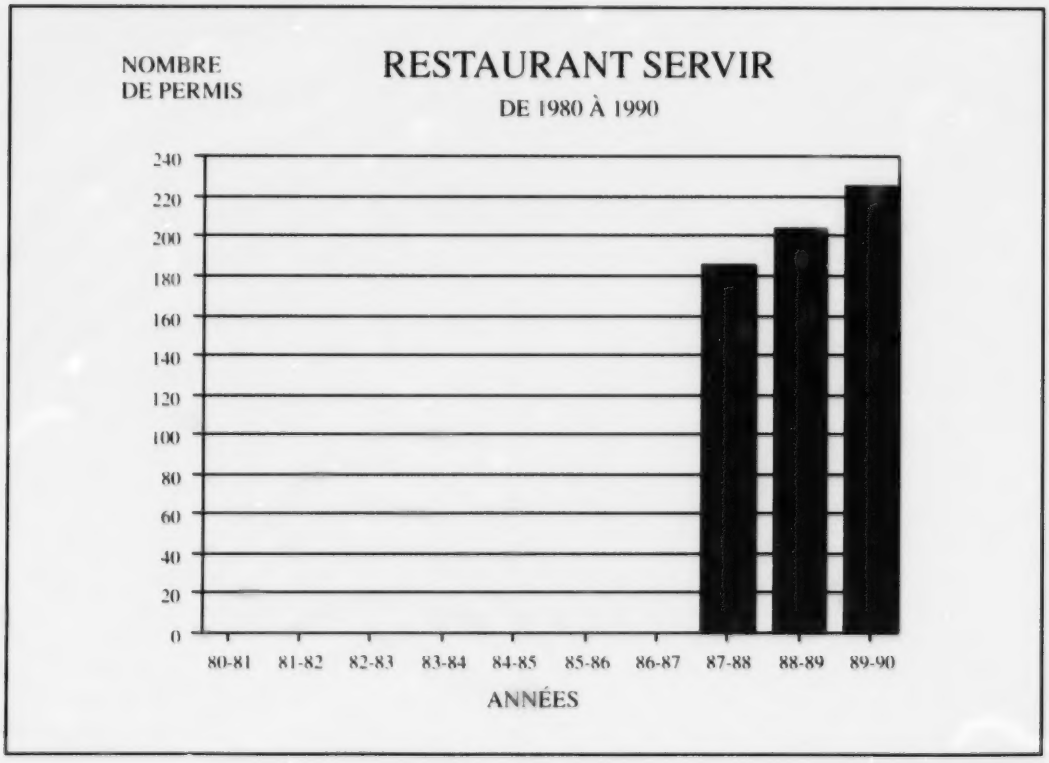
NOMBRE
DE PERMIS
RESTAURANT SERVIR
DE 1980 À 1990
240
220
200
180
160
140
120
100
80
60
40
20
0
80-81
81-82
82-83
83-84
84-85
85-86
86-87
87-88
88-89
89-90
ANNÉES

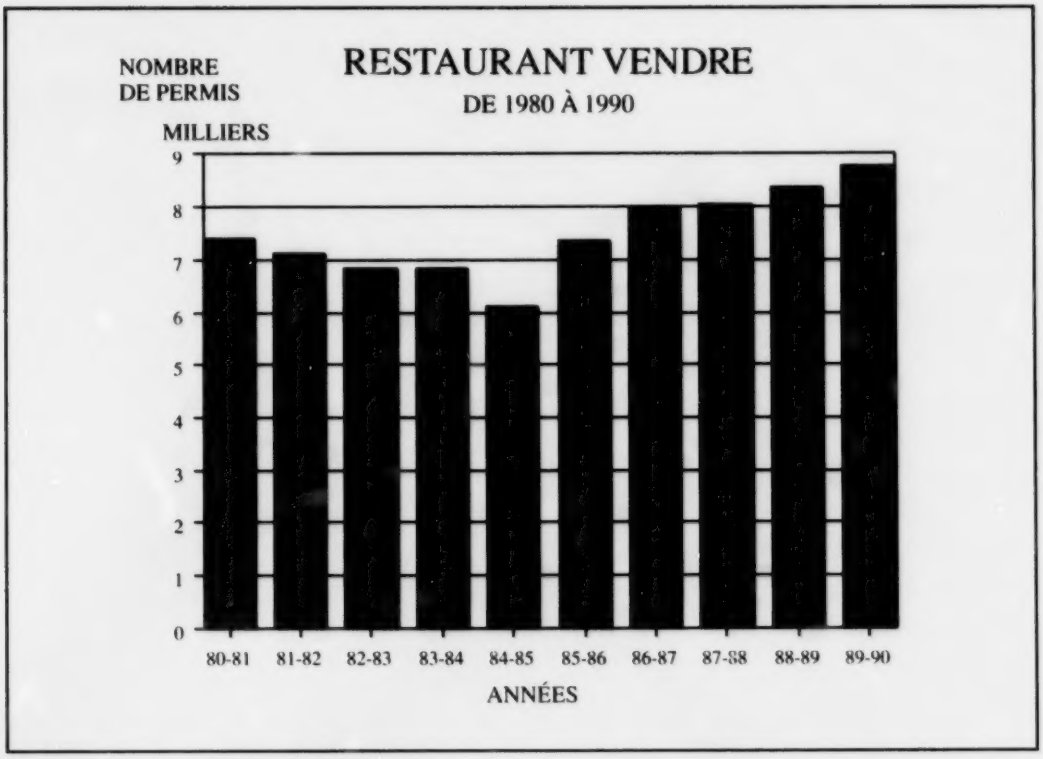
RESTAURANT VENDRE
DE 1980 À 1990
NOMBRE
DE PERMIS
MILLIERS
9
8
7
6
5
4
3
2
1
0
80-81
81-82
82-83
83-84
84-85
85-86
86-87
87-88
88-89
89-90
ANNÉES

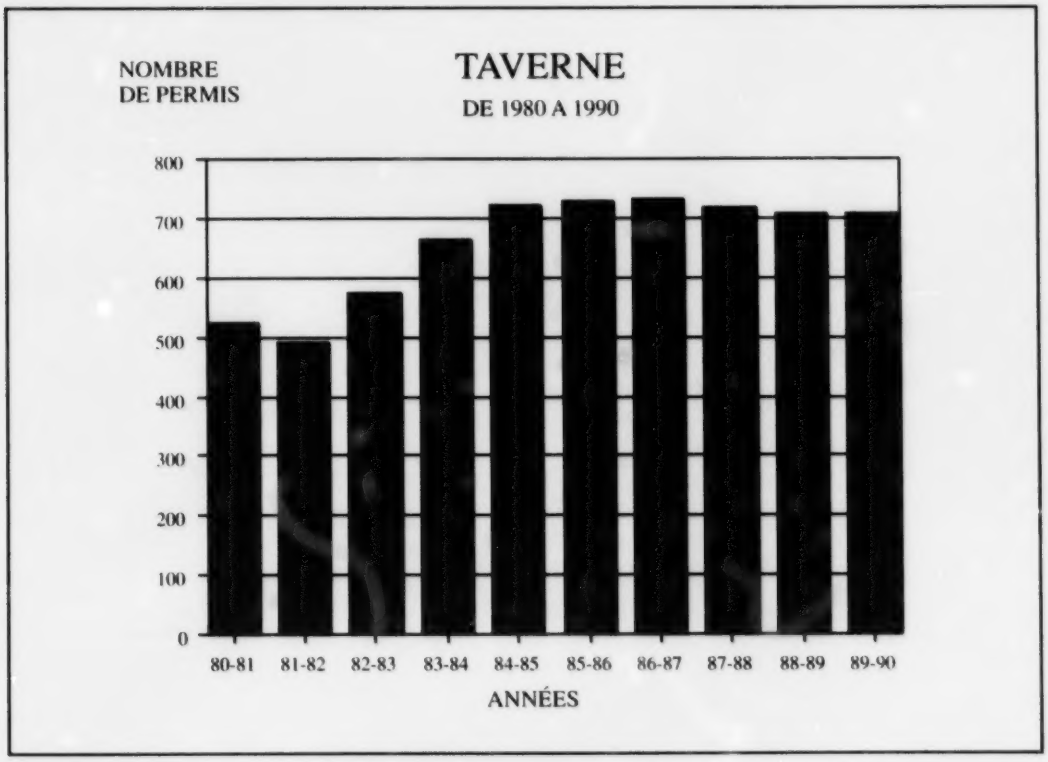
TAVERNE
DE 1980 A 1990
NOMBRE
DE PERMIS
800
700
600
500
400
300
200
100
0
80-81
81-82
82-83
83-84
84-85
85-86
86-87
87-88
88-89
89-90
ANNÉES

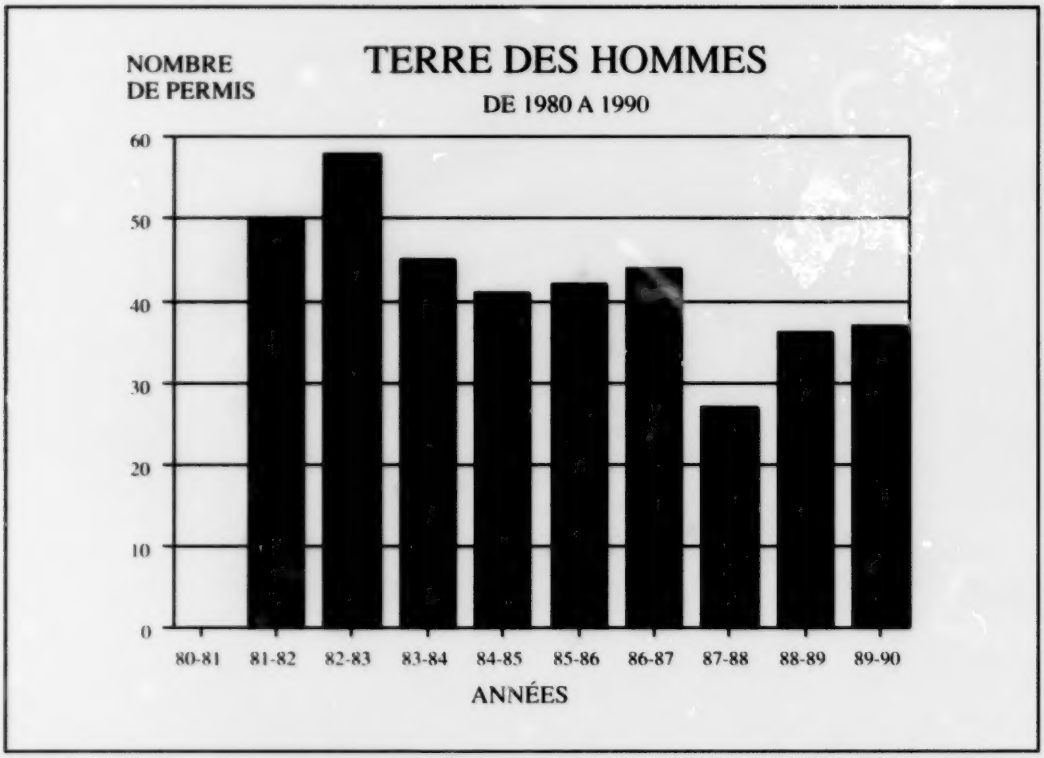
NOMBRE
DE PERMIS
TERRE DES HOMMES
DE 1980 A 1990
60
50
40
30
20
10
0
80-81
81-82
82-83
83-84
84-85
85-86
86-87
87-88
88-89
89-90
ANNÉES

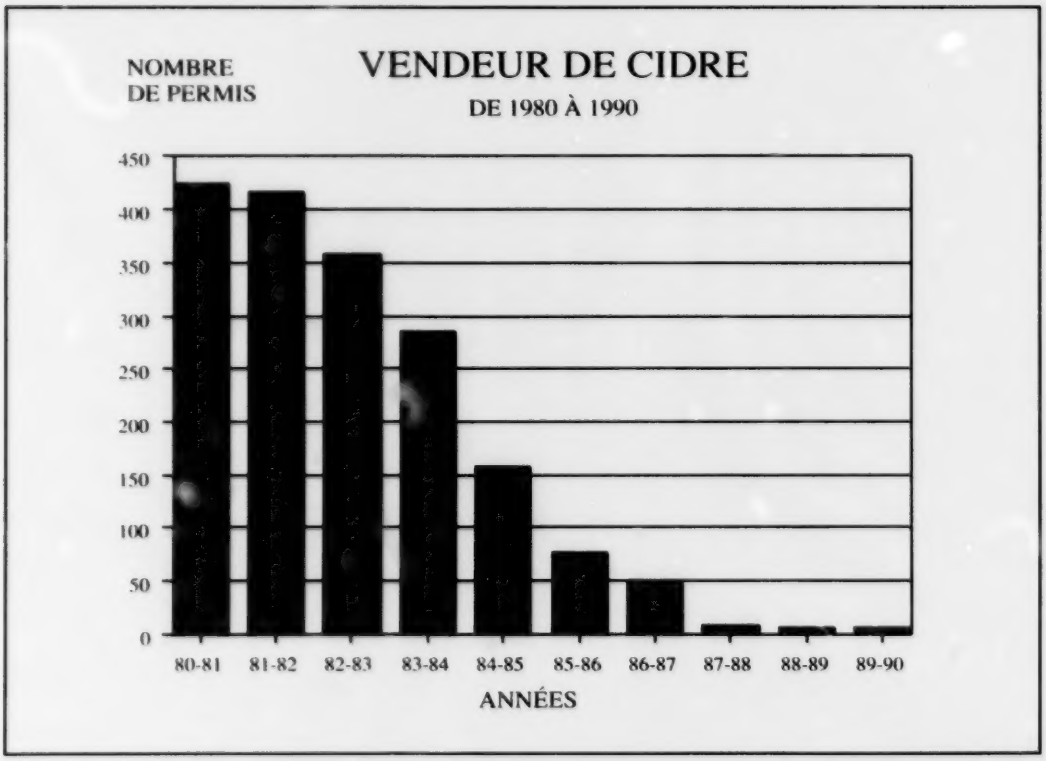
NOMBRE
DE PERMIS
VENDEUR DE CIDRE
DE 1980 À 1990
450
400
350
300
250
200
150
100
50
0
80-81
81-82
82-83
83-84
84-85
85-86
86-87
87-88
88-89
89-90
ANNÉES

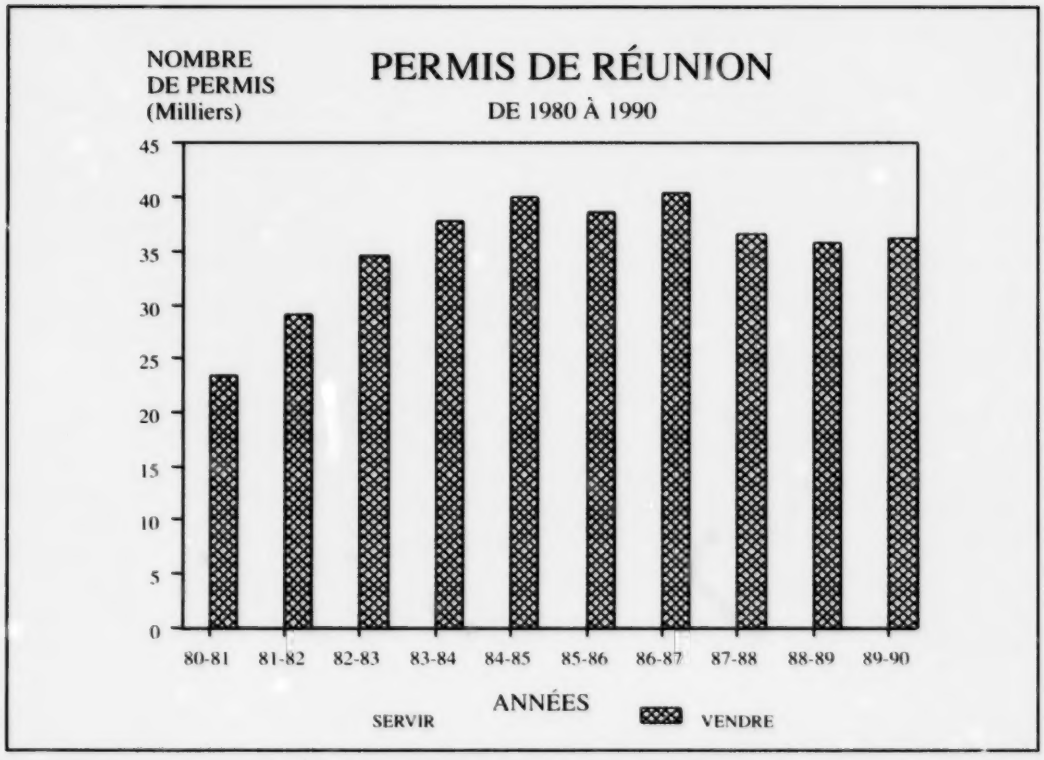

RÉPARTITION DES PERMIS

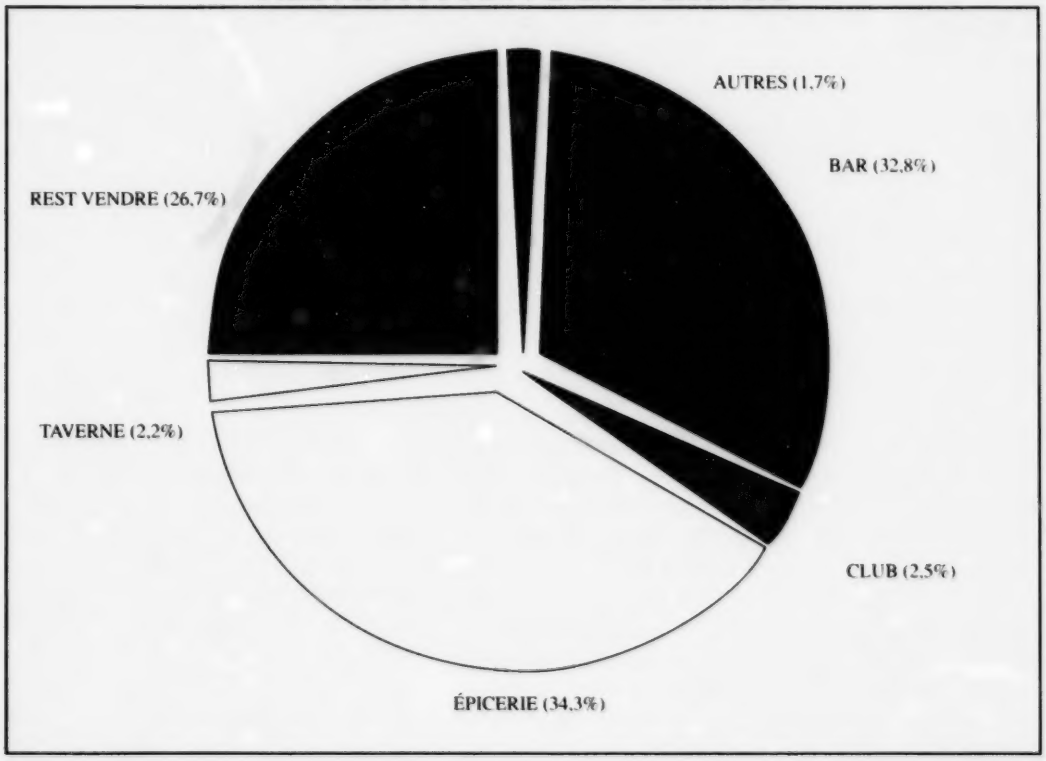

L'analyse de certaines décisions

Lors des nombreuses auditions publiques que la Régie a tenues au cours de la dernière année, les régisseurs ont eu à statuer sur des sujets aussi variés que l'alcoolisme chez les amérindiens, la prostitution, les spectacles et les films érotiques, le trafic et la consommation de stupéfiants, la sécurité des citoyens, la propreté des lieux, l'accès des tavernes aux femmes, etc.

Certaines décisions sont donc rapportées ci-après en fonction de la particularité des sujets traités :

1. Les spectacles et films érotiques

Cabaret 2000 enr.
2000, 6e Avenue
St-Georges-Ouest

Dossier 385 229

Le 19 décembre 1988 la requérante déposait à la Régie une demande de changement de catégorie de restaurant pour vendre à bar avec addition des autorisations de spectacles et de projection de films ainsi qu'une augmentation de la capacité du permis en cause pour exploitation sous les nom et raison sociale de « Cabaret 2000 enr. » situé au 2000, 6e Avenue, St-Georges-Ouest.

Cette demande a été publiée et la Ville de St-Georges-Ouest ainsi que sept organismes communautaires du milieu se sont opposés à cette demande.

Une demande d'autorisation de danse et de spectacles et de projection de films est demeurée en suspens à la suite d'une audition publique tenue le 28 février 1989 à St-Georges-Ouest.

La Régie rendait alors une décision partielle autorisant la délivrance d'un permis de bar sans autorisation d'une capacité de 91.

Le 9 mars 1989, une autre journée d'audition s'est tenue afin d'entendre la requérante et tous les opposants.

La requérante projette un bar de danseuses nues et de danseurs nus. Elle compte ne présenter que des danses à 5 $. Afin d'éviter les problèmes inhérents à ce genre d'exploitation, le témoin a mentionné qu'il n'y a pas de communication entre le bar et les étages supérieurs où sont situées les chambres.

L'emplacement n'est pas suffisamment grand pour être rentable comme restaurant ou comme bar. Selon Madame Turgeon seul un bar spécialisé avec des spectacles de nudité et des films érotiques pourrait être rentable.

Parmi les témoins de la requérante, il y en a trois qui résident à St-Georges-Ouest tandis que les autres resident dans des localités environnantes soit St-Théophile, St-Magloire, St-Joseph et St-Gédéon.

La Régie a ensuite entendu le témoignage de dix personnes soit à titre personnel ou à titre de représentant d'organismes. Tous les organismes cités représentent des résidents de St-Georges-Ouest.

Tous les témoignages de ces personnes ont mis un fait en évidence : l'opposition ne concerne pas le permis de bar, ni la présentation de spectacles de musiciens, ni la danse sociale, ni la projection de films qui sont normalement diffusés par des chaînes de télévision. L'opposition est manifestement contre la présentation de spectacles de danseurs nus ou de danseuses nues ainsi que la projection de films « érotiques », dont les scènes de nudité sont le principal objectif.

Selon l'expérience du directeur de police local et surtout à cause des échanges entre son service et celui de la Sûreté du Québec, il est convaincu qu'un bar de danseuses attire parmi sa clientèle une quantité de gens indésirables et que ces lieux deviennent rapidement des endroits favorisant la prostitution et la consommation de drogues.

Une lettre d'appui de la Commission scolaire locale ainsi qu'une pétition de mille sept cent vingt-huit noms sont également déposées. Cette pétition est une expression de la population qui ne désire pas dans sa localité les spectacles et les films projetés par la requérante.

La présente cause illustre bien le rôle que le Législateur a confié à la Régie. L'obtention d'un permis d'alcool n'est pas un droit mais un privilège soumis aux critères de tranquillité publique et d'intérêt public prévus à l'article 41, paragraphe 1. Le fait de détenir un permis d'alcool n'est pas un droit acquis mais un privilège soumis aux critères de tranquillité publique prévus également par l'article 75 de la Loi et qui, par l'article 86, paragraphe 8, peut être révoqué ou suspendu si son exploitation est nuisible à la tranquillité publique.

Le Législateur a voulu par la présente loi qu'un permis ne soit pas octroyé automatiquement et mécaniquement parce qu'il existe déjà dans le même milieu et que toutes les conditions ont été satisfaites.

Les opposants ont tous été unanimes : la transformation d'un restaurant en bar ne posait aucun problème. Cependant la transformation de cet établissement en bar avec danseuses-danseurs nus et avec la projection de films de même nature allait à l'encontre des désirs d'une majorité de la population.

La plupart des opposants conviennent qu'un geste à caractère érotique peut être une « valeur » s'il est posé en privé, mais le même geste peut être qualifié de pornographique ou obscène s'il est posé en public et pour beaucoup de témoins, parents par surcroît, cela contrecarre les aspects positifs qu'ils tentent d'inculquer à leurs enfants.

Dans la présente cause, la Régie s'est déjà prononcée et a fait droit *partiellement* à la demande de la requérante. Le permis de restaurant pour vendre a été révoqué suite à l'émission d'un permis de bar avec augmentation de capacité.

La Régie doit maintenant se prononcer relativement à la demande d'autorisation de danse, de présentation de spectacles et de projection de films.

Dans la décision le « Cabaret Le Nuage » rapportée au Recueil de décisions en matière de permis d'alcool, Volume 2 numéro 9, à la page 2180, la Régie s'exprime ainsi : « L'intérêt public a une connotation sociale, morale et économique et elle est en cause lorsque la collectivité a intérêt à ce qu'une chose soit faite ou non pour le bien commun de l'ensemble.

Dans le contexte de la délivrance de permis, en l'occurence un permis d'alcool, le rôle d'un organisme comme la Régie est donc de s'assurer que sa délivrance n'aura pas pour effet de créer une situation susceptible d'affecter les droits sociaux, moraux et économiques d'un ensemble d'individus ou d'une collectivité donnée.

Il faut donc rechercher le préjudice que pourrait causer de part et d'autres la délivrance d'un permis dans un secteur donné, compte tenu de toutes les informations révélées à la Régie et ce, en fonction d'une « balance des inconvénients » suivant l'expression du juriste américain Raymond Marks. »

La Régie a accueilli le dépôt de deux pétitions. La première, de cent vingt noms, favorise l'implantation de l'établissement projeté. La seconde, de plus de mille sept cents noms est en opposition au projet.

Ni l'une, ni l'autre n'offre les caractéristiques absolues d'intégrité. Toutefois, elles démontrent le voeu de deux groupes distincts dont les visions personnelles sont diamétralement opposées.

En conséquence, considérant la preuve faite;

Considérant que la requérante entend présenter des spectacles et des films érotiques dont la nudité est le principal objectif;

Considérant que la preuve a démontré que dans la présente demande la tranquillité publique est menacée par la présentation de tels spectacles et de tels films;

Considérant que la pratique de la danse tel que permis par l'autorisation de danse n'a pas soulevé d'opposition et que cette autorisation n'est pas susceptible de nuire à la tranquillité dans des conditions normales d'exploitation;

Considérant l'article 74 de la loi sur les permis d'alcool;

La Régie rejette la demande d'autorisation de spectacles et de films;
et
autorise la délivrance d'une autorisation de danse.

2. La sécurité des citoyens

« Bar Chez Gilley's »
Bar Le Rodéo
179, boulevard St-Joseph
Hull

Dossier 148 429

Le 7 juillet 1987, monsieur Peter Schurm a été convoqué par huissier pour une audition devant la Régie. Le 26 août 1987, la Régie suspendait du 21 septembre 1987 au 21 février 1988 le permis de bar avec autorisation de danse et de spectacles de cet établissement.

Dans cette même décision, la Régie ordonnait, en vertu de l'article 86.2 de la Loi sur les permis d'alcool, « qu'aucun permis ne soit délivré dans l'établissement où le permis était exploité tant que durera la suspension. » La décision rejetait également la demande du requérant Pierre Graveline tout en lui réservant le droit de faire une nouvelle demande dans un délai de trois mois.

Le 21 octobre 1988, la Régie convoquait de nouveau monsieur Peter Schurm aux fins de déterminer, s'il y a lieu de révoquer ou de suspendre son permis pour troubles divers à la tranquillité publique.

Plusieurs résidents ont alors témoigné et relaté des faits qui sont imputables à la clientèle du « bar ». La Régie a noté que les événements dont il est fait mention surviennent généralement les jeudis, vendredis et samedis soirs, en fin de la soirée et jusqu'à tard la nuit. Les troubles reprochés sont nettement plus prédominants l'été que l'hiver.

Les principaux inconvénients sont le vacarme, les bruits d'autos (départs rapides), les cris, les bouteilles cassées ainsi que la présence policière.

La clientèle est en majorité d'origine ontarienne. Ces clients arrivent relativement tard le soir alors que plusieurs sont déjà sous l'effet de l'alcool.

Selon un témoin, seule une présence policière constante et intensive permet d'atténuer les troubles originant de la clientèle de ce bar. C'est ainsi qu'il passe entre vingt-cinq et trente patrouilles par chiffre de travail pour un total approximatif de cinquante à soixante patrouilles par jour.

Des nombreux témoignages entendus la Régie estime que la suspension décrétée de cinq mois n'a pas permis à l'établissement d'apporter tous les correctifs souhaités. En effet, les voisins de l'établissement ont mis en évidence que plusieurs clients rendaient ce secteur insécure en soirée.

En effet, des témoins habitant le secteur ont été injuriés, d'autres se sont faits crier des obscénités pendant que des personnes sous l'effet de l'alcool tenaient des propos incohérents. Des bouteilles de bière vides sont lancées sur des autos, des vitres sont ainsi brisées, d'autres sont lancées sur les murs, sur les terrains ou un peu partout dans la rue. Des clients du « Gilley's » sont vus à certains moments uriner ou déféquer près des résidences alors que des gens sont assis calmement sur leur galerie et n'ont d'autre choix que d'assister impuissants à tout ça.

Les résidents du secteur sont complètement perturbés par le tapage, le va-et-vient des autos, les arrivées ou les départs rapides de cette clientèle à forte prédominance ontarienne et qui arrive souvent sous l'effet de l'alcool. Est-il nécessaire de décrire dans quel état ces mêmes personnes quittent le bar quelquefois, en ayant sûrement consommé d'autres boissons alcooliques ?

Durant la période estivale les clients arrivent souvent avec des caisses de bière dans leur véhicule, ce qui leur permet de voyager de temps à autre entre leur véhicule et l'établissement et venir y consommer de la bière.

La politique de cet établissement de vendre de la bière « à bas prix » agit sur la clientèle en favorisant une surconsommation de boissons alcooliques.

En conséquence, considérant que la preuve a démontré hors de tout doute que cet établissement a été hautement nuisible à la tranquillité publique contrairement à l'article 75 de la loi;

Considérant que la suspension de cinq mois imposée au détenteur Peter Schurm n'a pas apporté les résultats escomptés par la Régie;

Considérant que la preuve a démontré que cet établissement n'a plus sa raison d'être dans ce secteur vu sa capacité, et les problèmes qu'il génère;

Considérant que le seuil de tolérance des résidents du secteur a été largement défoncé et qu'il n'y a pas d'autres solutions pour la Régie que de fermer définitivement cet établissement;

Considérant que les propriétaires de l'immeuble sont aux faits de la suspension de cinq mois déjà imposée à cet établissement, qu'ils étaient aux faits de la réputation d'une partie de la clientèle fréquentant ce bar, mais que leur unique préoccupation n'est que d'ordre économique;

La Régie des permis d'alcool du Québec intervient contre le détenteur Peter Schurm révoque le permis de bar avec danse et spectacles, ordonne qu'aucun permis ne soit délivré dans l'établissement situé au 179, boulevard St-Joseph à Hull, où est exploité ledit permis avant que ne soit expirée une période de six mois de la date de la signification de la présente décision, ordonne la saisie et la confiscation immédiate du permis ainsi que des boissons alcooliques qui sont en possession du détenteur.

3. La vente après les heures

Le Dépanneur 24 Heures
460, Route 341
L'Épiphanie

Dossier 575 993

Le 17 juillet 1989, la Régie des permis d'alcool convoquait la détentrice à une audition tenue à Montréal le 15 août 1989.

Le premier témoin est monsieur Pierre Laferrière. Celui-ci est propriétaire du Dépanneur Laferrière situé à environ 300 pieds de l'établissement Dépanneur 24 Heures.

Monsieur Laferrière allègue qu'après avoir refusé de vendre des boissons alcooliques en dehors des heures permises à des clients, ceux-ci sont allés au Dépanneur 24 Heures et ont pu en acheter à cet endroit.

Le prochain témoin est monsieur Stéphane Racicot, policier à la Sûreté du Québec.

Il relate les événements survenus le 19 mai 1989 à 0 heure 20. Suite à l'ordre reçu, il se présente au Dépanneur 24 Heures, vêtu en civil et demande 12 bières. Le vendeur, monsieur Jean-Yves Hervieux, lui refuse alléguant l'heure. Le policier insiste lui disant qu'il a de la visite. Finalement, le vendeur acquiesce à la demande et lui remet un sac de plastique pour les 12 bières.

Monsieur Daniel Roch avise la Régie qu'il est le seul et unique actionnaire dans la Corporation 2548-8347 Québec inc.

Il est aussi actionnaire de la Corporation 2435-4060 Québec inc., propriétaire de la bâtisse.

Il souligne aussi à la Régie que Monsieur Hervieux, son employé depuis 3 ou 4 semaines, lui a mentionné que l'ancien employé de nuit devait vendre de la bière parce que les clients arrivaient au magasin et se servaient eux-mêmes.

Il informe la Régie qu'il a 5 employés et qu'il travaille à son commerce de 8 heures à 19 heures tous les jours. En l'absence d'un employé, il lui arrive de remplacer quelquefois la nuit.

Il souligne qu'il en est à sa première expérience dans un dépanneur mais qu'il a été gérant durant 3 ans dans une quincaillerie.

Après avoir analysé la preuve et délibéré, la Régie des permis d'alcool du Québec conclut comme suit :

Considérant qu'avant les événements du 19 mai 1989, les policiers avaient essayé de se procurer des boissons alcooliques à quelques reprises, mais le vendeur avait toujours refusé;

Considérant que Monsieur Hervieux était un nouvel employé lors de l'infraction et qu'il n'est plus à l'emploi du Dépanneur 24 Heures;

Considérant que la détentrice a placé sur la porte, une affiche indiquant qu'il ne se vend pas de bière après 23 heures;

Par ces motifs, la Régie :

N'intervient pas contre la détentrice suite à l'avis de convocation donné en vertu des articles 85 et 86 de la Loi sur les permis d'alcool.

Avertit la détentrice qu'advenant d'autres infractions similaires, la Régie devra tenir compte de la présente infraction.

4. Les actes et gestes inadmissibles en public

L'Empire du Sexe enr.
38, rue St-Charles Nord
Granby

Dossier 268 805

La Régie des permis d'alcool a décidé de révoquer l'autorisation de présenter des spectacles à L'Empire du Sexe enr. situé à Granby et a, en plus, suspendu le permis de bar de cet établissement pour 30 jours à partir du 12 septembre 1989.

Cette décision fait suite à une audition que la Régie a tenue à Sherbrooke le 3 août 1989 au cours de laquelle des policiers de la Sûreté du Québec ont témoigné relativement à des événements qu'ils ont constatés entre le 28 avril 1988 et le 2 août 1989.

De l'ensemble des témoignages, la Régie conclut que ce bar s'est spécialisé en exploitant une clientèle désireuse d'avoir un service de danse aux tables avec toute la commission de gestes illégaux, que cette manière de procéder démontre qu'il est devenu un lieu de désordre et qu'un climat de tolérance et de permissivité s'y est installé en raison de la négligence et de l'incurie du responsable monsieur Guy Foisy.

La répétition et la gravité des gestes posés sont inconciliables avec la bonne tenue d'un établissement et démontre que ce bar était exploité de manière à nuire à la tranquillité publique.

Cet établissement, d'une capacité de 102 personnes, est de forme rectangulaire et le bar est situé à droite près de l'entrée. Aucun isoloir n'y est installé et la salle est éclairée par une lumière tamisée qui permet à quelques personnes que ce soit d'être en mesure de voir ce qui s'y passe.

Dès qu'un client entrait, une serveuse lui offrait à boire et lui offrait une danse à 10 $ à sa table.

Cette danse consistait pour la danseuse à se dévêtir sur le plancher de l'établissement tout près du client qui se tenait les jambres entrouvertes. Elle se dandinait, se trémoussait, passait ses seins dans le visage du client. Elle caressait le client parfois en lui masturbant le pénis par-dessus son pantalon. La plupart des danseuses utilisaient même le client ou la chaise de celui-ci comme tabouret et par quelques acrobaties, montaient par-dessus le client, lui passaient le publis ou le clitoris devant la figure afin que celui-ci puisse les caresser.

Un policier en civil s'est même fait offrir une masturbation à 25 $, une fellation à 40 $ et l'acte sexuel complet à 60 $.

Considérant que l'autorisation de présenter des spectacles a été à cet endroit l'occasion privilégiée pour les danseuses-serveuses pour commettre des actes et poser des gestes répréhensibles révélés par la preuve, la Régie a donc révoqué cette autorisation, ce qui empêchera dorénavant L'Empire du Sexe enr. de présenter quelques spectacles que ce soit. De plus, la suspension du permis de bar pour une période de 30 jours entraîne la mise sous scellés des boissons alcooliques se trouvant sur place.

5. Le salon de billard

Salon de billard Centre Duvanier inc.
1100, Galibois
Vanier (Québec)

Dossier 741 926

Le 3 juillet 1989, la compagnie requérante demandait à la Régie des permis d'alcool du Québec un permis de bar dans centre sportif qu'elle entendait exploiter sur la rue Galibois à Ville de Vanier.

Monsieur Châteauvert, seul actionnaire de la compagnie, a expliqué que la demande de permis de bar dans centre sportif qu'il formule se situerait au deuxième étage arrière de l'établissement qui comprend déjà une école de danse, une salle de quilles et d'autres activités sportives. Viendront s'installer plus tard, dit-il, un centre de conditionnement physique et une salle pour les arts martiaux. L'établissement regroupe en somme un centre de loisirs privé offrant une gamme d'activités et de sports pour les citoyens.

Dans la salle de billard, il y aura 17 tables et le concept est du type « Mendes » en ce qui concerne l'électronique. Ce salon de billard représente une nouveauté car il est d'une part ultra moderne et il est d'autre part axé sur l'implantation de lignes de billard.

Le plan nous démontre qu'il n'y aura pas de consommation de boissons alcooliques qui sera faite aux tables de billard mais que cela devra plutôt se faire au comptoir de service ou aux emplacements prévus précisément à cet effet.

La demande formulée à l'effet d'avoir un bar dans centre sportif représente, dit Monsieur Châteauvert, la réalité car le jeu de billard est une activité familiale et souvent les pères de famille y viennent avec leurs fils. C'est pourquoi, obtenir de la Régie la catégorie « centre sportif » élimine ce problème de refus des mineurs.

La Régie comprend le sérieux de la demande de la requérante et prend acte du témoignage de Monsieur Châteauvert à l'effet d'une surveillance très serrée et d'un contrôle relativement à la consommation de boissons alcooliques. Monsieur Châteauvert est bien au fait qu'une telle consommation est interdite aux mineurs et précise à la Régie qu'il n'a nullement l'intention d'enfreindre la loi à cet égard, considérant le sérieux et l'importance du projet que la compagnie requérante compte implanter.

Pour évaluer la demande présentée par la requérante, la Régie se base sur la décision du Bar L'Abat enr. (dossier numéro 436 238) qui contient les éléments principaux à considérer lors des demandes des salons de quilles. La Régie assimile également les salons de billard aux salons de quilles et juge dans l'espèce que la demande présentée par la requérante ne serait pas contraire à l'intérêt public ou ne nuirait pas à la tranquillité publique.

Il a en effet été démontré que les concepts d'aménagement moderne du salon de billard permettaient à la Régie de le considérer comme étant un centre sportif au sens de la loi. On retrouvera en effet dans cette salle les tables de billard et les jeux de dards.

Il est apparu de plus que lesdits exploitants du salon de billard et de dard étaient des gens sérieux et de bonne foi qui offraient des garanties nécessaires relativement à l'exploitation du permis d'alcool.

Par ces motifs, la Régie :

Fait droit à la présente demande.

6. Le trafic et la consommation de stupéfiants

Le Saloon Populaire enr.
9, 12e Avenue Est
La Sarre

et

Motel Plaza enr. / Bar La Chatte
76, rue Principale
Macamic

Dossiers 184 671
368 167

La Régie des permis d'alcool estimant que les deux établissements susmentionnés, propriété de monsieur Gilles Gagnon, étaient exploités de manière à nuire à la tranquillité publique, a procédé simultanément dans cette cause qu'elle a entendue en audition publique à La Sarre les 21 et 22 août 1989.

Le détenteur des permis d'alcool de ces bars a cru se soustraire à cette enquête de la Régie en présentant un certificat d'un hôpital de Montréal attestant qu'il y serait hospitalisé pour une intervention chirurgicale du 21 au 30 août 1989. Le procureur de la Régie a cependant reçu du même hôpital une attestation datée du 18 août à l'effet que monsieur Gilles Gagnon était en attente d'une hospitalisation et qu'aucune date n'était prévue. En plus, le 21 août 1989, il a été vu sur la rue à Macamic.

Les policiers de la Sûreté du Québec qui ont témoigné lors de cette audition publique ont effectué leur enquête en collaboration avec la Gendarmerie Royale du Canada et le Service de police de La Sarre.

Ces deux bars faisaient l'objet de plaintes diverses de la population, de parents et des responsables de la Polyvalente de La Sarre qui identifiaient ces débits d'alcool comme source d'approvisionnement en drogues chez les étudiants. Plusieurs de ceux-ci ont

d'ailleurs été condamnés depuis pour trafic de stupéfiants.

L'ampleur des odeurs de drogues à l'intérieur du Saloon Populaire était telle que le chien dépisteur de la Sûreté du Québec devint complètement désorienté lors de son entrée dans ce bar.

La preuve a démontré à la Régie que ces bars troublaient la tranquillité publique des gens du secteur : clients ivres, cris, crissements de pneus, etc., trafic et consommation de stupéfiants de façon ouverte ainsi que présence de danseuses et de clients dans des « isoloirs » pour la commission d'actes immoraux.

La Régie constate que monsieur Gilles Gagnon a toléré ces infractions dans ses deux bars et qu'il n'a pris aucun moyen pour enrayer cet état de choses, que l'établissement de La Sarre est devenu un repaire de criminels et que la preuve a démontré la similitude dans le mode d'exploitation du Bar La Chatte et du Saloon Populaire.

Elle considère que la présence de danseuses nues est liée directement à la source principale de nuisance à la tranquillité publique du Bar La Chatte.

En conséquence, elle décide comme suit :

Pour le Saloon Populaire de La Sarre :

— Révocation du permis de bar avec spectacles

— Révocation du permis de restaurant pour vendre

— Saisie et confiscation des permis et des boissons alcooliques sur place

Pour le Motel Plaza / Bar La Chatte :

— Suspension d'un an du permis de bar avec danse et spectacles du 1er étage et de la mezzanine

— Suspension d'un an du permis de bar avec spectacles du sous-sol

— Révocation des autorisations de danse et spectacles rattachées aux permis suspendus

— Mise sous scellés des boissons alcooliques et des permis de cet établissement

La signification au détenteur de cette décision ayant été effectuée le 13 octobre 1989, la suspension des permis se terminera donc le 13 octobre 1990.

7. Les isoloirs

Hôtel Léger enr.
101, rue Principale
L'Annonciation

Dossier 314 690

Il s'agit d'un hôtel qui a un permis de bar avec les autorisations de danse et de spectacles au sous-sol ainsi qu'un permis de bar avec les autorisations de danse et de spectacles au 1er étage.

Les témoins informent le Tribunal qu'il y a dans le bar un isoloir où les danseuses vont, à tour de rôle, faire des danses à 10 $, c'est-à-dire des danses avec attouchements de toutes sortes.

En outre, les danseuses offrent des options pour différents montants, soit masturbation, fellation et coït.

Les témoins affirment que les détenteurs ne sont jamais vus sur les lieux, c'est toujours un gérant qui exploite l'établissement.

Les témoins corroborent l'affirmation à l'effet que des trafiquants de stupéfiants bien connus se tiennent à cet hôtel continuellement et que les activités sexuelles entre les danseuses et les clients sont également chose courante.

Considérant que l'Hôtel Léger possède deux permis de bar avec danse et spectacles;

Considérant qu'on a toléré la présence d'un isoloir;

Considérant que les détenteurs négligent complètement de s'occuper de ce commerce;

Considérant qu'on tolère des danses avec attouchements sexuels;

Considérant qu'on tolère une activité sexuelle illicite entre danseuses et clients et cela de façon courante;

Considérant qu'on tolère un trafic de stupéfiants dans cet endroit;

Considérant que les deux permis de cet hôtel sont exploités de manière à nuire carrément à la tranquillité publique, en défonçant le seuil de tolérance de la collectivité locale;

La Régie révoque les deux permis de bar avec danse et spectacles émis aux noms de Claude et Yvon Massé;

Ordonne de n'émettre aucun permis pour ledit établissement pour une période de six mois à compter de l'exécution des présentes;

Ordonne la saisie et la confiscation des boissons alcooliques et de leurs contenants se trouvant dans l'établissement pour être remis à la Société des alcools, conformément à la Loi, le tout par les officiers dûment mandatés à cette fin.

8. L'alcoolisme chez les amérindiens

Bar Le Maxi M Hom enr.
417, 3e Rue
Chibougamau

Dossier 328 278

La Régie a décrété que du 9 novembre 1989 jusqu'au 9 novembre 1990 le bar précité, propriété de madame Caroline Donovan, sera privé de ses deux permis d'alcool afin de permettre à sa détentrice de

trouver les moyens nécessaires pour que son établissement ne soit plus exploité de manière à nuire à la tranquillité publique.

Cette suspension lourde de conséquences fait suite à une audition publique qui s'est tenue le 11 septembre 1989 au cours de laquelle les régisseurs ont, entre autres, entendu les témoignages des policiers de la Sûreté du Québec et du Service de police municipale de Chibougamau et du Directeur du Centre des services sociaux de Chibougamau. Cette convocation résultait d'une plainte portée par le Conseil de Bande de la Réserve de Mistassini concernant le problème d'alcoolisme grave de plusieurs amérindiens dont parmi ceux-ci une quantité importante de jeunes d'âge mineur.

Les policiers et le Directeur de la Protection de la jeunesse qui ont témoigné ont raconté aux régisseurs qui ont entendu cette cause qu'ils sont allés chercher, à plusieurs reprises à l'intérieur du Bar Le Maxi M Hom enr., des enfants de quatre à huit ans qui accompagnaient des parents ou des gardiennes en état d'ébriété très avancé. Les régisseurs ont également appris que le personnel de ce bar vendait couramment des boissons alcooliques à de jeunes amérindiens d'âge mineur, que cet établissement était aux prises avec le problème de la vente et la consommation de stupéfiants, qu'il était fréquenté en majorité par des amérindiens à qui on vendait et qui consommaient de l'alcool de façon excessive.

Les régisseurs ont constaté le manque de contrôle évident dû au laxisme et à l'insouciance de madame Caroline Donovan et de son père monsieur Albert Donovan qui s'est avéré le véritable exploitant de ce bar.

La Régie est un tribunal d'expertise et a déjà eu par le passé à évaluer la preuve faite par un débit d'alcool situé en milieu urbain mais dont la clientèle est majoritairement amérindienne. Les régisseurs qui ont entendu la cause ont même fait une visite des lieux et ont été à même de constater la tenue générale de ce bar qu'ils qualifient comme « laissant à désirer ». Ils estiment donc qu'un changement profond dans l'exploitation de ce débit d'alcool, dans son mode de gestion, dans son personnel et dans sa clientèle est nécessaire et ils croient qu'une suspension d'un an laisserait le temps à Madame Donovan de trouver les moyens pour redresser la situation.

En plus de la suspension d'un an des deux permis de bar et des autorisations de danse et de spectacles, la Régie a ordonné qu'aucun autre permis d'alcool ne soit délivré à cette adresse pour toute la durée de la suspension. C'est donc dire que même si ce commerce était vendu ou loué à une tierce personne, la Régie lui refuserait le droit d'exploiter un débit d'alcool au moins jusqu'au 9 novembre 1990.

9. L'accès refusé aux femmes

Taverne V.V. inc.
4844, Ste-Catherine Est
Montréal

Dossier 295 196

La détentrice a été convoquée le 2 février 1990 pour avoir exploité d'une manière nuisible à la tranquillité publique en ce qu'elle refuse d'admettre dans son établissement des clientes, et ce, contrairement à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne.

En effet, en date du 23 juin 1989 ainsi qu'en date du 15 août 1989, la preuve avait été faite que la détentrice avait refusé dans son établissement des personnes de sexe féminin.

La première témoin entendue est l'agente Josée Campeau du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, section moralité. Elle s'est rendue à la taverne de la détentrice le 25 août 1989 à 14 h 25, à la suite de plaintes que les citoyennes étaient refusées à cet endroit.

Elle informe le Tribunal que dès son entrée dans la taverne, les clients lui ont crié : « No broad, No broad ».

Le garçon de table est venu lui dire que les femmes n'étaient pas acceptées dans cet établissement.

L'agente Campeau constate qu'il n'y a aucune femme dans l'établissement. Elle quitte les lieux.

Elle informe le Tribunal qu'il s'agit d'un local assez grand et qui a l'air propre.

Monsieur Gérard Lippé est ensuite entendu. Il est co-propriétaire de la taverne dont il s'agit. Il est la personne responsable de cet établissement. Il dit qu'il s'agit d'une taverne établie depuis 50 ans, qu'il a une clientèle masculine mais non gaie et qu'il préfère ne pas avoir de femmes dans son établissement.

Le témoin déclare : « Ce serait brusquer ma clientèle que d'admettre des femmes ».

À ce stage de l'audience, Me Jacques Trahan dépose un engagement écrit et signé par le témoin Lippé, à l'effet qu'il admettra les femmes à compter d'aujourd'hui dans son établissement et qu'à l'avenir il acceptera toujours les femmes comme clientes dans son établissement et qu'il procédera à l'installation des services sanitaires pour les clientes.

Après audition, étude du dossier et délibéré, la Régie décide comme suit :

Considérant qu'en vertu de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne, il est interdit de faire quelque discrimination que ce soit, en raison du sexe;

Considérant que la détentrice ne se conforme pas à la Loi en refusant d'admettre des personnes de sexe féminin dans son établissement;

Considérant que l'établissement de la détentrice est exploité de manière à nuire à la tranquillité publique;

Considérant que la Régie ne peut tolérer qu'un permis soit exploité d'une façon discriminatoire;

La régie suspend le permis de taverne détenu par Taverne V.V. inc., pour une période d'une semaine, soit du 13 mars 1990 à 10 h a.m. au 20 mars 1990 à 10 h a.m.;

Ordonne la mise sous scellés dudit permis ainsi que des boissons alcooliques et de leurs contenants se trouvant sur les lieux, le tout exécuté par le corps policier dûment mandaté à cette fin;

Ordonne à la détentrice d'accepter comme clientes toute personne de sexe féminin et de les recevoir d'une manière polie et de voir à ce que la clientèle soit polie envers les clientes, sous peine de se voir révoquer son permis de taverne;

Ordonne à la détentrice d'installer des installations sanitaires adéquates pour les clientes de sexe féminin dans les trois mois de la signification de la présente décision.

10. La propreté des lieux

Hôtel Victoria
313, rue Principale
La Sarre

Dossier 198 424

La Régie des permis d'alcool tenait une audition publique le 22 février 1989 au Palais de justice de Val d'Or afin d'établir s'il y avait lieu de sévir à l'endroit de cet établissement et d'acquiescer à la demande de monsieur Jacques Aubé de lui permettre d'exploiter dorénavant ce débit d'alcool.

Lors de cette audition, des policiers de la Sûreté du Québec ont témoigné à l'effet que cet hôtel est situé près de la polyvalente, près d'un H.L.M., près d'un pavillon pour personnes âgées et il y a plusieurs logements en face et non loin de l'hôtel. Les voisins se sont à maintes fois plaints qu'ils ne pouvaient dormir.

En outre, cet hôtel recevait régulièrement une clientèle hautement criminalisée. De très nombreuses perquisitions ont eu lieu à cet endroit pour difficultés concernant les stupéfiants. Il y avait aussi plusieurs réseaux de vols organisés et les objets volés étaient vendus à 95 % à l'Hôtel Victoria, toujours pour acheter de la cocaïne.

L'Hôtel Victoria était également reconnu pour son manque de propreté à un point tel que les policiers qui s'y rendaient pour perquisitionner portaient des gants chirurgicaux qu'ils jetaient ensuite tellement l'endroit était sale.

En considération de cette exploitation déficiente et de la grande peur qui hante la population de La Sarre concernant la réouverture possible de cet hôtel, la Régie révoque ses deux permis de bar et les autorisations de danse et spectacles qui y sont rattachées. Elle rejette aussi la demande de monsieur Jacques Aubé puisqu'il n'a pas établi les garanties qu'il serait un bon détenteur de permis.

Même si l'Hôtel Victoria est vendu, aucun débit d'alcool ne pourra y être exploité pour les prochains six mois, ordonne également les régisseurs qui ont entendu cette cause.

11. La prostitution

Bar Chez Ben
91, route Ste-Ursule
Saint-Léon-Le-Grand

Dossier 173 229

Mesdames Sylvie Lessard et Josée Boivin avaient été convoquées par la Régie les 13 septembre et 8 novembre 1989 à Trois-Rivières, afin de déterminer s'il y avait lieu de révoquer ou de suspendre les permis de bar de leur établissement.

La Régie a alors entendu les témoignages de huit policiers de la Sûreté du Québec qui l'ont convaincue que l'établissement avait été le théâtre, dans le bar du premier étage droit où des autorisations de danse et spectacles étaient exploitées, d'actes indécents et qu'il avait servi de maison de prostitution. Les régisseurs qui ont entendu cette cause précisent dans leur décision que « La présence d'isoloirs où clients et danseuses peuvent se rencontrer privément favorise des actes sexuels dégradants dans un endroit public ». Ils ajoutent que « La présence d'une table des plaisirs sexuels dans un des isoloirs, la découverte à divers endroits de condoms usagés et neufs, les services offerts par les danseuses allant jusqu'à l'acte sexuel complet, le tout disponible dans un endroit public, en font une maison de débauche et un endroit favorable à la prostitution ».

La Régie considère donc que mesdames Sylvie Lessard et Josée Boivin ont fait preuve d'une façon flagrante de leur non respect de la Loi, occupées uniquement à générer des profits, en tolérant et en encourageant des actes dégradants posés par des danseuses engagées par elles et sous leur gouverne.

Elle révoque donc le permis de bar et les autorisations de danse et spectacles qui y sont rattachées et ordonne la saisie et la confiscation du permis et des boissons alcooliques se trouvant sur les lieux.

Les évocations

Me André Laurence, c.r.
Vice-président

Durant sa première décennie, la Régie a entendu environ 9 125 causes dont 96 (1,05 %) ont fait l'objet de requêtes en évocation. De ces 96 cas, seulement 17,7 % ont suivi le cycle complet de la procédure entamée.

Suivant le cheminement, ces évocations ont été classées en 20 catégories.

19 désistements ont été produits.

55 brefs d'évocations ont été rejetés.

5 cas sont devenus caducs.

4 cas ont été référés à la Régie pour nouvelle audition.

4 requêtes sont à être entendues.

9 cas sont devant la Cour d'appel.

Pour un seul cas soumis à la Cour Suprême, cette dernière n'en a pas autorisé le pourvoi.

Il appert que 94 % des requêtes en évocation ont fait l'objet de jugements favorables à la Régie.

Maître Denis Ferland, professeur titulaire à la faculté de droit de l'Université Laval, dans la *Revue de droit, Université de Sherbrooke - Volume 16, numéro 2, 1986, p. 906*, s'exprime ainsi :

« Cette rétrospective sommaire des développements législatifs et jurisprudentiels récents, qui ont modifié la procédure de contrôle judiciaire en droit québécois, aura permis de constater la « montée » (selon l'expression du professeur Gilles Pépin) de la discrétion judiciaire de la Cour supérieure. Les recours ordinaires et extraordinaires permettant la mise en oeuvre du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure retrouvent au Québec leurs caractéristiques d'origine, et se révèlent de plus en plus être des *recours de complaisance** plutôt que de plein droit, dans la lignée des remarques de M. le juge Beetz de la Cour suprême dans l'affaire *Harelkin* précitée. *(*notre souligné*)

Cette rétrospective aura aussi permis de déceler un effort jurisprudentiel et législatif limité de simplification et d'unification des recours de contrôle judiciaire, précédant une mise en application souhaitable, à notre avis, de la principale recommandation procédurale du Comité ad hoc sur la révision judiciaire, formé en 1976 par le Ministère québécois de la justice, soit la création d'un recours unique en surveillance ou en révision judiciaire, assorti d'ordonnances interlocutoires appropriées (injonction, sursis, ordonnances propres à sauvegarder les droits des parties), de la légalité des décisions des corps politiques, corporations et tribunaux inférieurs québécois. La création récente, pour le district de Montréal, d'une Chambre administrative (article 17 R.P.C.S.M.) de la Cour supérieure paraît être un pas dans la bonne direction, et rejoint en partie une des préoccupations du Comité ad hoc précité, mais, la simple création d'une telle Chambre administrative et la nouvelle preuve par affidavits, - quoique ces mesures favorisent une efficacité accrue du pouvoir judiciaire en matière de contrôle judiciaire, ne sauraient, à notre avis, suffire à assurer que « la procédure reste la servante de la justice et n'en devienne jamais la maîtresse » (*Hamel c. Brunelle (1977) I.R.C.S. 147, 156*), selon l'opinion déjà exprimée par M. le juge Pigeon.

L'unification des recours de contrôle judiciaire paraît éminemment souhaitable en vue de faciliter l'accès du justiciable (et peut-être aussi de son procureur !), au contrôle judiciaire de la légalité. » (sic)

Requêtes en évocation et autres procédures

CATÉGORIE 1 : Requêtes en évocation rejetées par la Cour supérieure — rejets confirmés par la Cour d'appel

- 1.1 Les Entreprises Lacomeau inc. [1]
- 1.2 Les Placements K.D.C. inc. (Restaurant La Forge enr.) [2]
- 1.3 Hôtel Motel Cabaret Pont Frontenac (1980) inc. [2]

CATÉGORIE 2 : Requêtes en évocation rejetées

- 2.1 Steinberg inc. [1]
- 2.2 Le Cercle électrique du Palais inc. [1]
- 2.3 Disco-Bar Caprice inc. [1]
- 2.4 Cabaret l'Occasion inc. [1]
- 2.5 Hôtel Motel Carol inc. [1]

Le chiffre [1] indique une cause citée au rapport annuel 1985-1986.
Le chiffre [2] indique une cause citée au rapport annuel 1986-1987.
Le chiffre [3] indique une cause citée au rapport annuel 1987-1988.
Le chiffre [4] indique une cause citée au rapport annuel 1988-1989.
L'astérisque * indique une cause citée au rapport annuel 1989-1990.

2.6 Robert Deumie [1]

2.7 Gestion Saphir inc. [1]

2.8 Manoir 77 inc. [1]

2.9 Bar le Grillon enr. (Jean-Pierre Morel) [1]

2.10 Club Lodéo (126098 Canada ltée) [1]

2.11 Les Menus Plaisirs (Robert Décary) [1]

2.12 Rolocentre ltée [1]

2.13 Hôtel Motel Bord de l'eau inc. [2]

2.14 Laiterie Perrette (125184 Canada inc.) [1]

2.15 Au plaisir Sept-Îles inc. [2]

2.16 Restaurant Bar Espresso Italia enr. (2337-0504 Québec inc.) [2]

2.17 Manoir Mercier inc. (I) [2]

2.18 Disco Bar l'Azure (134196 Canada inc.) [1]

2.19 Taverne 77 Brasserie 77 (135566 Canada inc.) (I) [2]

2.20 Club Social régional de Montréal inc. [3]

2.21 Carol Bilodeau et Solange Boulet (Bar Salon C.B.S. enr.) [3]

2.22 Bar les nuits blanches inc. (II) [3]

2.23 Bar Miami Vice enr. (2419-1876 Québec inc.) *

2.24 Poste Numéro 10 (109577 Canada ltée) *

2.25 Uy Van Tran *

2.26 Bar les nuits blanches inc. (III) *

2.27 Manoir Mercier inc. (II) *

2.28 Joao Santos (141409 Canada inc.) *

2.29 Bar Studio Rock enr. (2541-2057 Québec inc.) *

2.30 Café Chicago enr. (2625-8772 Québec inc.) *

2.31 Restaurant Aris inc. [3]

2.32 Restaurant Rosaire Deshaies ltée *

2.33 Mac's Dépanneur (2531-0608 Québec inc.) *

2.34 L'Aquabar Guy-Laine inc. *

2.35 Bar le Bla-Bla inc. [4]

2.36 Bar Galaxie enr. (Gilles Tessier) *

2.37 Café Terrasse Scooby's enr. (2531-1374 Québec inc.) *

2.38 Bar Salon Vieux Canal inc. *

2.39 Bar Cache-l'Eau inc. *

CATÉGORIE 3 : Requêtes en évocation rejetées — inscription en appel par le détenteur

3.1 Réal Mongrain (El Prado enr.) [1]

3.2 Le Cabaret Tina ltée [1]

3.3 Restaurant Claude Rousseau (2538-8224 Québec inc.) *

CATÉGORIE 4 : Requêtes en évocation rejetées — inscription en appel dont désistement

4.1 Les Placements Michel Roy inc. [1]

4.2 Laiterie Perrette ltée (Dépanneur Raymond Dansereau) [1]

4.3 Taverne le Relais inc. [4]+

4.4 Restaurant Bar Peel Pub enr. (152165 Canada inc.) *

4.5 Restaurant Diana inc. [4]

4.6 Gestion M & M Gauvin inc. *

CATÉGORIE 5 : Requêtes en évocation dont désistement

5.1 Disco Vidéo Illusion [1]

5.2 Bar Salon 1079 inc. [1]

5.3 Bar Salon St-Laurent enr. [1]

5.4 L'Astre inc. [1]

5.5 Disco Club L'Axe (1977) inc. [1]

5.6 Nouveau Bar Philippe (René Garon) [1]

5.7 Gestion 843 inc. [1]

5.8 Bar Tutu enr. (2314-9312 Québec inc.) [2]

5.9 Restaurant Québérac (102790 Canada ltée) [3]

5.10 Restaurant Star City (2438-7144 Québec inc.) [3]

5.11 Bar les nuits blanches inc. (I) [3]

5.12 Germain Paul [2]

5.13 Les Placements Yves Labonté V.D. inc. *

5.14 Amosphère Compagnie ltée [2]

5.15 Terrasse du Roy (86762 Canada ltée) *

5.16 Charles Edmond Lessard (Hôtel-Motel du Repos enr.) *

CATÉGORIE 6 : Requête en évocation rejetée — inscription en appel — désistement de l'appel

Deuxième requête en évocation accueillie — inscription en appel de la Régie

6.1 Bar Salon la Terrasse (Réginald Lévesque) [1]

CATÉGORIE 7 : Requête en évocation accueillie et confirmée en Cour d'appel

7.1 Restaurant Alhambra ltée [1]

CATÉGORIE 8 : Requête en évocation avant audition devant la Régie, dont désistement

8.1 87397 Canada ltée (Jean-Paul Bélisle) [1]

CATÉGORIE 9 : Requête en évocation accueillie en partie — inscription en appel par la requérante

9.1 Laiterie Perrette ltée (Dépanneur nº 128) [3]

CATÉGORIE 10 : Requête en évocation accueillie — inscription en appel par la Régie — désistement du jugement dont appel par le bénéficiaire du jugement

10.1 Dépanneur Jean-Claude Chartrand (La Maisonnée) [1]

CATÉGORIE 11 : Requêtes en évocation accueillies — inscription en appel par la Régie

11.1 Cabaret Chez Mado inc. [1]

11.2 Disco-Club le Harem inc. [1]

11.3 Bar Aloua inc. [1]

11.4 Bar Salon la Terrasse (Réginald Lévesque) [1]

11.5 Les Entreprises Claude et Hugues Marquis inc. [2]

11.6 Roland Baril inc. *

CATÉGORIE 12 : Requête en évocation accueillie — non inscrit en appel

12.1 Ghislain Bouchard (Chez Robert B.B.Q. enr.) [2]

CATÉGORIE 13 : Caducité de l'évocation

13.1 Théâtre Molson du Vieux Saint-Eustache (103811 Canada inc.) [1]

13.2 Christian Blackburn (II) [3]

13.3 Christian Blackburn (III) *

CATÉGORIE 14 : Caducité de l'appel

14.1 Chez l'Occitan inc. [2]

14.2 Christian Blackburn inc. (I) [2]

CATÉGORIE 15 : Requêtes en évocation accueillies — dossiers référés à la Régie pour audition

15.1 Taverne 77 (II) (135566 Canada inc.) [3]

15.2 L'Etoile Saint-Denis, joint à Le Nouveau Continent [3]

15.3 Raymond Rousselot (Bar salon Meshk-Uits) [3]

15.4 Resto-bar L'Abat inc. *

CATÉGORIE 16 : Requêtes en évocation à être entendues

16.1 Gestion Jean-Louis Martel inc. [2]

16.2 Marielle Girard *

16.3 Gilles Gagnon (Motel Plaza enr. et Bar la Chatte (1988) enr.) *

16.4 Restaurant-bar Salon 38 (2636-9439 Québec inc.) *

CATÉGORIE 17 : Requête en évocation rejetée — décision amendée pour modifier la période de suspension — deuxième requête en évocation dont désistement

17.1 Le Chiffre de nuit inc. *

CATÉGORIE 18 : Désistement de l'appel par la Régie

18.1 Restaurant Chez Merlin (1851-8043 Québec inc.) [3]

CATÉGORIE 19 : Requête en évocation rayée

19.1 Paul Houle (Les Entreprises Ti-Paulo enr.) *

CATÉGORIE 20 : Requête en autorisation de pourvoi rejetée par la Cour Suprême

20.1 Bar le Morency inc. [3]

2. Requêtes en évocation rejetées

Mac's Dépanneur (2531-0608 Québec inc.) (2.33) * Décision de la Régie N° 61258 non rapportée (1989-10-02)

Motifs de la convocation :

Opposition par un tiers invoquant la proximité de son épicerie.

Motifs de l'évocation :

Requête en réouverture d'enquête accueillie - demande de rendre une décision qui devait être rendue avant la réouverture d'enquête.

Cour supérieure Montréal 500-05-013973-894 M. le juge John Hannan (1989-12-11)

Jugement prononcé séance tenante rejetant la requête en évocation.

L'Aquabar Guy-Laine inc. (2.34) * Décision de la Régie N° 60957-60958 non rapportée (1989-09-25)

Motifs de la convocation :

Drogue — ouverture hors les heures permises — bouteilles non timbrées — présence de criminels.

Motifs du sursis et de l'évocation :

Changement de propriétaire — nouvel acquéreur sans reproches — violation des règles de justice naturelle.

Cour supérieure Rimouski 100-05-000259-892 M. le juge Robert Pidgeon (1989-10-02)

Sommaire du jugement :

« (...)

Si le tribunal en vient à la conclusion que la Régie n'a point excédé sa juridiction ou commis d'erreur en suspendant les permis de **2172-2236 Québec Inc.** et en décrétant qu'aucun permis ne devait être émis pendant une période de 6 mois dans cet établissement, il doit conclure qu'elle était justifiée de rejeter la demande de la requérante **L'Aquabar Guy-Laine Inc.**

(...)

...à la lecture de la requête en sursis, et plus particulièrement du paragraphe 17 qui atteste que les parties ont pris connaissance de la décision au moment où les policiers de la Sûreté du Québec se sont rendus à l'établissement, amène le tribunal à conclure qu'il y a eu signification. »

Bar le Bla-Bla inc. (2.35)* [4] Décision de la Régie N° 47140 non rapportée (1988-05-12)

Motifs de la convocation :

Nuisance à la tranquillité publique — consommation et trafic de drogue — exploitation par une tierce personne.

Motifs de l'évocation :

Excès de juridiction — les Chartes — présomption d'innocence — droit à une défense pleine et entière — interprétation déraisonnable de l'article 78 — arguments d'ordre constitutionnel.

Cour supérieure Québec 200-05-001489-884 M. le juge Jacques Delisle (1989-06-16)

Sommaire du jugement :

« Pour les raisons exposées dans le jugement rendu ce même jour dans le dossier *Taverne Le Relais Inc.* c. *La Régie des Permis d'alcool du Québec et autres*, ... » *voir 4.3*

Bar Galaxie enr.
(Gilles Tessier) (2.36) *
Décision de la Régie N° 56480
non rapportée (1989-04-14)

Motifs de la convocation :

Maison de débauche.

Motifs de l'évocation :

Décision ultra vires — motifs à incidence morale et non légale — aucune nuisance à la tranquillité publique — interprétation déraisonnable de la notion de tranquillité publique — grave préjudice.

Cour supérieure Richelieu 765-05-000115-896 M. le juge Denis Lévesque (1989-07-20)

Jugement prononcé séance tenante rejetant la requête en évocation.

Café terrasse Scooby's enr.
(2531-1374 Québec inc.) (2.37) *
Décision de la Régie N° 56601
non rapportée (1989-04-17)

Motifs de la convocation :

Nuisance à la tranquillité publique — vente et consommation de boissons alcooliques en dehors des heures permises — liste des prix non affichée — nombreuses récidives.

Motifs de l'évocation :

Règle audi alteram partem — infractions non jugées à la cour municipale — présomption d'innocence — excès de juridiction.

Cour supérieure Montréal 500-05-005997-893 M. le juge Jean Marquis (1989-05-15)

Jugement prononcé séance tenante rejetant la requête en évocation.

Bar salon Vieux Canal inc. (2.38) *
Décision de la Régie N° 54476
non rapportée (1989-02-06)

Motifs de la convocation :

Nuisance à la tranquillité publique par une musique très forte — récidive — manque de collaboration.

Motifs de l'évocation :

Procédure entachée d'irrégularités graves — erreur de droit — employés de Ville de Saint-Luc n'avaient aucune autorité pour se substituer au conseil municipal et demander la révocation des permis de la requérante-détentrice.

Cour supérieure Montréal 500-05-002566-899 M. le juge Maurice Mercure (1989-04-10)

Jugement prononcé séance tenante rejetant la requête en évocation.

Bar Cache-l'Eau inc. (2.39) *
Décision de la Régie N° 56481
non rapportée (1989-04-12)

Motifs de la convocation :

La municipalité de Trois-Rivières se prévaut de l'article 85 de la Loi et invoque la nuisance à la tranquillité publique pour révoquer ou suspendre le permis — trafic de drogue et stupéfiants — bruit insupportable — multitude de plaintes — clientèle douteuse.

PERMIS RÉVOQUÉ

Motifs de l'évocation :

Erreur de droit — règle audi alteram partem — excès de juridiction.

Cour supérieure Trois-Rivières 400-05-000434-895 M. le juge Roger Laroche (1989-12-21)

Sommaire du jugement :

« JUGEMENT

SUR UNE REQUÊTE VERBALE EN IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'ÉVOCATION INVOQUANT QUE LA REQUÊTE N'EST PAS PRÉSENTÉE DANS UN DÉLAI RAISONNABLE (835.1 C.P.C.) ET QU'AUCUN MOTIF N'APPARAÎT À LA REQUÊTE POUR EXPLIQUER LE DÉLAI ENTRE LA DÉCISION ET LA REQUÊTE EN ÉVOCATION.

LA COUR est saisie d'une requête en évocation en vertu des articles 834 et 846 C.P.C. :

Selon les allégués de la requête en évocation, lesquels à ce stade-ci doivent être tenus pour avérés, il s'agit d'une demande en évocation d'une décision de la Régie des permis d'alcool rendue le 12 avril 1989, et dont la requérante a reçu signification le 27 avril 1989, suite à des auditions tenues par la Régie intimée à Trois-Rivières le 29 novembre 1988 et les 18 et 19 janvier 1989.

(...)

Le dossier révèle que la demande en évocation a été signifiée le 27 juillet 1989 à la mise en cause la Ville de Trois-Rivières et le 31 juillet 1989, aux régisseurs mis en cause, Me Marthe Lallier et Michel Tétrault et à l'intimée la Régie des permis d'alcool, le 31 juillet 1989, soit approximativement 91 jours. La lecture des allégués de la requête en évocation autorise à conclure que rien n'explique ce délai d'environ 91 jours.

D'où, au début de l'enquête, la présentation de la requête en irrecevabilité présentée par les procureurs de l'intimée et des mis en cause, au motif que la requête en évocation n'a pas été intentée dans un délai raisonnable et au second motif qu'aucun allégué particulier n'est mentionné à la requête justifiant ce délai d'au delà 90 jours avant la signification de la requête. On ajoute également, qu'aucun affidavit non plus n'est donné au soutien de ce délai d'au delà de 90 jours justifiant le retard dans les motifs allégués dans la requête.

Au départ, il faut dire que le Code de procédure civil ne fixe pas de délai, imparti et fixe, pour la présentation de la requête en évocation. Cependant, le Code de procédure civil détermine ou prescrit que la requête en évocation doit être intentée dans un délai raisonnable. En effet, l'article 835.1 dit ceci :

> *« Art. 835.1 La requête doit être signifiée dans un délai raisonnable à partir du jugement, de l'ordonnance, de la décision, de la procédure attaquée ou du fait ou de l'évènement qui donne ouverture au recours. »*

Toutefois, la jurisprudence assez volumineuse a placé certains jalons et donné une certaine interprétation à la question du délai raisonnable.

La Cour d'Appel s'est à plusieurs reprises penchée sur ce problème de l'interprétation du délai raisonnable et a émis certains grands principes.

Dans la cause de J.M. Asbestos c. La Commission des affaires sociales & al. l'Honorable juge Perry Meyer disait à la page 3 de son jugement :

> *« Toutefois, depuis un certain temps les tribunaux commencent à être plus sévères dans leur interprétation des mots* « délai raisonnable ».

et tendant à lui donner une certaine précision, il continue à la page 3 :

> *« Dans chaque cas, il faut que le Tribunal décide si on a intenté les procédures dans un délai raisonnable en fonction de la nature et des circonstances particulières de la cause. Selon une certaine tendance jurisprudentielle, les mots* « délai raisonnable » *sont assimilés plus ou moins au délai de 30 jours pour aller en appel d'une décision d'un tribunal inférieur, à moins de circonstances particulières justifiant un délai plus long. »*

Le juge Meyer ajoute que :

> *« Ces circonstances particulières peuvent, semble-t-il, soit apparaître à la lecture du dossier dont il s'agit, ou à défaut, devraient être alléguées dans la requête en évocation elle-même, appuyée par affidavit. Dans le présent cas, aucune circonstance particulière n'est alléguée à la requête et n'apparaît au dossier. »*

Dans une autre cause de Taxi Lasalle, l'Honorable juge Tannenbaum disait à la page 3 :

> *« Le jugement est daté du 24 mars 1983, et la demande en évocation, du 2 juin 1983, soit un délai de soixante-huit jours. Notre Code de procédure n'accorde qu'un délai de trente jours généralement pour aller en appel d'un jugement de la Cour supérieure, et il existe d'autres cas, particuliers, où le délai d'appel est plus court.*
>
> *Bien qu'une demande pour l'émission d'un bref d'évocation ne soit pas appel et qu'il n'y a aucun délai stipulé dans la loi pour formuler une telle demande, il faut quand même que ce soit un délai raisonnable. Ce qui est raisonnable sera nécessairement déterminé par les faits dans chaque cas. »*

Enfin, dans la cause de J.M. Asbestos Inc. c. La Commission des affaires sociales, déjà citée, il avait été décidé qu'un délai de plus de 3 mois était déraisonnable et que le délai était assimilé plus ou moins au délai de 30 jours pour aller en appel d'une décision d'un tribunal inférieur.

Dans cette cause où la jurisprudence est citée par l'Honorable juge Hannan, l'Honorable juge Hannan conclut à la page 7 de son jugement :

> *« Dans la présente cause il n'y a aucune explication valable justifiant que 82 jours se soient écoulés entre la connaissance du jugement et la signification de la requête. Les indices spécifiques pris en considération pour juger si le délai est déraisonnable, selon le jugement dans l'affaire Turcotte, lorsque appliqués aux présentes circonstances ne permettent pas à la Cour de les estimer favorables au requérant. Ce dernier n'a pas déchargé le fardeau qu'il avait d'établir que le délai de 82 jours pris pour agir est raisonnable. »*

Le Tribunal réfère également à un arrêt rendu par l'Honorable Louise Mailhot, alors siégeant à la Cour Supérieure soit : Exide Canada Corporation c. Me Bernard Lefebvre et Léopold Dugas et Le Procureur général de la province de Québec et Byers, Casgrain, C.S. Montréal, 500-05-013678-840, dans lequel notre ancienne collègue avait conclu qu'un délai de 66 jours était déraisonnable.

Considérant que le bref d'évocation, étant un recours extraordinaire, une volumineuse jurisprudence établit qu'il doit s'exercer avec diligence, à moins de circonstances spéciales qui devraient être alléguées et prouvées, ce qui n'est pas le cas en la présente espèce.

Considérant que dans le présent dossier il n'y a aucune explication valable et suffisante justifiant que 91 jours se soient écoulés entre la *connaissance* de la décision de la Régie intimée et la signification de la présente requête, de sorte que les présentes procédures doivent être rejetées en raison de leur tardivité.

Considérant sur le tout, tenant compte de la volumineuse jurisprudence précitée et de l'examen de tous les éléments et circonstances de la présente espèce, le Tribunal se doit de conclure que le délai de 91 jours est manifestement déraisonnable, qu'il n'a pas été expliqué de façon satisfaisante et que la requête verbale en irrecevabilité de la demande d'évocation doit être accueillie au double motif précité d'absence de diligence raisonnable et d'allégués particuliers dans la requête en évocation elle-même, appuyée par affidavit, expliquant et justifiant le délai de 91 jours.

Par ces motifs :

Maintient la requête verbale en irrecevabilité

et

Rejette la demande d'évocation avec dépens. » (sic)

3. Requêtes en évocation rejetées — inscription en appel par le détenteur

Restaurant Claude Rousseau (2538-8224 Québec inc.) (3.3) *
Décision de la Régie N° 54577
non rapportée (1989-02-13)

Motifs de la convocation :

Plaintes de citoyens concernant la nuisance à la tranquillité publique causée par la musique — avis à la détentrice par la municipalité — non collaboration de la détentrice.

Motifs de l'évocation :

Excès de juridiction — erreur de droit — litige du ressort d'un tribunal de juridiction pénale — décision ultra petita.

Cour supérieure Montréal 500-05-001987-898 M. le juge Pierre Tessier (1989-02-24)

Sommaire du jugement :

« (...)

Le Tribunal rappelle brièvement les principes suivants régissant une demande de sursis en matière d'évocation devant la Cour supérieure.

2. PRINCIPES

A. MESURE EXCEPTIONNELLE

Le sursis est une mesure exceptionnelle. La Cour supérieure ne doit pas en principe freiner indûment le processus administratif que le législateur a confié à un organisme spécialisé, sauf pour des motifs sérieux. La partie requérante doit donc convaincre le Tribunal de l'existence de circonstances exceptionnelles autorisant la suspension de la décision attaquée.

B. DISCRÉTION

En corollaire de ce qui précède, le Tribunal jouit d'une discrétion qu'il doit exercer de façon judicieuse, puisqu'elle est de nature judiciaire.

C. FARDEAU DE LA PREUVE

La partie requérante, en vue d'obtenir le sursis, se doit de convaincre le Tribunal de deux éléments essentiels :

1. DROIT CLAIR PROBABLE L'apparence d'un droit clair à demander valablement l'évocation, visant à la cassation de la décision attaquée. À cette fin, il doit établir

   1) le sérieux des motifs soulevés dans sa requête et

   2) une faiblesse apparente dans la décision attaquée.

   La requête permet-elle au Tribunal, à ce stade-ci, d'entrevoir que la requérante a des chances raisonnables d'obtenir la cassation de cette décision. Bref, la requérante semble-t-elle, prima facie, exercer un droit clair et apparent à l'évocation ?

2. PRÉJUDICE SÉRIEUX PREDOMINANT

   Le fait que le maintien de cette décision durant le débat devant la Cour supérieure lui cause et causera un préjudice sérieux et irréparable, auquel élément se greffe l'appréciation du poids des inconvénients. L'absence de sursis cause-t-il un préjudice plus grand à la requérante qu'à la corporation municipale ? À l'inverse le sursis causera-t-il un préjudice plus lourd à la corporation municipale, ainsi qu'aux citoyens affectés qu'elle représente, qu'à la requérante ?

D. CAUSES DE L'INCOMPÉTENCE

En vue de réussir dans sa demande d'évocation, la requérante doit prouver soit

1) Un manquement aux règles de la justice naturelle de la part du tribunal inférieur, devoir confirmé par l'article 101 de la Loi à l'effet que la Régie doit donner occasion aux personnes intéressées de se faire entendre. Or, la requérante soulève ici la partialité du tribunal inférieur.

2) L'absence de compétence initiale, soit un facteur ici soulevé.

3) La déraisonnabilité *manifeste* de la décision attaquée.

L'article 109 de la Loi sur les permis d'alcool reproduit la clause privative habituelle. Il en découle que la simple erreur de droit échappe à la révision judiciaire. Le Tribunal inférieur a droit d'errer dans l'interprétation des faits et du droit. Seule l'erreur juridictionnelle donne ouverture à l'évocation, dont celle résultant d'une interprétation déraisonnable, ce qui signifie que la décision doit alors être clairement abusive, manifestement injuste, absurde, contraire au sens commun et sans aucun fondement dans l'ensemble de la preuve (Blanchard c. Control Data, 1984, 2 R.C.S. 476. Syndicat des Professeurs c. CEGEP Lévis-Lauzon, 1985 1 R.C.S. 596).

Que révèle l'examen du dossier à la lumière de ces principes ?

3. MOTIFS D'ÉVOCATION

Cette affaire tire son origine d'une plainte portée par la Corporation municipale visant le bruit émanant de la discothèque de la requérante. Cette plainte est fondée sur l'article 75 de la Loi, à l'effet que la requérante ne doit pas exploiter son permis de manière à nuire à la tranquillité publique.

À la suite de démarches qu'il serait inutile de relater ici au long, la requérante fut convoquée devant la Régie pour audition de la demande de révocation ou de suspension de son permis, tenue le 24 janvier 1989.

A. DÉFAUT INITIAL DE COMPÉTENCE

Comme premier grief, la requérante soulève que la demande n'a pas été faite par requête appuyée d'un affidavit, contrairement à ce que prévoit l'article 25 du Règlement sur la procédure applicable devant la Régie des permis d'alcool du Québec (c. P-9.1, r. 7). Ce règlement a été adopté sous l'article 114, 15e de la Loi. Cette dernière ne contient toutefois pas une telle exigence procédurale. La requérante n'a soumis aucun précédent jurisprudentiel établissant l'absence ab initio de compétence à cause du non respect d'une exigence procédurale règlementaire concernant le mode d'introduction de la demande. L'avis de convocation de la Régie réfère à l'article 85 de la Loi qui lui confère le pouvoir de révoquer ou suspendre le permis. La requérante savait que des citoyens s'étaient plaints auprès de la corporation municipale du bruit excessif provenant de sa discothèque. Elle savait ce à quoi elle faisait face et quelle était la nature de la plainte fondant la demande devant la Régie. Les règles de la justice naturelle semblent donc, à première vue, avoir été respectées.

Le Tribunal, prima facie, sans avoir à décider de la question, n'est pas convaincu de l'absence initiale de compétence à cause d'un tel manquement procédural

Ceci dispose du premier élément de contestation de la décision.

B. PARTIALITÉ

Le second reproche repose sur la partialité du Tribunal, notamment eu égard à une déclaration d'ouverture du régisseur à l'effet que « la Régie ne laissera pas de permis à des personnes qui empêchent les gens de dormir. » Tout intempestive que puisse paraître cette affirmation en début d'audition, elle n'indique pas en soi un préjugé défavorable à la requérante, à priori, avant tout examen de la preuve. Le régisseur a exprimé à sa façon le principe reproduit à l'article 75 de la Loi, en des termes qui ont peut être troublé la requérante, mais qui n'affectent pas en soi la compétence du Tribunal, du moins à première vue.

Il appartiendra à la requérante d'en convaincre le Tribunal lors de l'audition au mérite de la requête en évocation. A cette étape cependant, le Tribunal n'est pas convaincu de la partialité apparente de la Régie. Ce qui importe surtout, c'est de vérifier la décision rendue à la lumière de la preuve soumise et des principes de droit régissant la question débattue.

Ceci nous amène donc au troisième motif d'évocation, qui vise la justesse de la décision.

C. FAIBLESSE DE LA DÉCISION

La décision relate la preuve soumise. Cette preuve indique incontestablement l'existence d'un problème de bruit provenant de la discothèque. D'ailleurs, par lettre du 31 janvier 1989 à la Régie, subséquente à l'audition, sans admettre le bienfondé ou la recevabilité de la demande, la requérante s'engage à effectuer certains travaux remédiateurs.

La Régie a eu devant elle une preuve démontrant atteinte à la tranquillité publique provenant de l'exploitation du permis, preuve qu'elle est libre d'apprécier, même de façon erronée, en autant

qu'il ne s'agisse pas d'une appréciation manifestement et grossièrement erronée, i.e. déraisonnable. Cette décision n'est pas dénuée de tout fondement ou sans accord avec une preuve quelconque. Elle ne paraît pas absurde et contraire au sens commun. Prima facie, à sa lecture, elle ne semble donc pas être *manifestement* déraisonnable.

D. CONSIDÉRATION ÉTRANGÈRE

Il est vrai que la décision réfère au zonage. Même si cet élément peut n'être pas pertinent et pourrait, par hypothèse, contenir certaines erreurs, il n'affecte pas pour autant la portée des autres éléments de preuve retenus qui suffisent à la sanction de l'article 75 de la loi. Le Tribunal n'est pas convaincu qu'une erreur dans l'appréciation ou la portée de ce facteur de zonage suffit à constituer un excès de compétence susceptible d'invalider totalement la décision attaquée.

E. ULTRA PETITA

Dernier motif soulevé : la Régie révoque le permis de bar-terrasse, dont l'exploitation, par ailleurs suspendue dans les faits, ne faisait pas comme tel l'objet de plaintes de la part des citoyens. Pour les fins de la demande de sursis, le Tribunal ne considère pas cet élément, puisque l'examen de cette question peut attendre le débat sur la requête. Il n'y a pas urgence actuelle à ce sujet, puisque la requérante n'exploite pas actuellement un restaurant-terrasse.

Le Tribunal n'est pas persuadé de l'apparence de droit invoqué par la requérante, à la lumière des principes et faits ci-haut invoqués. Peut-être y a-t-il eu erreur; la requérante n'a toutefois pas établi qu'il s'agissait, prima facie, probablement d'une erreur juridictionnelle donnant ouverture au sursis. Le Tribunal rappelle que la Cour supérieure ne siège pas ici en appel.

Le Tribunal n'a pas évidemment à se prononcer aujourd'hui sur le mérite des questions soulevées par la requérante. Il doit néanmoins se conformer aux prescriptions de droit en matière de sursis qui en font une mesure exceptionnelle.

Traitons maintenant du préjudice.

4. PRÉJUDICE SÉRIEUX

A. PORTÉE

La décision rapporte qu'au moins quatorze personnes entendues à l'audition se sont plaintes du bruit provenant de l'établissement de la requérante. Il y a donc lieu de considérer l'intérêt public. La corporation municipale représente ces contribuables affectés par la situation. Face à cet intérêt, s'oppose celui de la requérante.

Le Tribunal note que la décision n'a pas encore été signifiée. Quand elle le sera, il y aura sans doute fermeture de l'établissement et confiscation des boissons alcooliques. Malgré l'allégation d'une faillite probable, le Tribunal ne croit pas qu'il puisse en être ainsi dans l'assez court délai entre la présentation de cette demande de sursis le 23 février et la présentation de la requête en évocation le 10 mars 1989, d'autant plus que la discothèque n'est ouverte que le vendredi et samedi soirs. Il y aura sans doute perte de profit pendant quelques semaines, avec obligation, selon l'article 92 de la Loi, au paiement des frais de transport et perte de 10% de la valeur des boissons alcooliques confisquées - ceci dans l'hypothèse où la requérante obtiendrait de cette Cour la cassation de la décision attaquée.

B. POIDS DES INCONVÉNIENTS

Le poids des inconvénients ne favorise pas la requérante. L'intérêt public l'emporte sur l'intérêt privé. Les voisins, par définition passifs, semblent subir certains inconvénients causés par le bruit excessif provenant du commerce de la requérante. L'intérêt collectif résultant de ce préjudice causé par la requérante prédomine donc ici, de l'avis du Tribunal.

Le Tribunal n'a pas la conviction que la requérante subira pendant les quelques prochaines semaines un préjudice sérieux et irréparable, plus grand que celui déjà subi par les voisins de la discothèque, qu'ils continueraient de subir si le sursis était accordé.

CONCLUSION

Usant de sa discrétion, le Tribunal décide en conséquence de ne pas déroger au principe que la requête en évocation n'opère pas en soi sursis de la décision. La requérante n'a pas réussi à convaincre le Tribunal de la nécessité de l'application urgente de l'exception.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande de sursis de la requérante

AVEC FRAIS À SUIVRE

PIERRE TESSIER, j.c.s. » (sic)

Cour d'appel Montréal 500-46-000094-898 M. le juge Amédée Monet, siégeant comme juge unique (1989-03-22)

Sommaire du jugement :

« JUGEMENT

Siégeant comme juge unique, je suis saisi par une requête demandant l'autorisation de faire appel d'un jugement interlocutoire de la Cour supérieure en date du 24 février 1989, qui a rejeté une demande de sursis présentée par la présente requérante.

ATTENDU que la loi confère à la Cour supérieure, saisie par une requête de cette nature faite par application de l'art. 834.1 C. pr. civ., un ample pouvoir discrétionnaire;

VU le jugement motivé de façon détaillée par la Cour supérieure;

VU l'art. 511 C. pr. civ.;

ATTENDU qu'il ne s'agit pas ici d'exercer les pouvoirs différents conférés au juge unique en vertu de l'art. 850 C. pr. civ.; voir **Syndicat international des ouvriers de l'aluminium et la Poterie laurentienne inc., (1984) R.D.J 114; Thermolec Ltée c. Juge Burns ès qualités, (1984) R.D.J. 116, juge McCarthy;**

ATTENDU que la requérante n'a pas établi à ma satisfaction qu'elle satisfait aux exigences de l'art 511 C. pr. civ.;

Requête REJETÉE avec dépens. »

4. Requêtes en évocation rejetées — inscription en appel dont désistement

Taverne le Relais inc. (4.3) [4]
Décision de la Régie N° 47141
non rapportée (1988-05-12)

Motifs de la convocation :

Établissement exploité par un tiers ayant un lourd dossier relié particulièrement à la violence.

Motifs de l'évocation :

Excès de juridiction — les Chartes — présomption d'innocence — droit à une défense pleine et entière — interprétation déraisonnable de l'article 78 — arguments d'ordre constitutionnel.

Cour supérieure Québec 200-05-001405-880 M. le juge Jacques Delisle (1989-06-16)

Sommaire du jugement :

(...)

Les pouvoirs des intimés n'étant donc nullement de disposer d'infractions publiques entraînant des sanctions punitives, l'article 11(d) de la Charte canadienne des droits et libertés n'a pas, ici, d'application.

(...)

L'intimée est donc un organisme inclus dans l'énumération contenue à l'article 56.1 de la Charte des droits et libertés de la personne et partant, doit posséder les qualités d'indépendance et d'impartialité (qui ne soit pas préjugé) exigées par l'article 23 de cette même Charte.

L'Honorable G. Le Dain de la Cour suprême du Canada a énuméré et longuement commenté, dans l'arrêt ***Walter Valente*** c. ***Sa Majesté La Reine et autres*** (1985) 2 R.C.S. 673 (aux pages 694 et s.), les conditions essentielles de l'indépendance judiciaire. Il y en a trois :

a) « ... L'inamovibilité, de par l'importance qui y a été attachée traditionnellement, doit être considérée comme la première des conditions essentielles ... » (p. 694);

b) « La deuxième condition essentielle ... est, à mon avis, ce que l'on pourrait appeler la sécurité financière ... » (p. 704);

c) « La troisième condition essentielle ... est, à mon avis, l'indépendance institutionnelle du tribunal relativement aux questions administratives qui ont directement un effet sur l'exercice de ses fonctions judiciaires ... » (p. 708).

(...)

Premièrement, même en assumant que les conditions essentielles de l'indépendance judiciaire énumérées par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Valente, à l'occasion de l'étude de l'article 11(d) de la Charte canadienne des droits et libertés, qui ne vise que les affaires criminelles et pénales, s'appliquent également à un organisme de la nature de l'intimée, il convient de souligner que le mandat à durée déterminée n'est pas, en soi, un obstacle à la condition essentielle d'inamovibilité. Le passage suivant des notes de l'Honorable G. Le Dain dans l'arrêt Valente est clair à ce sujet (p. 698) :

> **« ... L'essence de l'inamovibilité pour les fins de l'al. 11d), que ce soit jusqu'à l'âge de la retraite, *pour une durée fixe*, ou pour une charge ad hoc, est que la charge soit à l'abri de toute intervention discrétionnaire ou arbitraire de la part de l'exécutif ou de l'autorité responsable des nominations. »** (Le Tribunal a souligné.)

(...)

Il y a donc lieu, eu égard à cette jurisprudence, d'analyser en détail la loi habilitante de l'intimée afin de déterminer si celle-ci possède, de par la méthode de nomination de ses membres, sa structure, la présence de conditions précises d'intervention et sa façon d'opérer, les attributs nécessaires garantissant le respect du droit accordé par l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne :

> **« 2. Un organisme est institué sous le nom de « Régie des permis d'alcool du Québec ». »**
>
> **« 3. La Régie a pour fonctions de délivrer, de renouveler, de suspendre ou de révoquer les permis, de fixer et de modifier les conditions qui y sont attachées et de contrôler l'exploitation de ces permis.**
>
> **Elle a également pour fonction, en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), de suspendre ou de révoquer les permis délivrés en vertu de cette loi. »**
>
> **« 4. La Régie est composée de six régisseurs,**

dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour un terme d'au plus cinq ans.

Le gouvernement peut, s'il juge que l'expédition des affaires de la Régie l'exige, nommer tout régisseur supplémentaire pour le temps qu'il détermine. »

« 5. Le gouvernement détermine la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail. La rémunération, une fois fixée, ne peut être réduite.

Le régime de retraite d'un régisseur à temps plein et qui n'est pas juge est celui que prévoit la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10). »

« 7. Un régisseur demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé. »

« 8. Le président est responsabale de l'administation et de la direction générale des affaires de la Régie.

En cas d'absence ou d'incapacité temporaire du président, le vice-président assure l'intérim. »

« 9. Un régisseur ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, exercer une fonction incompatible avec l'exercice des fonctions que la présente loi lui attribue. »

« 10. Un régisseur ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible. »

« 11. Un régisseur et un membre du personnel désigné suivant l'article 17 sont investis des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement. »

« 12. La Régie, un régisseur ou un membre du personnel désigné suivant l'article 17 ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. »

« 15. La Régie peut siéger simultanément en divisions composées d'au moins deux régisseurs désignés par le président. En cas de partage des voix, l'affaire est déférée à la Régie siégeant en séance plénière. Lorsqu'elle siège en séance plénière, le quorum de la Régie est de quatre régisseurs, dont le président. En cas d'égalité des voix, le président a une voix prépondérante.

La Régie peut siéger à tout endroit du Québec. »

« 20. La Régie tient à chacun de ses bureaux un greffe dans lequel sont déposés les dossiers relatifs à toute demande de permis et à tout permis en vigueur. »

« 24. La Régie peut, en séance plénière, adopter des règles pour sa régie interne, déterminer la forme et la teneur des permis et prescrire tout formulaire destiné à faciliter l'application de la présente loi et des règlements Ces règles, permis et formulaires n'ont d'effet que s'ils sont approuvés par le Solliciteur général »

(...)

Dans un tel encadrement, le Tribunal n'a aucune hésitation à conclure que l'intimée possède le degré d'indépendance institutionnnelle garantie par l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne.

(...)

Les tribunaux canadiens ont souvent eu l'occasion, en raison du rôle multi-fonctionnel accordé à des organismes administratifs, de se pencher sur l'application du principe que nul ne doit être juge dans sa propre cause (**Nemo judex in causa debet esse**). Ils ont toujours adopté la même attitude. Le Tribunal est même surpris que la requérante soulève à nouveau ce débat.

— Disco Bar Caprice Inc. c. La Régie des permis d'alcool du Québec et autres, 500-05-013494-818 (Cour supérieure; l'Honorable V. Melançon; jugement du 16 mars 1983) :

(...)

Dans le présent cas, vu, d'une part, que les intimés, en agissant comme ils l'ont fait, opéraient à l'intérieur des pouvoirs que leur loi habilitante leur confère et considérant, d'autre part, l'absence totale de preuve que les intimés auraient effectivement agi avec partialité (les procureurs de la requérante, dans leur mémoire écrit, admettent même le contraire : « En effet, même si l'on ne peut arguer que les membres de la Régie ont fait preuve de partialité ... »), le Tribunal rejette cet autre argument de la requérante, basé sur le rôle multi-fonctionnel de l'intimée. »

Restaurant Bar Peel Pub enr. (152165 Canada inc.) (4.4) *
Décision de la Régie N° 59564
non rapportée (1989-07-28)

Motifs de la convocation :

Condamnations pour dépassement de capacité — bouteilles de boissons alcooliques non timbrées — consommation d'alcool sans repas — plusieurs condamnations pour infractions à l'article 109 1° de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques.

Motifs de l'évocation :

Absences répétées et motivées du principal témoin, détenteur de toutes les actions de la corporation détentrice — nouvelle demande de remise refusée — préjudice important pour la détentrice — décision arbitraire — excès de juridiction — décision entachée de nullité — audi alteram partem.

Cour supérieure Montréal 500-05-008072-892 M. le juge Anatole Lesyk (1989-07-03)

Jugement prononcé séance tenante rejetant la requête en révision.

Gestion M & M Gauvin inc. (4.6) *
Décision de la Régie N° 55871
non rapportée (1989-03-28)

Motifs de la convocation :

Clientèle criminogène — drogue.

Motifs de la requête en sursis :

Préjudice irréparable — la balance des inconvénients et en faveur des requérants — motifs non futiles ni dilatoires.

Cour supérieure Québec 200-05-000936-893 M. le juge Gérard Lebel (1989-04-08)

Sommaire du jugement sur la requête en sursis :

« (...)

Comme le dit l'Honorable juge Jacques de la Cour d'Appel, dans l'arrêt MONGRAIN v. LA RÉGIE DES PERMIS D'ALCOOL DU QUÉBEC (200-09-000582-855), la seule question à trancher, à ce stade, est « *l'opportunité de la suspension de l'ordonnance de la Régie.* »

Comme dans le cas Mongrain, l'ordonnance dans le présent cas ne contient aucune directive destinée à corriger une situation. La suspension du permis ressemble davantage à une pénalité qu'à une ordonnance destinée à remédier à un vice d'exploitation quelconque.

Dans ces circonstances, il serait injuste que cette pénalité soit exécutée avant que n'intervienne la décision de la Cour supérieure sur la requête en évocation, décision qui déterminera les droits des parties.

Si la Régie obtient gain de cause, les permis des requérants seront alors supendus et cela peut-être dans un temps de l'année qui leur sera plus défavorable. Les pouvoirs de la Régie ne seront en rien affectés par le sursis, alors que le refus de surseoir pourrait causer un tort irréparable aux requérants qui doivent avoir, pour cette raison, l'opportunité de présenter leur requête en évocation.

Sans le sursis, la requête en évocation deviendrait pratiquement sans objet. »

Motifs de l'évocation :

Caractère déraisonnable de la décision — application des Chartes — non indépendance et incompétence par ce prononcé sur des pénalités — notion de tranquillité publique.

Cour supérieure Québec 200-05-000936-893 M. le juge Jacques Blanchard (1989-07-10)

Sommaire du jugement :

« (...)

Le Tribunal a signalé aux procureurs que l'ensemble des arguments d'ordre constitutionnel soulevés en l'espèce par la partie requérante ont été répondus (*sic*) dans un jugement de l'honorable Jacques Delisle en date du 16 juin 1989, dans *Taverne Le Relais Inc. c. La Régie des permis d'alcool du Québec & als.*, portant le numéro 200-05-001405-880 du district judiciaire de Québec. Ce jugement a été porté en appel mais aucune décision n'est rendue à ce jour.

Les seuls arguments n'ayant pas fait l'objet d'une analyse par l'honorable Delisle sont ceux portant sur la notion de « tranquillité publique » dont il est fait mention aux allégations 14 et 15 de la présente requête.

Le Tribunal fait siens les arguments d'ordre constitutionnel invoqués par l'honorable Delisle et constate qu'ils répondent en général à ceux dont le Tribunal est saisi en l'espèce.

(...)

Qu'est-ce qu'on entend alors par tranquillité publique : en donner une définition peut facilement être aléatoire ou subjectif.

Chacun peut avoir son interprétation de la tranquillité publique dépendant de ce qu'il recherche et ce n'est certes pas les différentes définitions que l'on retrouve dans les dictionnaires qui amènent la Régie intimée à rendre des décisions en fonction de ces définitions, sinon tout serait dans un état stable avec sans aucune particularité.

La Régie intimée aurait donc avantage à réglementer sur ce qu'elle entend par « tranquillité publique » mais ne pas agir ne va certes pas à l'encontre de la Charte canadienne des droits et libertés.

(...)

Dans un arrêt de la Cour suprême, *Montréal c. Arcade Amusements Inc.* (1985) 1 R.C.S., le juge Beetz spécifie qu'une simple incertitude quant au champ d'application d'un règlement ne suffit pas à le faire annuler.

Il peut certes y avoir de l'incertitude mais c'est à la Régie intimée, si elle le juge à propos, d'agir en conséquence.

Les intimés agissent à l'intérieur des pouvoirs que leur loi habilitante leur confère et rien ne démontre qu'ils ont décidé avec partialité.

Les sanctions de la Régie intimée sont d'ordre disciplinaire et non pénal.

En l'espèce, les requérants ont contrevenu à une disposition de l'article 86 (8) et la Régie intimée a le pouvoir de révoquer ou suspendre le ou les permis. De plus, son pouvoir de surveillance ne lui impose aucune limite de temps raisonnable si elle désire convoquer un détenteur de permis. Prétendre le contraire va à l'encontre de toute jurisprudence. »

5. Requêtes en évocation dont désistement

Terrasse du Roy
(86762 Canada ltée) (5.15) *
Décision de la Régie N° 58435
non rapportée (1989-06-20)

Motifs de la convocation :

Nuisance à la tranquillité publique — bruit à des heures tardives.

Motifs de l'évocation :

Excès de juridiction — préjudice considérable.

Cour supérieure Québec 200-05-001743-892 M. le juge Jacques Blanchard (1989-06-29)

Demande de sursis accueillie.

Désistement de la requête en évocation.

Charles Edmond Lessard
(Hôtel-Motel du Repos enr.) 5.16 *
Décision de la Régie N° 56766
non rapportée (1989-05-01)

Motifs de la convocation :

Pour avoir permis à un mineur d'être présent dans l'établissement — projection de films sans autorisation — condamné pour ne pas avoir muni l'établissement d'un dispositif permettant de faire le plein éclairage en cas d'urgence ou de nécessité.

Motifs de l'évocation :

Conclusion déraisonnable et arbitraire.

Cour supérieure Québec (Baie-Comeau) 655-05-000054-890 M. le juge Pierre Côté (1989-05-18)

Demande de sursis rejetée.

Sommaire du jugement :

« ... Il s'ensuit donc que même si le requérant avait raison de soutenir que la Régie a fait preuve d'une sévérité excessive, il ne s'agirait pas là d'un facteur susceptible de porter atteinte à sa juridiction. »

Désistement de la requête en évocation.

19. Requête en évocation rayée

Paul Houle
(Les Entreprises Ti-Paulo enr.) 19.1 *
Décision de la Régie N° 59214
non rapportée (1989-07-17)

Motifs de la convocation :

Nuisance à la tranquillité publique — le 7 décembre 1988, le permis de bar avec autorisation de spectacles est suspendu pour six mois — le détenteur persiste à présenter des spectacles et à tenir une maison de débauche dans son établissement.

Sommaire de la décision :

L'autorisation de la présentation d'un spectacle est un accessoire au permis principal. Durant la période de suspension, l'établissement du détenteur a continué d'être sous la juridicition de la Régie. Pendant la période de suspension imposée, le détenteur a récidivé d'une façon flagrante, inacceptable et éhontée. Son témoignage est truffé d'incohérence, d'hésitations, de faux-fuyants et de mauvaise foi. Le permis a été révoqué par décision de la Régie.

Motifs de l'évocation :

Absence de juridiction — exploitation légale — preuve de ouï-dire — motifs moraux et non légaux — fausse interprétation — peine au sens du droit pénal — décision disproportionnée — préjudice grave.

Cour supérieure Richelieu 765-05-000211-893 M. le juge Jean Frappier (1989-08-07)

Demande de sursis accueillie.

Requête en évocation rayée, faute d'objet. Incendie de l'établissement.

20. Requête en autorisation de pourvoi rejetée par la Cour Suprême

Bar le Morency inc. (20.1) [3]

Coram : Les juges Lamer, La Forest et L'Heureux-Dubé

(Réf. Rapport annuel 1988-1989, p. 88, Catégorie 18)

L'année financière

Le budget de la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année financière 1989-1990 est de 4 601 300 $, dont 3 134 800 $ sont alloués pour le traitement du personnel régulier et occasionnel et 1 466 500 $ pour les besoins en fonctionnement.

Les dépenses

Budget alloué (1989-1990)

	Milliers de dollars
Fonctionnement — Personnel	
Traitement	2 923,2 $
Autres rémunérations	211,6 $
	3 134,8 $
Fonctionnement — Autres dépenses	
Communications	184,4 $
Services	62,2 $
Entretien et réparations	24,0 $
Loyers	1 004,6 $
Fournitures	120,9 $
Équipements	36,0 $
Autres dépenses	3,5 $
	1 435,6 $
Capital — Autres dépenses	
Matériel et équipement	28,3 $
Transfert	0,6 $
Prêts, placements et avances	2,0 $
	30,9 $
Total	**4 601,3 $**
Effectifs réguliers autorisés	96
Effectifs occasionnels autorisés	8
Effectifs totaux autorisés (équivalent temps plein)	**104**

Les revenus

Période du 1er avril 1989 au 31 mars 1990

a) Frais de demande		343 050 $
b) Droits de permis pour une réunion		847 990 $
c) Droits payables pour le permis	1 422 124 $	
Droits de renouvellement	6 346 627 $	
Remboursements	(548 415 $)	7 220 336 $
d) Droits sur les alcools à des fins spéciales	0	
e) Divers	18 927 $	18 927 $
		8 430 303 $

Les réalisations

- La Régie a mis en place une nouvelle procédure de contrôle des boissons alcooliques pour fins spéciales qui étaient antérieurement vendues librement. En conséquence, les distributeurs et les acheteurs de ces boissons doivent maintenant obtenir une autorisation de la Régie pour s'en procurer et en effectuer la vente.
- Toujours dans cette vague d'accentuation des contrôles, le vin de cuisson chinois a également reçu une attention particulière. En effet, à la suite de multiples problèmes liés à la consommation de ce produit hautement alcoolisé, la Régie a décrété qu'il serait dorénavant considéré comme une boisson alcoolique vendue uniquement par la Société des alcools du Québec qui en assurerait le contrôle de la qualité.
- La Régie a également ajouté un contrôle aux boissons alcooliques vendues à des manufacturiers d'articles en exigeant qu'elles soient dorénavant dénaturées de façon à ce que leur utilisation à des fins autres que pour les pâtisseries ou les recettes de cuisson soient très difficiles. Cette dénaturation se présente sous forme de gel, d'alcool salé et de sirop épais.
- De plus, un groupe de travail interministériel a procédé à un examen attentif des fonctions relatives à la délivrance des permis de fabrication des boissons alcooliques et à l'inspection des activités industrielles et commerciales des détenteurs de permis. Ce réaménagement de fonctions oblige la redéfinition des mandats donnés actuellement au ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, un élargissement du rôle de la Régie des permis d'alcool concernant la délivrance des permis de fabrication industrielle et artisanale, le contrôle des activités touchant la fabrication des boissons alcooliques au Québec et la modification des cadres législatifs et réglementaires régissant ces activités.

  Le groupe de travail qui a soumis un mémoire regroupe des représentants du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministère du Revenu, du ministère des Finances, de la Société des alcools du Québec et de la Régie des permis d'alcool du Québec.
- En cours d'année, la Régie a mis sur pied des comités de rationalisation des procédures qui ont suggéré la modification de quatre règlements. Ces modifications ont pour but d'en simplifier l'application afin d'en accélérer et d'en faciliter l'accès au public.
- La Régie a aussi déposé un mémoire sur le contrôle du commerce des boissons alcooliques, mémoire qui traite principalement des mesures se rapportant à la promotion et à la publicité desdites boissons et au commerce de ces boissons à travers les établissements licenciés. Ce document suggère des modifications législatives afin de mieux contrôler ces activités tout en rendant certaines situations plus équitables.
- De plus, en vertu d'une entente avec la Régie, la Sûreté du Québec effectue des visites de contrôle dans les établissements détenant des permis d'alcool. Afin de maximiser cette action, les rapports d'inspections et les constats d'infractions sont maintenant saisis informatiquement directement par tous les postes de ce corps policier sur l'ensemble du territoire québécois.
- Par souci d'amélioration de son service à la clientèle, la Régie a aussi procédé à une analyse des mécanismes administratifs reliés aux remboursements. A la suite d'une entente avec le ministère des Finances, certaines procédures ont été modifiées de façon à réduire les temps d'attente de notre clientèle et la charge de travail de notre personnel.
- Toujours dans cette optique, notre organisme a aussi procédé au reclassement de ses quelque 30 000 dossiers physiques qui ont tous reçu un numéro d'identification accroissant aussi l'efficacité de ses services d'archives tout en réduisant le temps de recherche des dossiers.
- Toujours dans le but de satisfaire sa clientèle, la Régie et la Société des alcools du Québec ont établi entre eux un lien informatique permettant maintenant de valider immédiatement le permis d'un détenteur lorsqu'il se présente à une succursale de la Société des alcools du Québec pour y effectuer ses achats.
- Nous avons aussi, en cours d'année, élaboré un calendrier de conservation et de gestion documentaire afin d'assurer la préservation d'informations recueillies auprès de notre clientèle.
- Finalement, afin d'assurer un meilleur suivi des dossiers donnant lieu à des convocations devant la Régie ou à des poursuites devant les tribunaux, la Régie a obtenu du ministère de la Justice, deux conseillers juridiques additionnels qui prêtent main forte à ceux déjà à son service.

Les orientations pour 1990-1991

À la suite du dépôt du mémoire recommandant des modifications à la Loi sur les permis d'alcool concernant le commerce des boissons alcooliques, la Régie entend procéder à l'implantation de structures administratives lui permettant de réaménager des fonctions reliées à la délivrance de permis de fabrication de boissons alcooliques et des activités industrielles et commerciales des détenteurs de permis d'alcool.

La Régie projette également de prendre des mesures qui permettront l'accroissement de l'implication des corps policiers municipaux et une meilleure coordination sur les contrôles d'exploitation qui doivent s'exercer dans les établissements où il y a consommation et vente de boissons alcooliques au public.

Afin de permettre des efforts additionnels sur les contrôles d'exploitation, la structure administrative de notre organisme sera révisée dans son ensemble.

Dans les mois à venir, la Régie proposera également un projet de Règlement sur la promotion et la publicité des boissons alcooliques car les règles du commerce en cette matière ont passablement changées ces dernières années. Ce projet répondra mieux aux besoins et attentes des nombreux intervenants.

Dans le cadre de modifications législatives à venir, la Régie compte également introduire de nouvelles possibilités quant aux règles de promotion en permettant et en encadrant la dégustation des produits vendus dans les épiceries.

Au cours de l'année 1990, la Régie mettra sur pied une campagne de senbilisation s'adressant spécifiquement aux détenteurs de permis de bar et qui les informerait sur les diverses dispositions législatives et réglementaires s'appliquant à l'exploitation de leur établissement. Cette campagne de sensibilisation s'inscrit dans un programme global de prévention s'échelonnant sur plusieurs mois et s'adressant spécifiquement aux diverses clientèles de notre organisme.

Finalement, le commerce interprovincial des boissons alcooliques pour fins spéciales ne faisant l'objet d'aucun contrôle en Ontario, l'achat de ces boissons par des québécois est grandement facilité et notre contrôle rendu très difficile. Des pourparlers ont donc été amorcés avec les autorités de l'Ontario qui participaient en février dernier au Congrès des Régies et de licences d'alcool du Canada pour que cette province adopte la même position que le Québec dans ce domaine.

Gouvernement du Québec
Régie des permis
d'alcool du Québec

ISBN 2-551-14170-2

90000

9 782551 141708

Imprimé au Québec (Canada)